

Commune du Blanc-Mesnil



Plan Local d'Urbanisme



Pièce n°6.1 : Annexes écrites

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil
Territorial du 21 mars 2016 approuvant le PLU



Sommaire

1. Servitudes d'utilité publique
2. Servitudes grevant les propriétés riveraines des voies SNCF
3. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
4. Zones archéologiques
5. Annexes sanitaires (eau potable, assainissement, déchets)
6. Plan de prévention des risques naturels et technologiques
7. Règlement local de publicité
8. Droit de préemption urbain
9. Arrêté n°00-1607 du 28/04/2000 classant le département de Seine-Saint-Denis en zone à risque d'exposition au plomb
10. Information sur la canalisation de gaz à haute pression
11. Permis de démolir
12. Taxe d'aménagement
13. Liste des arbres remarquables et charte de l'arbre
14. Règlement départemental de voirie



Servitudes d'utilité publique |



PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement
de la Seine Saint Denis*

Bobigny, le

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Révision du plan local d'urbanisme du Blanc-mesnil
Annexe du porter à connaissance

Liste et plan des servitudes d'utilité publique

TABEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	Cité HBM 212, ave. Du 8 mai 45 façades, toitures, cage d'escalier, sol de la parcelle Duguay Aérোগare du Bourget Le Bourget : Eglise St Nicolas 119, ave. de la Division Leclerc Drancy : cité de la Muette (immeuble en U)	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des M.H. le 21/02/1996 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des M.H. le 30/06/1994 Classée M.H. le 24/09/1912 Classée M.H. le 25/05/2001	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble inscrit ou classé	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France en Seine Saint-Denis
Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aéroports militaires et civils et Voisinage de cimetière	Art. L281.1 - R.241.1 à R.243.3 du Code de l'Aviation civile	Voir plan	Le Bourget Décret du 27/11/69	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris
Voisinage de cimetière	Art. L.2223-1 à L.2223-5 du code des Collectivités Territoriales	Av Descartes		Bande d'isolement : 100 m Secteurs construits où des limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	Commune
Plan de prévention des risques naturels	Article 16 de la Loi du 02/02/1995 Décret du 05/10/95	Voir Plan	AP. du 21/03/86 AP. du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune

TABEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

MAI 2015

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84-610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art. 298 de la loi de finance du 13/07/1925 Art. 35 de la loi 46.628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64.481 du 23/01/1964 Décret 67.686 du 06/10/1967 Décret 70.492 du 11/06/1970 Circulaire ministérielle du 13/11/1985	Voir plan	AP du 25/01/1982	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F.

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUTEUR LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Servitudes relatives aux transmissions électrique concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Art. L 54 à L 56 et R 21 à R 26 et R 42 du Code des Télécommunications	Voir plan	AP097A Tronçon Les Lilas (Ft de Romainville) Mt Pagnotte Décret du 03/08/1979 Les Lilas (Ft de Romainville) Aéroport C.D.G. Décret du 09/07/90	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint) Alt. : 200 m NGF Alt. : 183 m NGF	TDF Service Spécial des bases aériennes (I.F.)
Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer ces servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de 3 m	S.N.C.F Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne 5/7 rue Delta 75009 PARIS RFF: Immeuble Séquana 1 87,89 Quai Panhard et Levasor 75013 PARIS



*Servitudes grevant les propriétés riveraines des
voies SNCF*

du

à M. Le Directeur Départemental de l'Équipement d

VOIES FERREES

1 - GENERALITES

Servitudes relatives aux Chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la Loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 mars 1978

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres - .

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par Arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer.

L'Administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

MINES ET CARRIERES

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du Chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. Publicité

En matière d'alignement délivrance de l'Arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le Chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code forestier).

2° - Obligations de faire, imposées au propriétaire.

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un Arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un Chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un Chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du Chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du Chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau Chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le Chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du Chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU DES

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

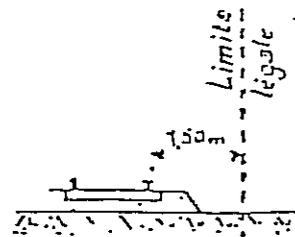


Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

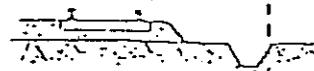


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4).

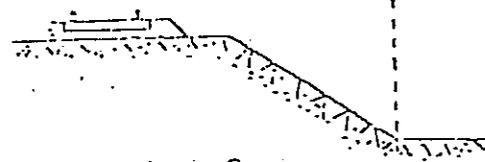


Figure 3



Figure 4

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5).

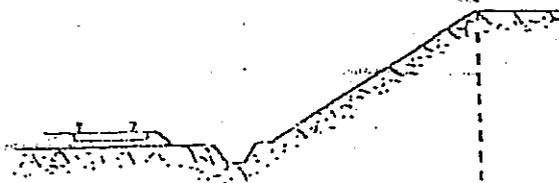


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

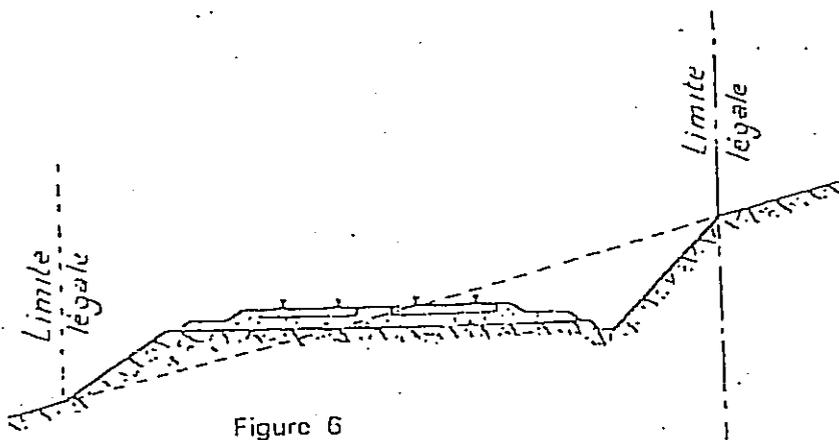


Figure 6

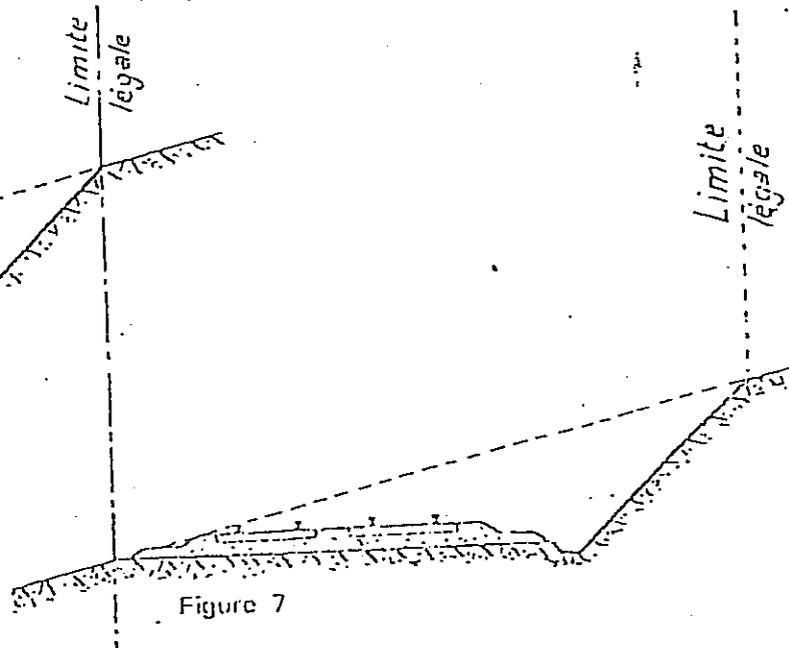


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

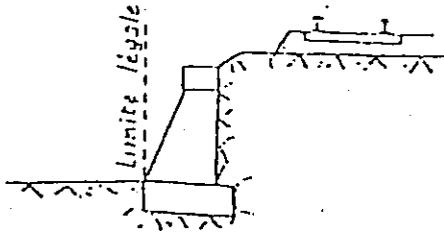


Figure 8

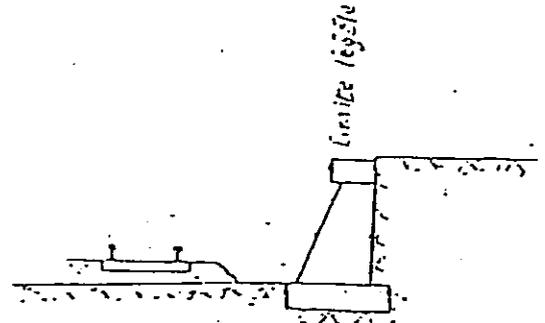


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aïssances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui soit de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

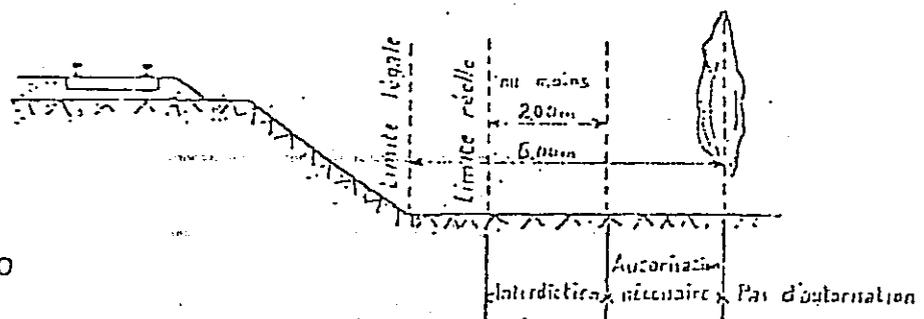


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

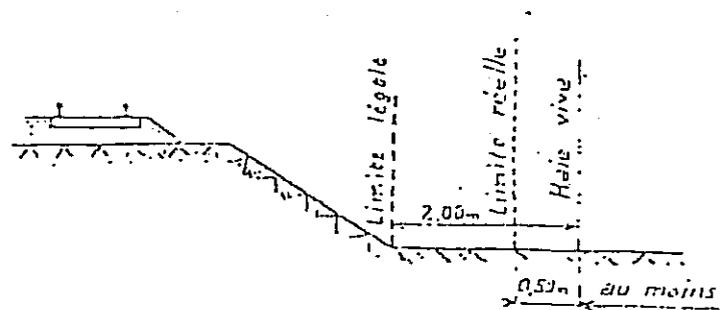
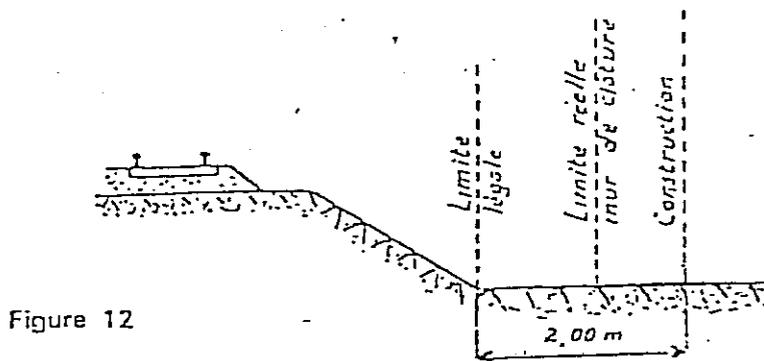


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



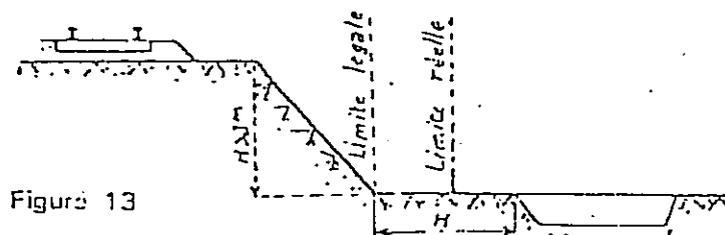
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

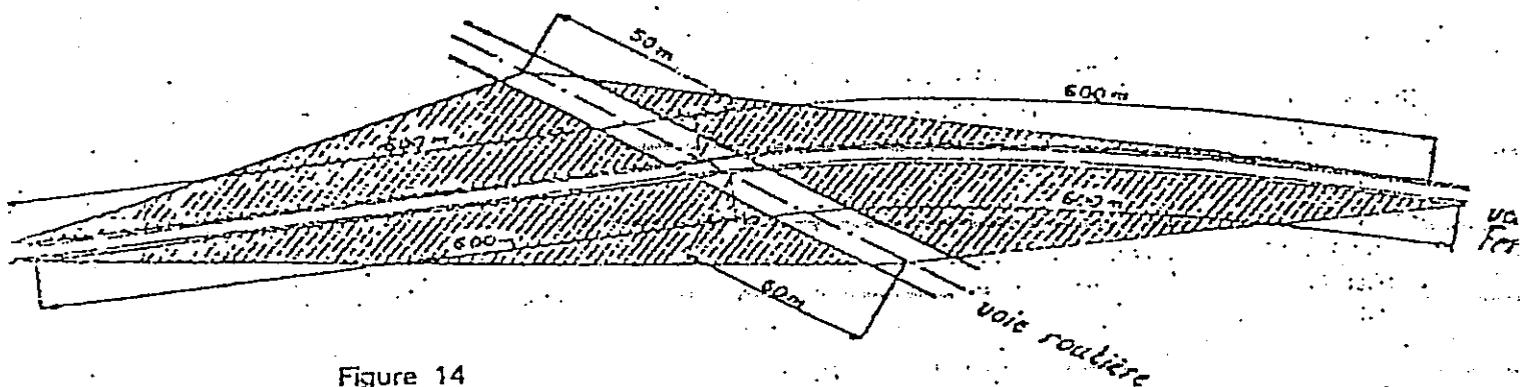


Figure 14



*Classement sonore des infrastructures de
transport terrestre*

PLAN LOCAL D'URBANISME DU BLANC MESNIL

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Conformément aux nouveaux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes du P.L.U doivent indiquer, à titre d'information, le périmètre des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans ces secteurs en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants.

Sur la commune du Blanc Mesnil, les principales nuisances sonores sont provoquées par le trafic des autoroutes A 1 et A3, des routes nationales 2 et 17 ainsi que la RD 115.

La couverture partielle de l'autoroute A1 coupant la ville en deux et la mise en place de protection phoniques ont considérablement réduit les nuisances phoniques liées aux voitures (de 75 à 65 décibels).

L'arrêté préfectoral n°99-5493 du 31 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n°00-2797 du 18 juillet 2000, recense et classe les infrastructures routières et ferroviaires en fonction du niveau sonore et du trafic. Il détermine le niveau des nuisances sonores à prendre en compte pour les constructions des bâtiments et les prescriptions techniques.

Les infrastructures bruyantes sont classées en cinq catégories. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Les niveaux sonores de référence déterminent des secteurs où les constructions doivent prendre en compte l'isolement acoustique. Les certificats d'urbanisme doivent faire mention de ces secteurs.

Catégories	Niveau sonore en journée en dB (A)	Niveau sonore la nuit en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Les infrastructures concernées
Catégorie 1	83	78	300 mètres	Autoroute A1, A3, voie ferrée SNCF
Catégorie 2	79	74	250 mètres	néant
Catégorie 3	73	68	100 mètres	RN2, avenue Paul Vaillant Couturier, Pont Sémard/Coudray
Catégorie 4	68	63	30 mètres	Avenues Aristide Briand, Descartes, Leclerc/Pasteur
Catégorie 5	63	58	mètres	avenues C.Floquet, République, Barbusse

DB : décibels



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Santé - Environnement

ARRETE N°00-2797 du 18 JUILLET 2000

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999
relatif à la lutte contre le bruit**

**LE PREFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2, L 2214, L 2521-1 et L 2521-2 ;
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610.5 et R 623.2 ;
- VU le Code des Débits de Boissons ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'Arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifie la procédure d'instruction des permis de construire et ne respecte donc pas la règle du parallélisme des formes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 6 susvisé afin de le rendre conforme aux réglementations nationales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 est annulé et remplacé par :

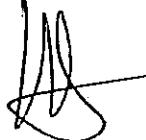
« Les demandes de dérogation permanente d'ouverture tardive concernant les établissements entrant dans le champ d'application du décret n°98-1143 devront être accompagnées de l'étude d'impact des nuisances sonores et, le cas échéant, du certificat d'isolement acoustique, établis selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les permis de construire concernant la création ou la modification d'établissements entrant dans le champ d'application du décret n°98-1143 seront soumis, dès que nécessaire, à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou, lorsqu'il existe, à l'avis du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune concernée, dans le cadre de la consultation facultative des services prévue à l'article R.421.15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'un suivi de l'application du décret cité ci-dessus puisse être effectué. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements du RAINCY, de SAINT-DENIS et de BOBIGNY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Saint-Denis, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des Communes de la SEINE-SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BOBIGNY, le 18 juillet 2000

Pour ampliation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : Frédéric PIERRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 99/4321
20 OCT. 1999

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustiques des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 12 avril 1999

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Les tableaux ci-annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales et des routes départementales sont les suivantes :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau de classement des autoroutes

Le tissu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « ouvert ».

Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

Tableau de classement des routes nationales

Tableau de classement des routes départementales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 8 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-Le-Grand, Noisy-Le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré Français
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Équipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Équipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val d'Oise

Le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Saint-Denis. Secteurs de nuisance acoustique.

Voirie : Réseau ferroviaire
 Autoroutes
 Routes nationales
 Routes départementales
 Voies communales

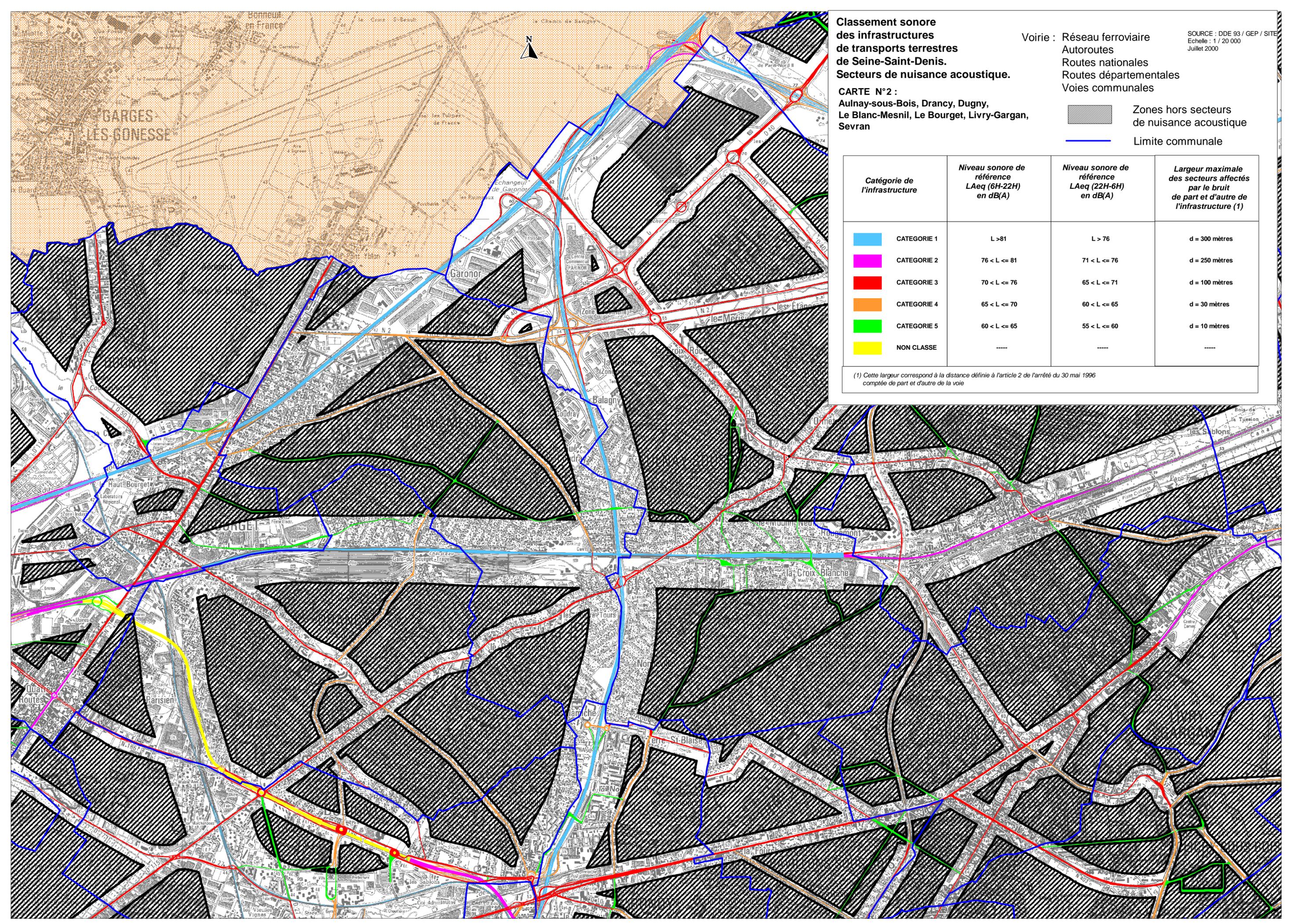
SOURCE : DDE 93 / GEP / SITE
 Echelle : 1 / 20 000
 Juillet 2000

CARTE N°2 :
 Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny,
 Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan,
 Sevran

 Zones hors secteurs de nuisance acoustique
 Limite communale

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
 CATEGORIE 1	L > 81	L > 76	d = 300 mètres
 CATEGORIE 2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 mètres
 CATEGORIE 3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 mètres
 CATEGORIE 4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 mètres
 CATEGORIE 5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 mètres
 NON CLASSE	-----	-----	-----

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996 comptée de part et d'autre de la voie





Zones archéologiques |

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES

Tél. : 01 48 13 14 70

Fax : 01 48 13 01 70

Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N°2004-261

Arrêté n° : 2003-465

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Blanc-Mesnil (Le), département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 1497 Site médiéval
- 1498 Site médiéval
- 1499 Occupations préhistorique, gallo-romaine et médiévale

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

.../...

Article 2 : Les emprises des zones précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

pour ampliation,
Rue du Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
L'Adjoint au chef du bureau du cabinet,

Michelle Annie KOZAL



Destinataires :
Mairie
Préfet de département

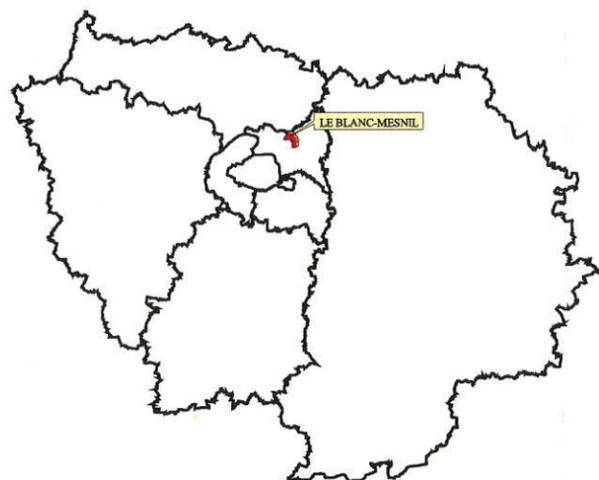


Préfecture de la région Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisine en application du décret 2002-89
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
LE BLANC-MESNIL 93 007 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende



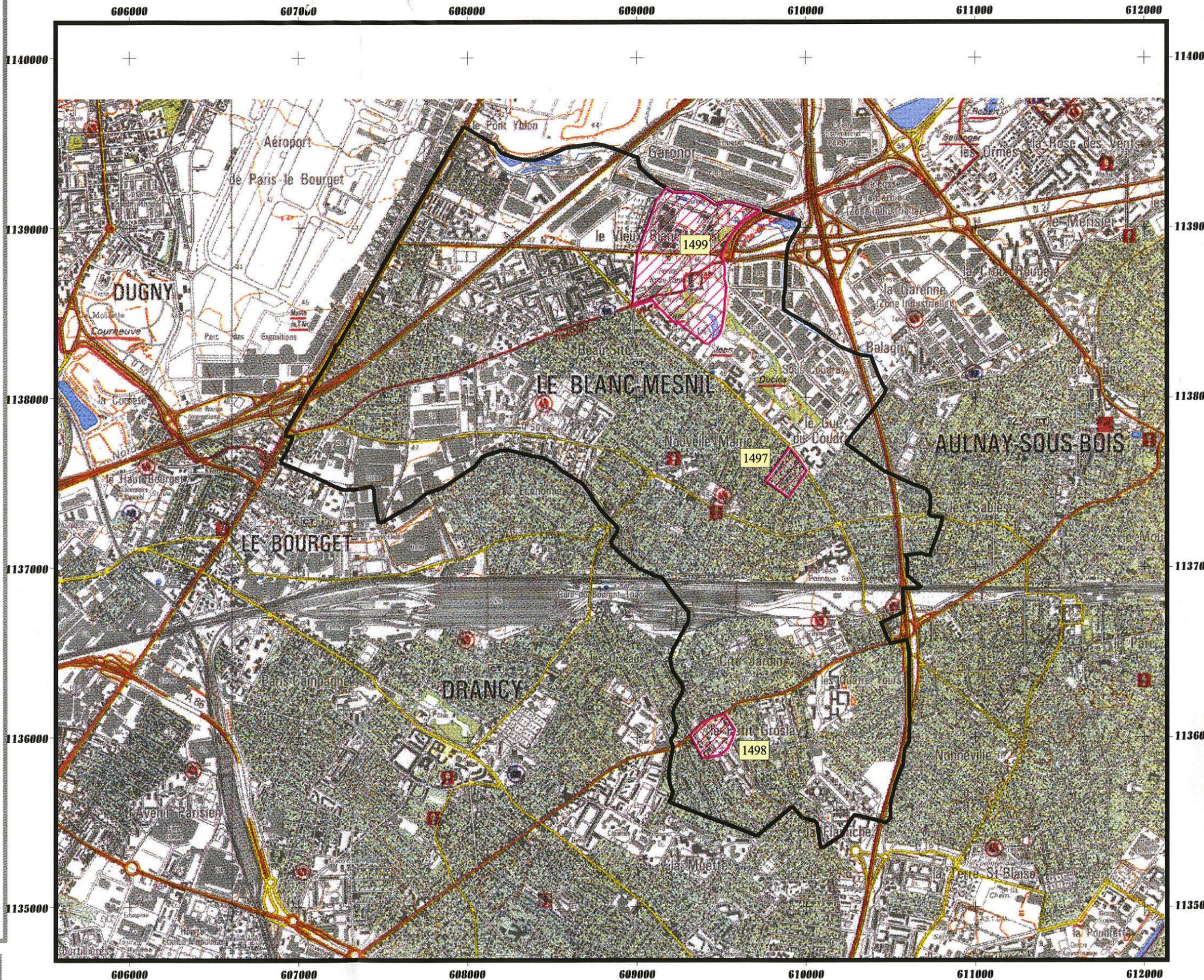
Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

1:25000

Données Patriarche
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036.
 "reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 27/06/2003



Date : **20 FEV. 2004**
 Le Préfet, Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris

Code	Intitulé / attribution chronologique
1497	Zone de saisine : Site médiéval
1498	Zone de saisine : Site médiéval
1499	Zone de saisine : Occupations préhistorique, gallo-romaine et médiévale



Annexes sanitaires

Annexes eau potable, assainissement, déchets

Règlement d'assainissement départemental

Règlement d'assainissement du SIAAP

Dispositions particulières à proximité des ouvrages du SIAAP

Département de Seine-Saint-Denis

Ville du Blanc Mesnil

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

L'assainissement



PLAN LOCAL D'URBANISME DU BLANC MESNIL

NOTICE D'ASSAINISSEMENT

1. Données générales de gestion :

L'ensemble du territoire du Blanc Mesnil dispose à partir du domaine public, d'un ensemble de réseaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées des propriétés privées en application de l'ordonnance 58.1004.

Les eaux pluviales sont recueillies suivant les bassins versants, soit dans le même réseau que les eaux usées dénommé « zone unitaire », soit en réseau indépendant dénommé « zone séparative ».

La ville du Blanc Mesnil comprend deux bassins versants :

- le Bassin versant de la Molette du type unitaire,
- le Bassin versant de la Morée de type séparatif.

Les eaux ainsi collectées s'écoulent de l'amont vers l'aval à travers des collecteurs dont la gestion est assurée par les organismes suivants :

Réseau communal	Ville du Blanc Mesnil (déléguée à la SAUR)
Réseau départemental	Conseil Général de Seine-Saint-Denis, Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA)
Réseau interdépartemental	SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement pour l'Agglomération Parisienne)

Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration du SIAAP à Achères dans le département des Yvelines (78). Il s'agit de la plus importante station d'épuration d'Europe. Elle permet le traitement de 6 millions d'Equivalent Habitant (EH), soit jusqu'à 1 700 000 m³ d'eau par jour. Elle traite 70% des eaux usées de l'agglomération parisienne.

Avant d'être déversées dans la Seine, les eaux pluviales sont stockées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans les bassins de rétention avec cycle de décantation.

2. Réseaux d'assainissement sur la Ville :

L'ensemble du linéaire total des réseaux sur la commune est d'environ 162 km dont :

146.17 km de réseau communal en 2014

- 92.076 km de collecteurs « unitaire »
- 22.817 km de collecteurs « séparatif eaux usées »

- 31.277 km de collecteurs « séparatif eaux pluviales »

15 km de réseau départemental :

- 6.5 km de collecteurs « unitaire »
- 0.5 km de collecteurs « séparatif eaux usées »
- 8.5 km de collecteurs « séparatif eaux pluviales »

Le réseau primaire est constitué de canalisations de diamètre de 150 à 1 400 mm. Il comporte quelques ouvrages de relèvement, des chambres de dessablage et un bassin d'orage de 600m³ situé au square Stalingrad. Le réseau est raccordé au réseau départemental d'un diamètre supérieur, de 2.5m à 4m qui transporte les eaux aux stations d'épuration. Le traitement des eaux usées est délégué au SIAAP.

L'intégralité des eaux d'assainissement collectées est actuellement traitée à la station Seine Aval d'Achères dans les Yvelines. L'usine Seine Morée dont la mise en service a débuté en décembre 2013, rue Sigonneau, permet de reprendre intégralement les eaux usées et pluviales de cinq communes du nord-est de la Seine-Saint-Denis et une partie du Blanc-Mesnil. Elle assure une partie de la tâche de la station d'Achères (78). A terme, l'usine du Blanc Mesnil traitera 50 000 m³ d'eau par jour et par temps sec. Cela correspond aux eaux provenant des communes de Tremblay, Sevran, Vaujours, Villepinte, Aulnay, le Blanc Mesnil et même l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans la Seine, après avoir atteint un niveau de pollution conforme à la réglementation. Les boues sont traitées et partent à l'épandage ou en Centre d'Enfouissement Technique (CET) dans le cas des boues non conformes.

L'entretien du réseau communal est effectué par la SAUR. Il comprend le curage des canalisations, le contrôle et l'entretien des regards¹ et bouches d'avaloirs du patrimoine communal mais aussi le renouvellement du réseau, le taux moyen de renouvellement du réseaux est de 0.18% en 2014. La périodicité de cet entretien est au minimum annuelle. En 2014, le nombre d'abonnés domestiques et assimilés s'élevait à 10 268.

3. Problématique des inondations :

Pris dans le maillage des réseaux départementaux et régionaux de la région parisienne pour l'évacuation des eaux usées et pluviales, la ville du Blanc Mesnil a longtemps subi de façon régulière des inondations diffuses dès qu'une forte précipitation tombait sur la région environnante.

Dans les années 1990, il a été recensé 8 importantes inondations dont 4 déclarées « catastrophe naturelle » touchant à chaque fois entre 40 et 400 habitations sinistrées. En août 1995, 380 habitations avaient été sinistrées dans le sud du Blanc Mesnil, la zone la plus basse de la commune, suivant la déclivité du terrain.

Cet état de fait était dû principalement à l'augmentation des surfaces imperméabilisées sur la région parisienne dont l'incidence, en matière d'évacuation des eaux, met en évidence un déficit entre les réalisations d'ouvrages pour l'écoulement et le stockage des eaux par rapport au surplus de débit créé par l'imperméabilisation des sols.

En 1998, une étude a été menée conjointement par la Ville et le Département afin de déterminer les causes de dysfonctionnement et d'apporter les solutions adéquates pour y remédier.

¹ Regard d'accès (ou tampon de regards) : cheminée par laquelle les égoutiers descendent dans les égouts.

4. Gestion des inondations

Il y a quatre bassins de rétention implantés au Blanc Mesnil qui permettent de contenir le trop-plein d'eaux pluviales en cas de fortes précipitations. Trois d'entre eux sont gérés par le département et se greffent sur le réseau départemental de collecteurs d'eaux.

Le plus important d'entre eux (126 000 m³) est situé à proximité du carrefour **Pablo Neruda** au nord de la commune. Il est annexé au réseau dit « séparatif » : il ne contient que les eaux pluviales et il peut donc être à ciel ouvert.

Dans le même cas, celui dit « **du Pont Yblon** » (50 000m³), se situe le long de la rue des frères Lumière.

Un troisième bassin départemental (21 000 m³), créé en 2000 sur **le plateau Montillet**, rue Jean Jaurès, a été couvert puisque, annexé au réseau « unitaire », il collecte tout autant les eaux usées que les eaux de pluie. Le plateau a été aménagé pour accueillir des jeux.

En appoint, un bassin communal enterré a été réalisé au **square Stalingrad** (600 m³), pour prévenir les inondations autour de ce périmètre.

Mais, les équipements volumineux ne font pas tout en matière de lutte contre les inondations. La capacité du sol à absorber les eaux pluviales a son importance. Or, ces possibilités décroissent d'autant que la superficie des terrains en terre diminue. Des solutions existent pour rendre notamment les parvis perméables. Ainsi, les cours d'école du Blanc Mesnil sont aujourd'hui réalisées avec un goudron drainant qui empêche la constitution de petites mares par exemple.

REGLEMENTATION

Les dispositions arrêtées ci-dessous peuvent être modifiées dans le temps en fonction de nouvelles lois ou réglementations pour répondre à la sauvegarde des biens et à la continuité du service public.

- Toute unité foncière devra être raccordée individuellement sur le réseau d'assainissement public. En cas de division parcellaire, chaque nouvelle entité devra créer son propre réseau et raccordement au réseau public.
- Toute demande de branchement devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la Ville.
- Les travaux de branchements situés sous la voie publique et jusqu'au regard en limite de propriété, seront exécutés par la Ville. En contrepartie, le pétitionnaire s'acquittera de la redevance pour le branchement à l'égout.
- Le pétitionnaire devra construire un regard de visite en limite de propriété dont les dimensions minima seront de 80cm X 80 cm. Les raccordements riverains sur ce regard seront à une profondeur maximum de moins de 80 cm par rapport au niveau du trottoir.
- Le pétitionnaire devra, sur la partie privative, créer deux réseaux : l'un pour l'évacuation des eaux usées (évier, lavabos, WC, etc.), un deuxième pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.
- En cas d'insuffisance de réseau, et suivant l'importance de la construction, conformément aux normes et réglementation en vigueur, le constructeur devra s'adjoindre à ses frais à son réseau d'eaux pluviales des dispositifs permettant le libre écoulement dans le sol des eaux pluviales ou leurs stockages momentanés. L'ensemble des dispositifs devra être agréé par les services techniques de la Ville.

- Les eaux résiduaires industrielles ainsi que les eaux de refroidissement, ne peuvent être évacuées que dans des conditions de traitement préalable et de température, fixées par la réglementation en vigueur.

Département de Seine-Saint-Denis

Ville du Blanc Mesnil

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

Les déchets

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :

*Thierry MEIGNEN,
Maire*

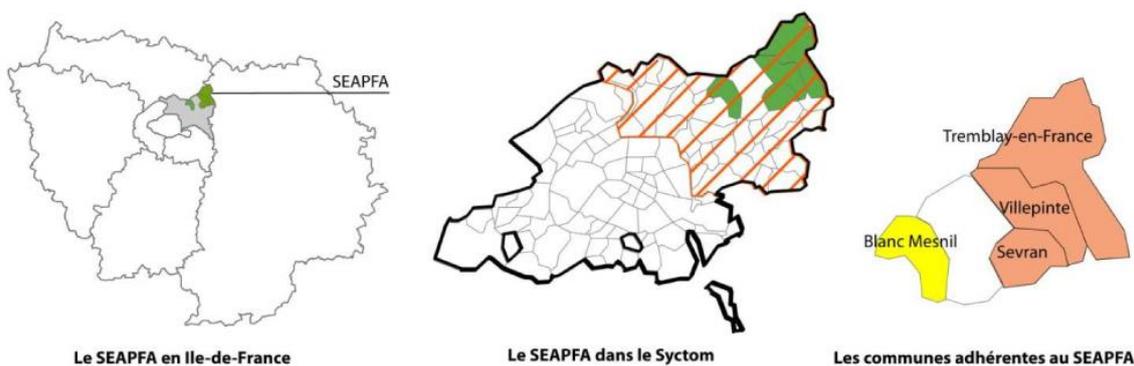
PLAN LOCAL D'URBANISME DU BLANC MESNIL

NOTICE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

INTRODUCTION

La Ville du Blanc Mesnil a confié la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA). Le syndicat regroupe cinq villes (Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte) et compte près de 254 809 habitants au 1^{er} janvier 2014 (172 271 habitants seulement pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers).

Le syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye - SEAPFA - en Ile-de-France au 1er janvier 2014



Le SEAPFA en Ile-de-France

Le SEAPFA dans le Syctom

Les communes adhérentes au SEAPFA



Déchèteries



Centre de tri



Service des Activités
Déchets

CHAPITRE A : LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. Définition du service

1.1. Collecte en porte-à-porte (PAP)

La collecte en porte-à-porte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie.

Elle consiste en un ramassage des déchets ménagers selon des circuits élaborés principalement en fonction des voies de circulation et du type d'habitat (collectif ou pavillonnaire). Les circuits sont optimisés afin de collecter le maximum de déchets tout en limitant le nombre de trajets des bennes.

Les déchets sont présentés à la collecte selon les modalités en vigueur sur le trottoir, par les habitants, au droit de leur domicile ou sur un point de regroupement dans les cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

Sur le territoire du Blanc-Mesnil la collecte en porte-à-porte concerne :

- les ordures ménagères résiduelles, collectées toute l'année dans des bacs à cuve noire et couvercle vert,
- les emballages recyclables (excepté le verre), collectés toute l'année dans des bacs à cuve noire et couvercle jaune,
- les encombrants, collectés en vrac toute l'année,
- les déchets verts collectés de fin mars à fin novembre dans des sacs en papier biodégradables.

Sont également compris les déchets issus des activités professionnelles dont les caractéristiques et les quantités leurs permettent d'être collectés avec les déchets des ménages avec la passation d'un contrat DIB (déchets industriels banals) et donnant lieu au paiement de la redevance spéciale.

Le SEAPFA assure la fourniture, le remplacement et la réparation des bacs et, une fois par an, la livraison des sacs en papier biodégradables.

1.2. Collecte en point d'apport volontaire (PAV)

La collecte en apport volontaire nécessite que l'habitant se déplace lui-même à un « point de collecte » donné pour y déposer ses déchets.

Sur le territoire du Blanc-Mesnil ce type de collecte concerne notamment les emballages en verre. Des bornes spécifiques, aériennes ou enterrées, sont placées stratégiquement afin de regrouper les déchets produits par un ensemble d'habitants. Une fois pleines, elles sont vidées puis immédiatement remises en place.

Depuis 2012 ce type d'équipement tend à se développer pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables des grands ensembles de logements, en remplacement des bacs.

La collecte des textiles par bornes est en cours de développement. Il s'agit d'installer des points de collecte afin d'éviter leur présence dans la poubelle des ordures ménagères résiduelles, de permettre leur récupération et leur valorisation. Ces bornes peuvent accueillir textiles, linges de maison et chaussures.

1.3. La déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les particuliers habitant l'une des communes adhérentes du SEAPFA peuvent déposer leurs déchets. Son usage est encadré par un règlement intérieur que les utilisateurs doivent respecter.

Quatre déchèteries sont mises à leur disposition :

- Le Blanc-Mesnil : rue Anatole Sigonneau,
- Sevran : chemin des Baliveaux,
- Tremblay-en-France : chemin des Pommiers,
- Villepinte : boulevard Laurent et Danielle Casanova.

Elles sont ouvertes tous les jours avec des amplitudes horaires plus larges en été.

L'accès est gratuit pour les particuliers munis d'une attestation de domicile et de la carte grise de leur véhicule.

L'accès est payant pour les commerçants et artisans munis d'un justificatif du registre de la chambre de commerce et de l'industrie et de la carte grise du véhicule.

La déchèterie du Blanc-Mesnil permet de collecter les encombrants, les ferrailles, les déchets inertes, les déchets verts, les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les Déchets Ménagers Spéciaux, les vêtements et les textiles, les pneus déjantés.

Les déchets ainsi regroupés sont envoyés vers des filières de recyclage ou d'élimination dédiées.

1.4. La Ressourcerie 2 Mains

La Ressourcerie existe depuis le 1^{er} juillet 2011 et est située au 19 avenue Albert Einstein au Blanc-Mesnil. Elle a la vocation de donner une seconde vie à des objets récupérés encore en bon état et / ou qui fonctionnent comme les équipements électroménagers, les ordinateurs, les meubles, la vaisselle afin de les remettre en vente.

L'association crée de l'emploi local en privilégiant l'insertion professionnelle des personnes en difficultés sociales.

Les apports « entrants » proviennent :

- de la collecte à domicile sur rendez-vous,
- du prélèvement au niveau des déchèteries,
- des apports volontaires des habitants du SEAPFA, à la Ressourcerie.

La Ressourcerie dispose de trois espaces de ventes : un au 19 avenue Albert Einstein, une boutique au centre-ville du Blanc-Mesnil et une boutique au centre-ville d'Aulnay-sous-Bois.

2. Fréquence du service

Les services de collecte sont assurés les jours fériés, sauf le 1^{er} mai.

Les déchets collectés en porte à porte doivent être sortis la veille de la collecte à partir de 20 heures.

2.1. Habitat pavillonnaire et petits collectifs

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée deux fois par semaine, le mardi matin et le samedi matin.

La collecte sélective des emballages recyclables est assurée une fois par semaine le samedi matin.

Les encombrants font l'objet d'une collecte spécifique, le mercredi matin et uniquement sur rendez-vous. Les usagers doivent appeler le service activités déchets du SEAPFA au 0 800 10 23 13 (numéro vert) pour prendre rendez-vous.

La collecte des déchets verts est effectuée le jeudi matin de fin mars à fin novembre.

2.2. Habitat collectif (grands ensembles)

La collecte des ordures ménagères est assurée trois fois par semaine, le mardi matin, le jeudi matin et le samedi matin.

La collecte sélective des déchets recyclables est assurée une fois par semaine le jeudi matin.

Les encombrants sont collectés le mercredi matin deux fois par mois selon un calendrier préétabli.

2.3. Habitat collectif (collectifs moyens)

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée deux fois par semaine, le mardi matin et le samedi matin.

La collecte sélective des emballages recyclables est assurée une fois par semaine le samedi matin.

Les déchets encombrants sont collectés le mercredi matin une fois par mois selon un calendrier préétabli.

La collecte des déchets verts est effectuée le jeudi matin de fin mars à fin novembre.

2.4. Points d'apport volontaire

La collecte des colonnes à verre est organisée par le SEAPFA en fonction des taux de remplissage. Chaque borne est vidée au minimum une fois par mois. La fréquence de passage peut être ajustée en fonction des besoins.

Les colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères résiduelles sont vidées deux fois par semaine, le mardi et le vendredi.

Les colonnes enterrées pour la collecte des emballages recyclables sont vidées une fois par semaine, le mercredi matin.

CHAPITRE B : LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

3. Définition du service

3.1. Schéma des transferts de compétences



3.2. Lieux de traitement

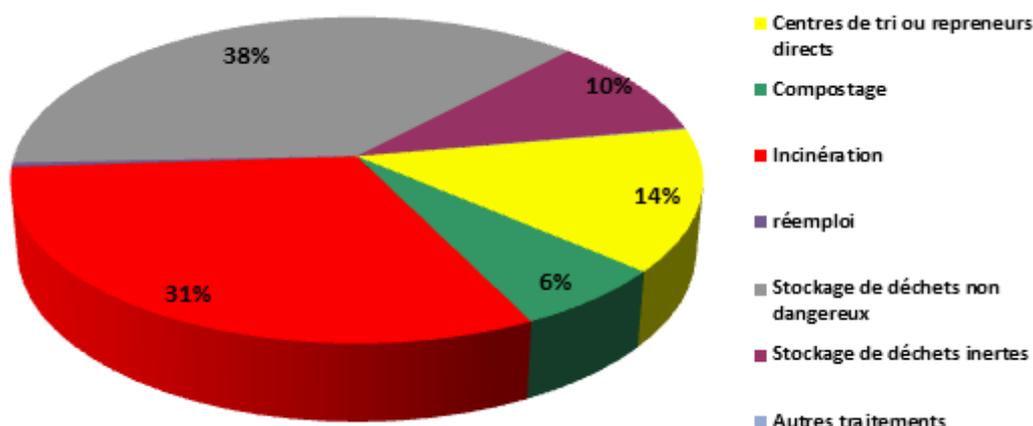
Type de déchets	Collectivité compétente	Type et lieux de traitement
Ordures ménagères	SYCTOM	ISDND ^(*1) à Claye Souilly ou centre de transfert de Romainville pour incinération
Emballages et journaux	SYCTOM	Centre de tri de Sevran
Verre	SEAPFA	Transfert sur la plate-forme MINERIS à Villeparisis, puis transport à Rosey Saint Albin pour la fabrication de calcin
Encombrants	SYCTOM	Broyage, tri et valorisation La part non valorisable est envoyée en ISDND à Paprec à La Courneuve
Tout-venant collecté en déchèterie	SEAPFA	ISDND à Claye Souilly ou Bouqueval
Déchets ménagers spéciaux collectés en déchèterie	SEAPFA	Filières spécialisées de destruction ou de recyclage : SARPI à Limay (78). Filière Eco-DDS : Chimerec à Dugny
Bois collecté en déchèterie	SEAPFA	Broyage à Claye Souilly et fabrication de panneaux de particules (Kronofrance)
Meubles	SEAPFA	Eco-Mobilier : recyclage et valorisation énergétique
Déchets verts (PAP et déchèteries)	SEAPFA	Compostage chez PSL à Compans (77)
Déchets fermentescibles déposés dans les composteurs individuels	SEAPFA	Compostage à domicile
Inertes collectés en déchèterie	SEAPFA	ISDI ^(*2) de Claye Souilly ou Bouqueval / remblais de carrière.
Carton collecté en déchèterie	SEAPFA	Transfert à Claye-Souilly puis Papeteries de la Seine
Pneus collectés en déchèterie	SEAPFA	Broyage et recyclage (filière Alliapur) chez Ladougne (le Mesnil en Thelle 60)
Ferraille collectée en déchèterie	SEAPFA	Recyclage en aciérie à la Courneuve chez SIDEREM-BARTIN RECYCLING
Piles	SEAPFA	Corepile, recyclage
Lampes à économie d'énergie et néons	SEAPFA	OCAD3E Recylum, recyclage
Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)	SEAPFA	OCAD3E, Ecologic, démantèlement et recyclage chez TRIADE à Gonesse (95)
Radiographies	SEAPFA	Pharmacie Humanitaire
Bouteilles de gaz	SEAPFA	SARPI Limay + filières de reprise professionnelles

(*1) : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux.

(*2) : Installation de Stockage des Déchets Inertes.

3.3. Modes de traitement de l'ensemble des déchets

En 2014 l'enfouissement des déchets reste le mode de traitement prédominant avec 38% des tonnages mais il est néanmoins en net recul par rapport à 2013 où il était de 53%. Cette forte baisse est en grande partie due à un meilleur contrôle d'accès au réseau des quatre déchèteries et à la réduction des dépôts des professionnels non déclarés ou domiciliés en dehors du territoire du SEAPFA.



Le taux de recyclage moyen est de 21% en 2014 sur le territoire du SEAPFA, hors compostage domestique, difficile à comptabiliser. Ce taux reste faible car une part importante des ordures ménagères et le tout-venant des déchèteries sont traités par enfouissement. Le Grenelle fixe un objectif de 45% de recyclage des déchets ménagers et assimilés d'ici 2015.

3.4. Les déchets ménagers recyclables au centre de tri de Romainville

Les déchets ménagers recyclables sont triés en différentes catégories au centre de tri de Sevrans, puis envoyés dans les filières de recyclage.

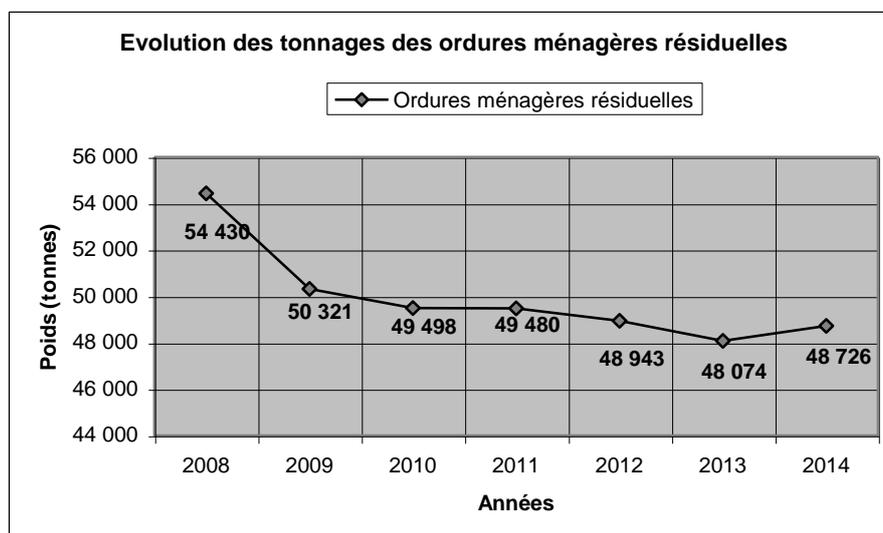
Les données suivantes sont issues des résultats des 16 caractérisations réalisées en 2014 sur le centre de tri. Celles-ci permettent au SYCTOM de moduler les aides reversées au SEAPFA en fonction de la qualité des collectes de tri. En effet, c'est la part d'emballages recyclés et non les tonnages entrants qui est prise en compte pour le calcul d'une partie des aides ECO-EMBALLAGES versées.

Composants du gisement	Part (%)
Emballages plastiques (PET et PEHD)	9,28
Cartonnage	27,87
Emballages en acier	2,58
Emballages en aluminium	0,35
Emballages liquides alimentaires	1,58
Total emballages ménagers recyclables	41,96
Pots et barquettes en plastique	1,89
Emballages en polystyrène	0,00
Sacs et films plastiques	6,22
Films complexes	0,00
Total plastiques (extension des consignes de tri)	8,01
Papiers	27,70
Petits appareils électroménagers	0,68
Total recyclables	78,44
Composants imbriqués et recyclables souillés	0,42
Erreurs de tri	17,32
Refus (ordures ménagères résiduelles, ...)	1,42
Total non recyclables	19,16
Fines < 65 mm	2,40

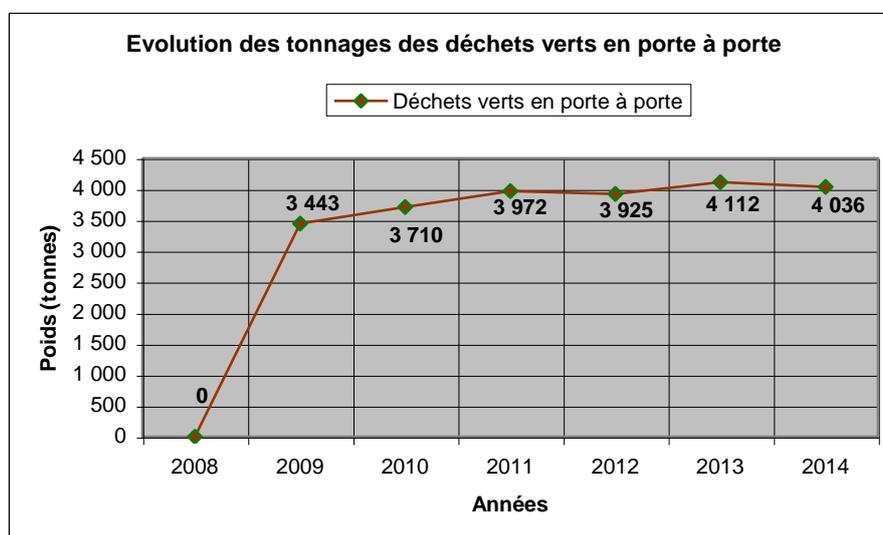
Le taux de valorisation moyen des emballages recyclables sur le territoire du SEAPFA est de 78,44% en 2014, en baisse de 5,32 points par rapport à 2013. Le taux de refus moyen est de 19,16%.

CHAPITRE C : LES COLLECTES DU SEAPFA EN CHIFFRES

Le nouveau marché de collecte des déchets du SEAPFA entré en vigueur en janvier 2009 a conduit à une baisse de plus de 4 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles en un an.



Cette baisse s'explique notamment par la mise en place d'une collecte des déchets verts en porte à porte.

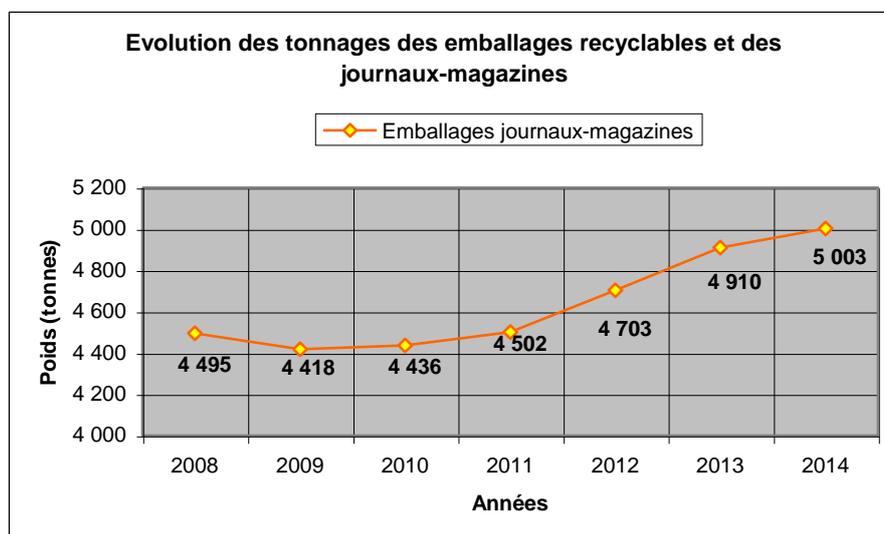


Outre cette baisse, les nouveaux circuits de ramassage ont permis de simplifier la communication auprès des riverains puisque les différentes collectes ont lieu le même jour dans toutes les rues de la Ville.

La production annuelle moyenne d'ordures ménagères résiduelles est de 284 kg par habitant (kg/hab) à l'échelle du syndicat en 2014, moins élevée que celle du département de la Seine-Saint-Denis (313 kg/hab) et de la région (295 kg/hab). A titre indicatif elle était de 331 kg/hab en 2005.

La collecte sélective en porte à porte concerne les emballages en carton ou en papier, les briques alimentaires, les flaconnages plastique, les boîtes métalliques en acier ou en aluminium, les journaux, revues et magazines et, depuis 2012, les films, les pots et les barquettes en plastique.

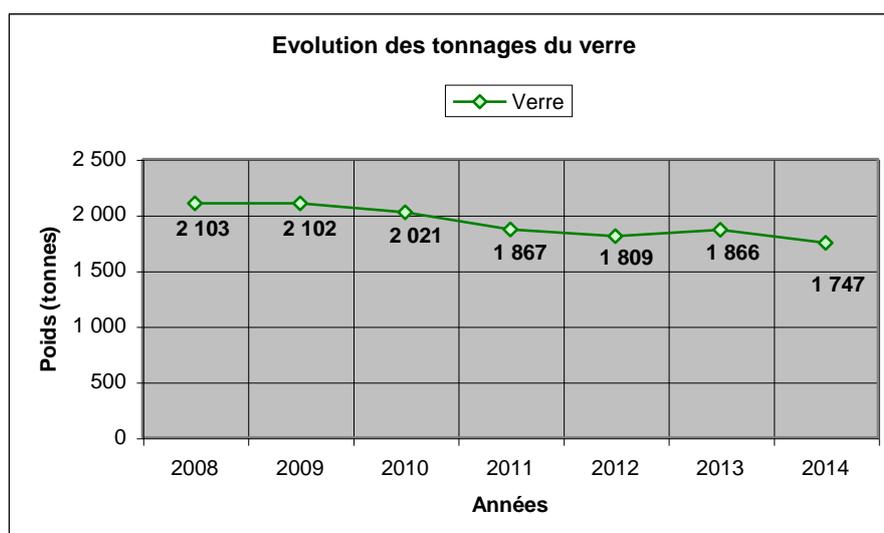
L'expérimentation sur l'extension des consignes de tri pour les emballages plastiques ménagers pour laquelle le SEAPFA s'est porté candidat a permis d'augmenter les tonnages de la collecte sélective de 200 tonnes chaque année entre 2011 et 2013 et de 100 tonnes entre 2013 et 2014.



Le recyclage de la majeure partie des emballages plastiques apparaît comme techniquement réalisable.

La production annuelle moyenne de déchets issus de la collecte sélective est de 29,2 kg/hab en 2014 sur le SEAPFA. Bien qu'elle soit encore très éloignée de la moyenne nationale (48 kg/hab), elle enregistre une forte progression en 10 ans (19 kg/hab en 2005), se rapproche de la moyenne régionale (34 kg/hab) et reste supérieure à celle du département (23 kg/hab).

La collecte des emballages en verre quant à elle est en recul.



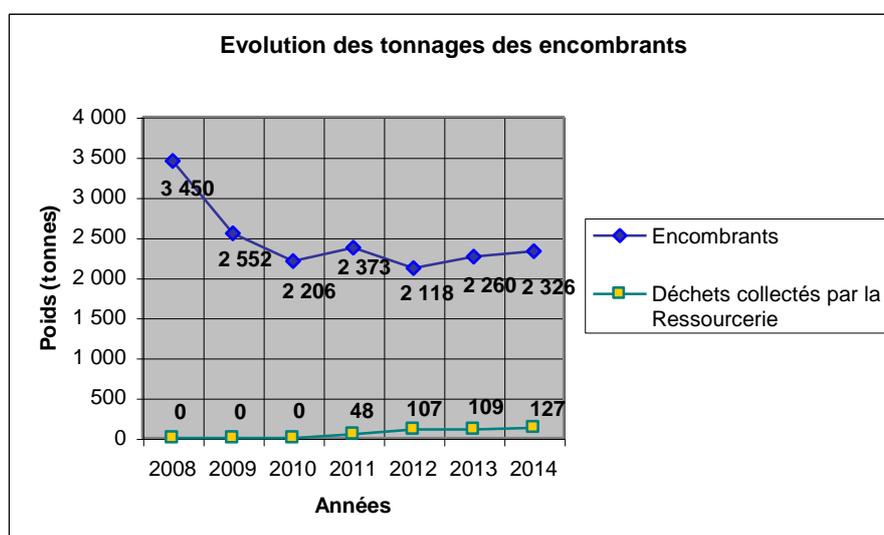
Une étude de caractérisation permettra de déterminer s'il s'agit d'une baisse du gisement ou si une partie de celui-ci se retrouve dans les ordures ménagères résiduelles.

Le cas échéant un plan de relance de la collecte du verre devra être élaboré par le SEAPFA pour améliorer la production annuelle moyenne descendue à 10,2 kg/hab en 2014.

Le ramassage des encombrants en habitat pavillonnaire a fait l'objet d'une importante modification à partir de 2009 avec la mise en place de la collecte sur rendez-vous en lieu et place d'un passage mensuel selon des secteurs prédéfinis.

Les habitants des zones pavillonnaires ont donc la possibilité de faire collecter leurs encombrants chaque semaine, le mercredi matin, à condition d'avoir pris un rendez-vous avec le SEAPFA (0 800 10 23 13) au plus tard le mardi à 11h. La liste des objets à ramasser est demandée afin d'optimiser la collecte et de mobiliser un nombre restreint de bennes.

Pour les grands ensemble de logements la collecte bi-mensuelle est maintenue. Elle a lieu une fois par mois pour les immeubles collectifs dits moyens. Toutes deux se font selon un planning annuel pré-établi.



L'importante baisse des tonnages entre 2008 et 2009 (plus de 34%) peut s'expliquer en partie par l'application des nouvelles consignes de tri du SYCTOM, interdisant en particulier la collecte des Déchets des Equipements Electriques et Electroniques avec les encombrants. Ces derniers doivent être déposés à la déchèterie ou bien être repris dans le cadre de « l'échange 1 pour 1 » lors de l'achat d'un nouvel appareil.

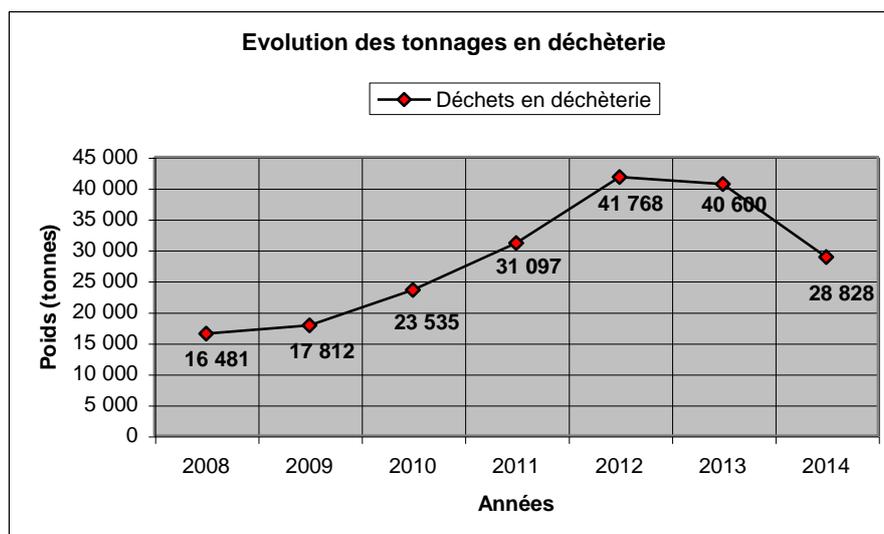
L'année 2011 marque le lancement d'une deuxième collecte, organisée par La Ressourcerie, le lundi, afin de récupérer les encombrants pouvant être réparés et/ou remis en état. Par cette action, elle contribue à réduire le tonnage des encombrants envoyés en enfouissement.

Les tonnages se stabilisent autour des 2 300 tonnes depuis 2010. Avec un ratio de 13,6 kg/hab la production annuelle est légèrement supérieure à la moyenne nationale et presque deux fois moins importante que le reste du département ou de la région.

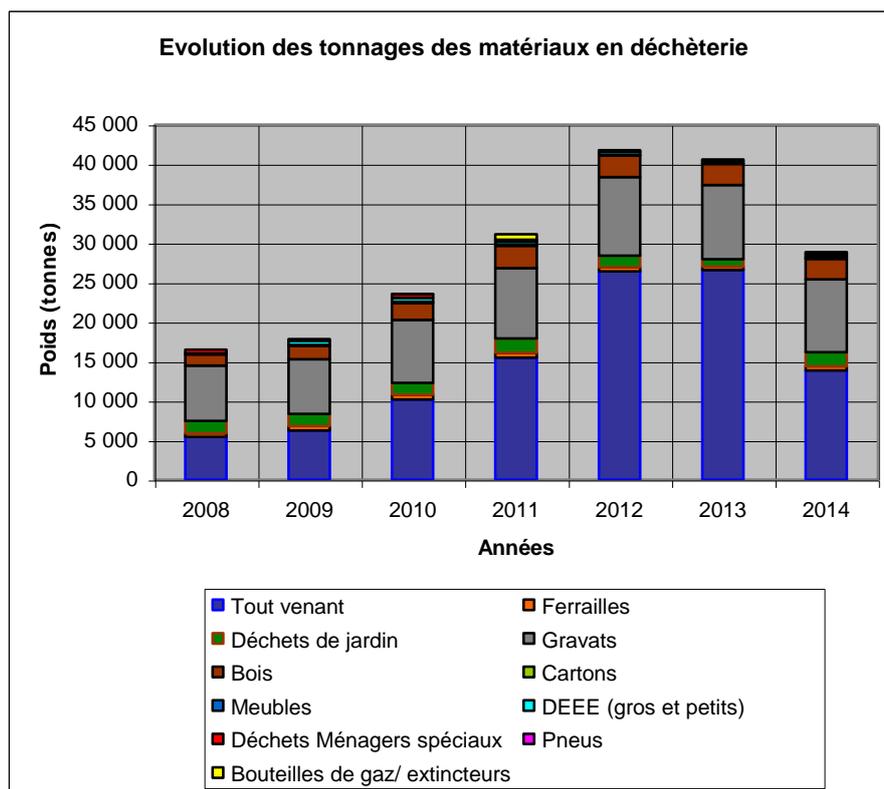
A l'instar des encombrants ramassés en porte à porte, la quantité totale de déchets déposée en déchèterie par habitant sur le territoire du SEAPFA est proche de la moyenne nationale (respectivement 168 kg/hab et 195 kg/hab) et traduit la bonne adhésion des habitants à ce mode de collecte des déchets.

Les tonnages n'ont pas cessé d'augmenter jusqu'en 2012, année où une forte progression (+29% en un an) a été constatée suite à la suppression des portiques qui interdisaient l'accès aux véhicules

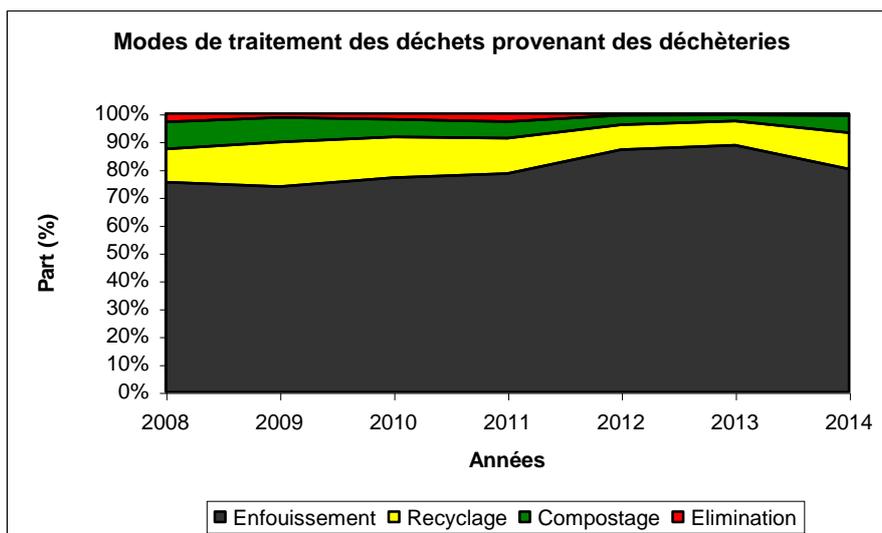
d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Des professionnels non déclarés et/ou situés en dehors du territoire du SEAPFA en auraient profité pour y déposer leurs déchets.



En 2014 les tonnages sont revenus sous le niveau de 2011 suite à la remise en place des portiques et à l'amélioration du contrôle des accès.



Le tout venant et les gravats représentent entre 75% et 85% des tonnages suivant les années, ce qui explique la part importante du traitement par enfouissement.



Dans l'optique d'améliorer les performances de recyclage le SEAPFA a adhéré au dispositif de contrat territorial de collecte du mobilier proposé par le SYCTOM et ECO-MOBILIER en octobre 2013. Ce dispositif consiste à mettre à disposition par l'éco-organisme une benne spécifique pour les meubles dans chaque déchèterie. Les rotations de bennes sont gratuites et le SEAPFA perçoit, via le SYCTOM, un soutien de 20 euros par tonne de meubles collectée.

Pour finir, le SEAPFA propose de fournir des composteurs individuels aux habitants pour le compostage des déchets fermentescibles (tontes, feuilles, épluchures, sciure, marc de café, coquilles d'œufs, ...). Il y en a de plusieurs types :

- le composteur rotatif pour un foyer avec un jardin de - de 200 m² (10 €),
- le lombricomposteur pour un foyer de 3 personnes maximum en appartement (10 €),
- le composteur bois pour un jardin de + de 500 m² (13 €),
- le composteur plastique pour un jardin de - de 500 m² (10 €),
- les composteurs collectifs en pied d'immeuble et jardins partagés.

Ils sont financés par le SEAPFA et le SYCTOM. Un maître composteur vous aidera dans le choix du composteur le plus approprié et répondra à toutes vos questions.

Plusieurs milliers de foyers ont été équipés de ces dispositifs depuis la mise en route de l'opération en 1999.

La quantité de déchets traités par compostage individuel est difficile à estimer.

CHAPITRE D : LES DEPOTS SAUVAGES

Tout déchet ou ensemble de déchets déposé(s) en dehors des jours et des heures de collecte prévus et/ou sur un emplacement non prévu à cet effet constitue(nt) un dépôt sauvage.

Ils ne sont pas pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers organisé et suivi par le SEAPFA.

La Ville du Blanc-Mesnil s'est dotée d'un règlement de collecte. L'arrêté est en cours de révision suite à la mise en place des bacs pour la collecte des déchets ménagers dans le secteur pavillonnaire au deuxième trimestre 2015. Il fixe les modalités de ramassage et rappelle les sanctions encourues en cas d'infraction (voir tableau ci-dessous).

Nature de l'infraction	Article de référence du Code Pénal	Type et montant de contravention
Non-respect des interdictions et manquement aux obligations du règlement	R 610-5	1 ^{ère} classe : 38 euros
Dépôt sauvage sur un emplacement autorisé en lieu public ou privé	R 632-1	2 ^{ème} classe : 150 euros
Dépôt sauvage sur un emplacement non autorisé en lieu public ou privé	R 633-6	3 ^{ème} classe : 450 euros
Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt	R 623-2	3 ^{ème} classe: 450 euros
Entrave ou diminution de la liberté ou de la sûreté de passage sur voie publique	R 644-2	4 ^{ème} classe : 750 euros
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide d'un véhicule	R. 635.8	5 ^{ème} classe : 1 500 euros récidive : 3 000 euros
Détérioration des conteneurs d'apport volontaire	R 635-1	5 ^{ème} classe: 1 500 euros

Si le contrevenant est une personne morale les montants indiqués ci-dessus sont multipliés par cinq.

Les agents de la Ville sont mobilisés pour préserver et améliorer le cadre de vie des habitants et le service Proximesnil mis en place en septembre 2014 permet de traiter rapidement les problèmes de dépôts et de ne pas laisser s'installer les dégradations.

CHAPITRE E : PERSPECTIVES D'AVENIR

A travers son premier Plan Local de Prévention des Déchets (PLPD – 2010/2014) le SEAPFA s'est engagé dans la réalisation des objectifs de la loi Grenelle 2 pour une gestion plus durable des déchets.

En se portant candidat au plan de relance pour le recyclage initié par ECO-EMBALLAGES pour la période allant de septembre 2015 à décembre 2016, le syndicat intercommunal affiche également sa volonté d'augmenter encore le taux de recyclage des déchets qu'il collecte sur son territoire.

La limitation du recours à l'enfouissement et à l'incinération passera par la création de nouvelles filières de récupération et de traitement spécifique. Certaines ont déjà été mises en place pour les produits d'ameublement et les pneus par exemple ; la création d'une collecte sélective des déchets fermentescibles sera sans doute un événement majeur dans les années à venir.

La mise en place d'une tarification incitative par la modulation de la contribution financière de chaque produit en fonction de son impact environnemental et de sa valorisation pourrait être l'un des leviers pour appuyer ces nouvelles filières.

Département de Seine-Saint-Denis

Ville du Blanc Mesnil

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

L'eau potable

PLAN LOCAL D'URBANISME DU BLANC MESNIL

NOTICE EAU POTABLE

Le Blanc Mesnil est l'une des rares villes de la région parisienne à produire sa propre eau potable. Par l'intermédiaire de puits, l'eau captée dans la couche du Sparnacien située à une centaine de mètres de profondeur, présente des caractéristiques que bien des eaux minérales pourraient envier.

La production annuelle est d'environ 3 millions de m³, ce qui couvre intégralement les besoins de distribution. Les installations techniques sont recentrées sur des unités de pompage de fort puisage.

La ressource en eau

La « Blanc-Mesniloise » provient de la nappe phréatique du Sossonnais, située à plus de 100 mètres de profondeur. Elle s'épure naturellement en passant par différentes couches de roche.

Les premières constructions pour capter l'eau de cette nappe datent de 1927. Depuis lors, la Ville du Blanc Mesnil est restée propriétaire des canalisations et des installations, ce qui lui permet de conserver la maîtrise de la gestion de son eau en toute indépendance.

La gestion de l'eau potable est confiée à une société spécialisée, la SAUR, liée à la Ville par un contrat d'affermage depuis 1997. Celle-ci assure la production et la distribution de l'eau, la surveillance et la maintenance du réseau, ainsi que la facturation aux usagers.

L'eau est essentiellement tirée de **quatre forages** : celui du Thillay dans le Val d'Oise, un autre au parc urbain, un troisième avenue Jean Jaurès dans le sud de la Ville, un dernier rue Ader. Le réservoir adjoint à chacun de ces forages, plus le château d'eau rue Sigonneau, permettent de pallier les fortes consommations individuelles et servent de réserve pour les pompiers.

Localisation des points de prélèvement et volumes :

Désignation	Volume annuel en m ³
Le Thillay	384 300
Forage 4000	807 271
Forage Jaurès	1 084 985
Forage Ader	790 200
Forage – 3bis rue Sigonneau	7 500
Production totale annuelle	3 066 756
Production moyenne/jour	8 401

Source : SAUR

Liste des réservoirs et volume :

Désignation	Volume en m ³
Réservoir du Thillay	1 500
Réservoir 1500	1 500
Réservoir Jean Jaurès	2 500

Réservoir du 4000	4 000
Réservoir d'Ader	2 500

Source : SAUR

Liste et détails des stations de production :

Station de production de Thillay

Date de mise en service	1961
Capacité nominale	150 m ³ /h
Nature de l'Eau	Souterraine : Nappe
Type Filière	Traitement de désinfection
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	OUI



Station de production du 4000 m³

Date de mise en service	1985
Capacité nominale	300 m ³ /h
Nature de l'Eau	Souterraine : Nappe
Provenance de l'Eau	Forage Thillay + forage 4000
Type Filière	Traitement de désinfection
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	OUI
Description	Mélange d'eau du Thillay et du forage du 4000



Station de production Jaurès

Date de mise en service	1992
Capacité nominale	350 m ³ /h
Nature de l'Eau	Souterraine : Nappe
Type Filière	Traitement de désinfection
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	OUI



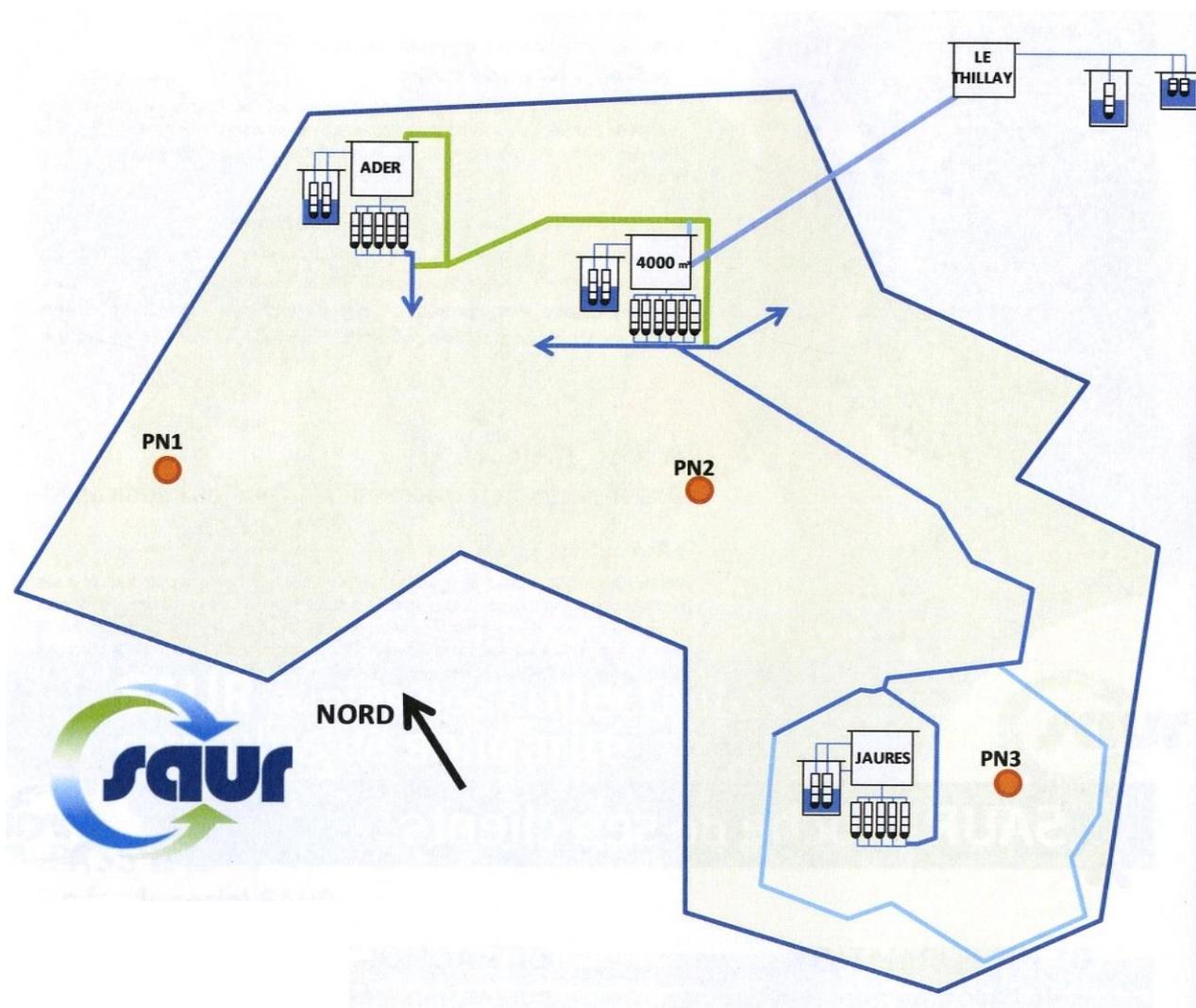
Station de production Clément Ader

Date de mise en service	2003
Capacité nominale	340 m ³ /h
Nature de l'Eau	Souterraine : Nappe
Type Filière	Traitement physique simple et désinfection
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	OUI
Description	Traitement de désulfuration



Source : SAUR

Schéma de fonctionnement :



Source : SAUR

La consommation en eau

Données sur la consommation d'eau potable au Blanc Mesnil

Nombre d'abonnés	10 268
Nombre de branchements	10 268
Nombre de bouches de bouches d'incendies	328
Consommations domestiques et industrielles	2 569 438 m ³
Consommation communale	110 450 m ³
Consommation de service (voirie, nettoyage des réservoirs et incendie)	50 000 m ³
Consommation Facture 2014	2 675 943 m ³
Volume vendu en gros à Veolia	9 554 m ³
Consommation Totale 2014	2 735 004 m ³

(Chiffres 2014 – source : SAUR)

Au total, près de 2.75 millions de m³ d'eau (soit 2.75 milliards de litres d'eau) sont consommés chaque année au Blanc Mesnil, avec un rendement du réseau de distribution¹ voisin de 91.63 %. Le volume de rejet d'eaux usées est quasi équivalent.

Une tendance se dégage sur les quinze dernières années. On constate une augmentation du nombre de clients et une diminution des volumes consommés. La majorité de cette consommation provient de branchement consommant moins de 150 m³ par an.

Les agents de la SAUR relèvent chaque compteur deux fois par an. Au Blanc Mesnil, le mètre cube d'eau est actuellement facturé 3,8416 € (chiffre 2011). Une partie de cette somme est reversée aux organismes qui gèrent le traitement des eaux usées, en l'occurrence le S.I.A.A.P et la D.E.A.

Le réseau

L'eau extraite court sous le sol du Blanc Mesnil à travers 144 kilomètres de canalisations. Il est principalement constitué de canalisation en fonte de diamètre 60mm à 450mm. Chaque année, la Ville procède à l'installation de nouvelles conduites et de nouveaux branchements. Actuellement, il ne resterait qu'une vingtaine de kilomètres de canalisations installées dans les années 1930. A titre d'exemple, en 2014 les travaux réalisés ont permis la création de 700 m de nouvelles canalisations et le renouvellement de 553m.

Le réseau compte 10 268 branchements. Depuis 1997, 3004 branchements plomb ont été refaits en polyéthylène. Le programme de remplacement des branchements au plomb se poursuit à l'occasion des travaux de réfection de chaussée.

La qualité de l'eau potable

Quant au contrôle de la qualité de l'eau, la D.D.A.S.S. (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) transmet régulièrement un rapport aux services techniques municipaux et à la SAUR.

En 2014, dans son rapport annuel, la SAUR mentionne 354 analyses de terrains ont été réalisées sur 46 points de prélèvement du réseau et des sites de production. L'eau distribuée a fait l'objet de 113 analyses, toutes se sont révélées conformes. D'un point de vue physico-chimique, l'eau distribuée se caractérise par une forte minéralisation (dureté) en raison du massif calcaire du bassin parisien et par une absence de polluants tels que les nitrates et les pesticides. Au niveau bactériologique, elle est considérée comme une eau de bonne qualité.

L'eau distribuée aux blanc-mesnilois répond donc parfaitement aux critères de potabilité fixés dans le Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif « aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ».

¹ Le rendement hydraulique correspond à la différence entre la volume d'eau consommé et le volume d'eau produit. Il permet de rendre compte des éventuelles pertes d'eau.

REGLEMENTATION

Les dispositions arrêtées ci-dessous peuvent être modifiées dans le temps en fonction de nouvelles lois ou réglementations :

- Toute construction ou toute nouvelle installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- La demande de raccordement sera effectuée conjointement auprès des services techniques de la Ville et de l'entreprise fermière de l'exploitation du réseau public de distribution d'eau potable.
- Le compteur sera obligatoirement positionné en limite de propriété et dans un regard visitable dans le cas d'une construction en retrait d'alignement.
- Le pétitionnaire devra respecter le règlement du Service des Eaux remis à la signature du contrat.
- Les pompages sont interdits. Toutefois, pour des besoins industriels, des pompages peuvent être autorisés après avis du Maire et des Services des Mines dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Les pompages par les services publics ou les concessionnaires de services publics pour la distribution d'eau potable restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires les concernant.

DISPOSITIONS GENERALES A RESPECTER POUR L'IMPLANTATION D'OUVRAGES ET L'EXECUTION DE TRAVAUX DANS LE VOISINAGE DES OUVRAGES DU SIAAP

Afin de protéger les ouvrages du SIAAP contre tout risque d'endommagement, tout projet d'aménagement d'ouvrage dans le voisinage d'un ouvrage du SIAAP doit respecter les dispositions suivantes :

- Maintien d'une distance de sécurité entre l'extrados de l'ouvrage projeté et l'extrados de l'ouvrage du SIAAP égale à deux fois le diamètre de l'ouvrage du SIAAP ;
- Interdiction de modifier le système de charges de l'ouvrage du SIAAP pour lequel il a été dimensionné.

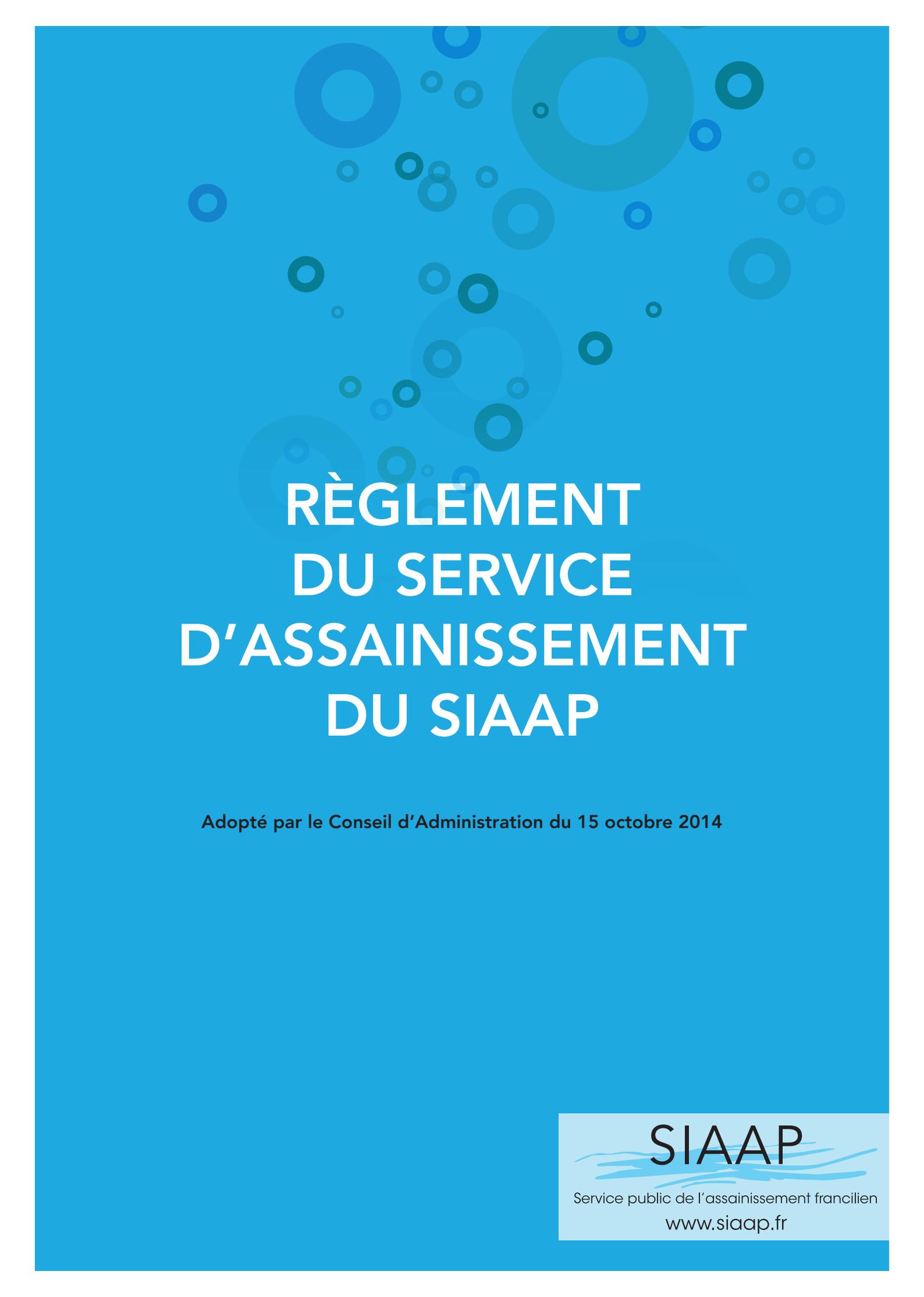
Ces mêmes dispositions sont à observer lors de l'exécution des travaux, en particulier lors des travaux de fondations, d'excavation de fouille, de rabattement de nappe. En outre, les travaux ne devront pas provoquer de vibrations, de modification des caractéristiques de la nappe aquifère, ou toute sollicitation nouvelle susceptible de nuire à la stabilité et à l'intégrité d'un ouvrage du SIAAP

Dans le cas où ces dispositions ne pourraient être respectées, le projet devra faire l'objet d'une présentation spécifique aux services du SIAAP afin de soumettre à leur approbation les mesures de sauvegarde envisagées vis-à-vis de l'ouvrage du SIAAP concerné.

En outre, pendant le déroulement des travaux, l'ensemble des **accès aux ouvrages du SIAAP sera préservé** (regards, trappes, puits ou locaux techniques...). En cas d'impossibilité, la question devra être soumise à l'approbation des services du SIAAP.

Tout renseignement complémentaire sur les présentes dispositions ou sur l'instruction d'un projet peut être obtenu auprès du service suivant :

S.I.A.A.P – Direction des Réseaux
Service des Grands Projets
2 rue Jules César
75589 Paris CEDEX 12
DDR-gestion-patrimoniales@siaap.fr



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU SIAAP

Adopté par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2014

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien
www.siaap.fr

SOMMAIRE

Préambule	Page 4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page 5
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	Page 5
Article 2 : Définitions	Page 5
Article 3 : Autres prescriptions	Page 7
Article 4 : Accès aux installations	Page 7
Article 5 : Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises	Page 7
Article 6 : Déversements interdits	Page 8
Article 7 : Définition du branchement	Page 9
Article 8 : Modalités générales d'établissement du branchement	Page 10
Article 9 : Demande de raccordement	Page 10
Article 10 : Autorisation de raccordement	Page 11
Article 11 : Réalisation du branchement	Page 11
Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	Page 12
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements par le SIAAP	Page 12
Article 14 : Demande de déversement dans le réseau du SIAAP	Page 12
Article 15 : Les installations sanitaires intérieures	Page 12
Article 16 : Conditions financières	Page 14
CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	Page 16
Section A : Dispositions réglementaires et techniques	Page 16
Article 17 : Définition des eaux usées domestiques	Page 16
Article 18 : Obligation de raccordement	Page 16
Article 19 : Conditions de raccordement pour les eaux usées domestiques	Page 17
Article 20 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement	Page 17
Article 21 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	Page 17
Section B : Dispositions financières	Page 18
Article 22 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	Page 18
Article 23 : Redevance d'assainissement	Page 18
CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	Page 20
Section A : Dispositions réglementaires et techniques	Page 20
Article 24 : Les eaux usées non domestiques	Page 20

Article 25 : Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques	Page 20
Article 26 : Cas particuliers des eaux d'exhaure et eaux claires	Page 20
Article 27 : Cas particuliers des eaux de chantier	Page 21
Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	Page 21
Article 29 : L'arrêté d'autorisation de déversement	Page 21
Article 30 : La convention spéciale de déversement	Page 22
Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques	Page 22
Article 32 : Le contrat de déversement	Page 23
Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques	Page 23
Article 34 : Dispositifs de prétraitements et de dépollution	Page 25
Article 35 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	Page 25
Article 36 : Dispositifs d'auto-surveillance	Page 25
Article 37 : Prélèvements et contrôles	Page 25
Section B : Dispositions financières	Page 26
Article 38 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	Page 26
Article 39 : Redevance d'assainissement	Page 26
Article 40 : Autres participations financières	Page 27
CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES	Page 29
Article 41 : Définition des eaux pluviales	Page 29
Article 42 : Limitation des rejets pluviaux dans le réseau	Page 29
Article 43 : Limitation de la pollution des eaux pluviales	Page 30
CHAPITRE 5 : GESTION DES RÉSEAUX PRIVÉS	Page 31
Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés	Page 31
Article 45 : Contrôle des réseaux privés	Page 31
Article 46 : Conditions d'incorporation au réseau du SIAAP	Page 31
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITE	Page 32
Article 47 : Infractions et poursuites, litiges	Page 32
Article 48 : Voies de recours des usagers	Page 32
Article 49 : Mesures de sauvegarde	Page 32
Article 50 : Réseaux amont	Page 33

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Page 34

Article 51 : Application du règlement

Page 34

Article 52 : Clauses d'exécution

Page 34

ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des communes situées dans la zone de collecte du SIAAP

Page 35

Annexe 2 : Carte des limites de collecte de la zone SIAAP

Page 44

Annexe 3 : Logigramme de demande d'autorisation de raccordement et de demande d'autorisation de déversement non domestique

Page 47

Annexe 4 : Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Page 50

Annexe 5 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Page 59

Annexe 6 : Contenu d'un contrat de déversement – Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques.

Page 61

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L3451-1, L3451-2 et L3451-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAAP – Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne – est un établissement public administratif de coopération interdépartementale.

Le SIAAP a été constitué, en application de l'article 9 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964, par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 août 1970, entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et est régi par les articles L.5421-1 à L.5421-6 du Code général des collectivités territoriales et par le décret n°83-479 du 10 juin 1983. Les statuts modifiés du syndicat résultent des délibérations concordantes des quatre départements mentionnés ci-dessus, intervenues respectivement le 26 septembre 2000 pour Paris, le 16 décembre 1999 pour les Hauts-de-Seine, le 18 avril 2000 pour la Seine-Saint-Denis, le 20 mars 2000 pour le Val-de-Marne. Ils définissent la mission de cet organisme.

Le SIAAP assure le transport vers les sites de traitement des effluents urbains collectés par les réseaux d'assainissement sur le territoire des départements constitutifs et sur celui des communes ou groupements de communes liés par convention, la régulation des flux correspondants et l'épuration des eaux avant leur rejet au milieu naturel. À cette fin, il étudie, réalise, équipe et exploite les ouvrages à caractère interdépartemental. Il est, en outre, habilité à réaliser et à exploiter d'autres grands ouvrages d'assainissement dans des conditions qui seront définies par convention entre le syndicat et la collectivité ou l'établissement public intéressé.

Il est administré par 33 conseillers généraux, issus des 4 départements constitutifs.

«Le présent règlement du service d'assainissement a été approuvé par le conseil d'administration du SIAAP du 15 octobre 2014»

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

➤ Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé notamment sur le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et le code de l'environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau du SIAAP et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le SIAAP délivre les autorisations de raccordement et les autorisations de déversement directs vers le réseau SIAAP aux seuls usagers qui ne peuvent être raccordés, dans des conditions techniques acceptables, ni aux réseaux communaux ou intercommunaux, ni aux réseaux départementaux, de leur commune et de leur département. Les branchements actuellement existants sur le réseau SIAAP, ne sont pas remis en cause, sauf création d'un nouveau réseau local (communal, intercommunal ou départemental).

Les prescriptions énoncées dans le présent règlement s'adressent aux usagers directs du réseau d'assainissement du SIAAP. Les usagers indirects sont soumis aux prescriptions établies par le règlement du service d'assainissement de la collectivité qui assure la collecte des eaux usées sur leur territoire, en cohérence avec les règlements des autres collectivités gestionnaires de l'assainissement. Les gestionnaires de la collecte en amont prennent cependant, vis-à-vis de leurs propres usagers directs, des dispositions techniques au moins équivalentes à celles du présent règlement, en vue d'assurer de manière cohérente la sécurité, l'hygiène publique, la protection de l'environnement sur l'ensemble du système d'assainissement.

➤ Article 2 : Définitions

Est entendu par :

- zone constitutive du SIAAP ou périmètre administratif du SIAAP : la zone administrative du SIAAP, c'est-à-dire la ville de Paris et les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- zone de collecte : la totalité du bassin versant de collecte du SIAAP englobant les quatre entités précédentes ainsi que les collectivités interdépendantes du système d'assainissement du SIAAP rattachées par voie de convention ;
- raccordement direct : le branchement est réalisé directement sur le réseau du SIAAP ;
- branchement : défini précisément à l'article 7 ci-après ;
- déversement : l'évacuation des eaux vers les réseaux publics d'assainissement par l'intermédiaire du branchement ;
 - par déversement direct : le déversement provenant d'un branchement direct ;
 - par déversement indirect : le déversement provenant d'un branchement situé sur un réseau amont dans la zone de collecte du SIAAP ;
- usager : toute personne physique ou morale, privée ou publique, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau SIAAP, qu'elle soit raccordée directement ou non sur le réseau SIAAP, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières ;

- par usager direct : l'usager raccordé par l'intermédiaire d'un branchement direct sur le réseau SIAAP ;
- par usager indirect : l'usager raccordé sur la zone de collecte du SIAAP sur un réseau amont au réseau SIAAP. Parmi les usagers indirects sont distingués les usagers appartenant à la zone constitutive du SIAAP et les usagers hors zone constitutive du SIAAP.
- propriétaire : personne physique ou morale possédant un bien immobilier, et de ce fait responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement. Le propriétaire peut être également l'usager du branchement ;
- ouvrage SIAAP : tout ouvrage situé dans la zone de collecte et appartenant au SIAAP.
 - réseaux, émissaires, chambres, tunnels, bassins, déversoirs d'orage, etc ;
 - stations de relèvement ;
 - stations de prétraitement ou d'épuration.
- réseau séparatif : réseau de collecte constitué d'une part d'un réseau destiné à recevoir les eaux usées et d'autre part d'un réseau destiné à recevoir les eaux pluviales ;
- réseau unitaire : réseau collectant sans distinction les eaux usées et les eaux pluviales ;
- service d'assainissement : le SIAAP et ses exploitants ;
- exploitant : gestionnaire de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages SIAAP (services du SIAAP ou services départementaux).

Au sens du présent règlement, sont entendus par :

- eaux usées domestiques (EUD): les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND-AD): les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une liste de ces activités est annexées au présent règlement ;
- eaux usées non domestiques (EUND) : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ». Les eaux d'exhaure sont considérées comme des eaux usées non domestiques ;
- eaux pluviales (EP) : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques ;

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

La liste des départements, communes ou partie de communes, appartenant à la zone de collecte du SIAAP, figure en annexe 1 du présent règlement. Cette liste est annexée à titre indicatif et est susceptible d'évoluer. Avec le SIAAP, ces collectivités constituent l'ensemble des acteurs du système d'assainissement collectif de l'agglomération parisienne.

La carte de la zone de collecte du SIAAP figure en annexe 2.

> Article 3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir, dont entre autres :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-7 à L2224-11-6, L2224-12 à L2224-12-5, L2333-97 à L2333-101, L3451-1 à L3451-3, D2224-5-1 à R2224-22-6, R2333-139 à R2333-144 ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L212-1 et suivants, R211-22 et R211-23, R211-25 à R211-45 ;
- le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-1 à L1331-31, R1331-1 à R1331-11 ;
- les règlements des services d'assainissement communaux, intercommunaux et/ou départementaux de la zone de collecte du SIAAP ;
- les règlements sanitaires départementaux de la zone constitutive du SIAAP.

> Article 4 : Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du SIAAP est réservé exclusivement aux agents du SIAAP, à son exploitant et aux personnes habilitées ou autorisées par le SIAAP ou son exploitant.

> Article 5 : Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises

Si aucune autre option n'est disponible (cf articles 1 et 8) et qu'un branchement direct au réseau SIAAP est nécessaire, les seules eaux admises au déversement direct dans le réseau SIAAP sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 2 ;
- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 3 ;
- les eaux pluviales, telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 4.

En revanche, pour les déversements indirects, il convient de se reporter aux règlements d'assainissement ou règlements de service d'assainissement locaux (communaux, intercommunaux et/ou départementaux), ou à défaut l'ensemble des prescriptions qui en fait office, qui fixent l'ensemble des règles de raccordements et de déversement dans les réseaux publics en amont du réseau SIAAP. Le propriétaire est tenu de se renseigner auprès du service d'assainissement de sa commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou syndicat compétent sur le territoire de sa commune) pour connaître le propriétaire du système d'assainissement desservant sa propriété et les déversements autorisés.

L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques est délivrée par la collectivité publique propriétaire du réseau de collecte à l'endroit du raccordement. Lorsque le raccordement est effectué directement sur le réseau du SIAAP, seul le SIAAP délivre ladite autorisation. Lorsque ce raccordement n'est pas directement effectué sur le réseau du SIAAP, celui-ci est, au titre de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, obligatoirement saisi pour avis (cf annexe 3 pour le détail des démarches relevant de l'usager et celles relevant des collectivités).

Tout déversement effectué sans autorisation de déversement est illégal et passible de poursuites.

➤ Article 6 : Déversements interdits

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le réseau du SIAAP, de manière directe ou indirecte, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge de l'exploitation du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- des eaux de vidange des réservoirs d'eau potable, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- des eaux usées provenant de chantiers, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3 ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux) ;
- les HAU (Huile Alimentaire Usagée) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;

ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du SIAAP (Courrier électronique : arrete.deversement@siaap.fr).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (cf. chapitre 3).

En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service d'assainissement habilité à cet effet, peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du présent règlement, l'utilisateur auteur d'un déversement non conforme, est mis en demeure de mettre fin à ce déversement. À défaut d'exécution de la mise en demeure, le SIAAP peut procéder d'office aux travaux indispensables, sans préjudice des actions en justice que le SIAAP pourrait engager.

> Article 7 : Définition du branchement

Le branchement type comprend depuis la canalisation du SIAAP jusqu'à l'immeuble à raccorder :

- une partie située sous le domaine public avec :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau du SIAAP ;
 - une canalisation de branchement ;
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'assainissement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- une partie située sous le domaine privé dit « réseau privatif », avec :
 - une ou plusieurs canalisations situées sous domaine privé, y compris les regards de visite intermédiaires le cas échéant ;
 - un dispositif permettant le raccordement au système d'évacuation de l'utilisateur ;
 - des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage, etc.).

Dans le cas des activités non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (cf. chapitre 3), une ou plusieurs canalisations supplémentaires sont requises pour permettre l'installation d'éventuels prétraitements adéquats avant le rejet au système d'assainissement collectif.

En cas d'impossibilité, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Ce regard devra être visible et l'utilisateur devra assurer, en permanence, son accessibilité au service d'assainissement. Dans ce cas, le service d'assainissement peut être amené à intervenir, en cas d'urgence, sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et le regard de branchement.

En l'absence de regard de branchement, ou si celui-ci est situé sous domaine privé, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété. La partie publique du branchement est incorporée, dès réception des travaux par les services du SIAAP, au réseau public d'assainissement et devient la propriété du SIAAP qui en assure l'entretien et la conformité.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris le regard de branchement s'il est situé en domaine privé. Si une remise à niveau du regard ou de cette partie du branchement est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire.

Les branchements des réseaux de collectivités territoriales, de groupements de communes, des départements, des Syndicats, de l'État ou d'infrastructures routières sont constitués différemment. Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le service d'assainissement du SIAAP sur demande.

Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage du SIAAP (extrados).

> Article 8 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout projet de branchement et de déversement dans le réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie de la commune où doit être réalisé le branchement. Celle-ci instruira elle-même le dossier ou orientera le propriétaire si besoin vers la collectivité compétente, selon le logigramme qui figure en annexe 3.

Sauf dérogation particulière, un branchement direct sur le réseau SIAAP ne sera autorisé que si les conditions suivantes sont réunies (conditions cumulatives) :

- le branchement se situe dans la zone constitutive du SIAAP ;
- le branchement au réseau communal, intercommunal et départemental ne peut être réalisé dans des conditions techniques acceptables notamment du fait de l'inexistence de ces réseaux à proximité du lieu de branchement envisagé. Ceci devra être indiqué sur un justificatif émis par la collectivité normalement en charge de la collecte à l'endroit du branchement ;
- si les techniques de construction, la profondeur et les conditions d'exploitation du collecteur du SIAAP sur lequel le branchement est envisagé, permettent le raccordement.

> Article 9 : Demande de raccordement

En cas de nécessité de branchement direct sur le réseau du SIAAP justifié par les conditions réunies ci-avant, l'usager procède à la demande de raccordement auprès des services du SIAAP.

Toute demande doit être adressée à l'adresse suivante :

SIAAP
Direction des Réseaux – SGP
2, rue Jules-César
75589 PARIS CEDEX 12

Toute demande devra être formulée par un écrit daté, signé et accompagné des informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur,
- Adresse précise du projet de raccordement,
- Type des eaux à rejeter (EUD, EP, EUND, EUND-AD),
- Copie de l'arrêté du permis de construire (une fois délivré),
- Surface de plancher de l'immeuble,
- Nombre de logements ou type de locaux créés,
- Une notice technique spécifique à l'assainissement précisant la position du regard de branchement sur le domaine public, voire la réutilisation d'un branchement existant,
- Un plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués le tracé souhaité pour le branchement, si possible le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,

- Les solutions alternatives mises en place pour limiter le débit des eaux pluviales vers le réseau si elles existent (noues, réservoir, infiltration à la parcelle, etc),
- Une attestation de la commune ou du département ou de la collectivité normalement en charge de la collecte des eaux usées à l'adresse du projet de raccordement précisant l'impossibilité d'un raccordement sur leur réseau.

La demande doit être signée par le propriétaire (ou le mandataire) et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

> Article 10 : Autorisation de raccordement

L'autorisation de raccordement fait l'objet d'un arrêté délivré par le SIAAP après instruction de la demande et précise les caractéristiques techniques de la partie publique du futur branchement. Dans le cadre d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, des eaux usées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques, une autorisation provisoire de raccordement pourra être délivrée après instruction d'une demande établie dans les mêmes conditions que précédemment. Les branchements préexistants sur le réseau SIAAP qui ne possèdent pas d'autorisation de raccordement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

> Article 11 : Réalisation du branchement

- Partie publique :

La partie du branchement située sous le domaine public et permettant le raccordement sur le réseau SIAAP, est réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, aux frais du propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par le SIAAP. Le raccordement effectif à l'ouvrage du SIAAP devra être réalisé avec l'autorisation de l'exploitant qui assure l'accès à l'ouvrage du SIAAP. En fin de travaux, et avant remblaiement, le SIAAP ou son exploitant contrôle la qualité et la conformité du branchement. Après remblaiement, il sera fourni au SIAAP le PV de contrôle de conformité des travaux (essais de compactage, d'étanchéité ... conformément aux exigences des normes en vigueur) ainsi que les plans de récolement. À la réception de ces documents, le SIAAP pourra délivrer un certificat de conformité du branchement et émettre un arrêté d'autorisation de déversement.

- Partie privée :

Tous les travaux et installations de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le SIAAP peut en contrôler leur maintien en bon fonctionnement (cf chapitre 5).

Il appartient à l'usager de faire attester, par un prestataire indépendant, la conformité des travaux du branchement (test d'étanchéité, tests de compactage et contrôle caméra) destinée à s'assurer de la qualité d'exécution des ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette attestation peut être transmise au service d'assainissement par le propriétaire, le cas échéant.

> Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (Normes européennes, à défaut françaises et documents techniques unifiés), du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et des prescriptions suivantes :

1. Dans les ouvrages d'assainissement visitables, le débouché doit se faire à 0,3 m au maximum au-dessus du radier : une plaque (en lave émaillée ou équivalent), portant le numéro de police du propriétaire, doit être posée au-dessus de ce débouché.
2. Le raccordement devra avoir un angle de 60° au plus dans le sens de l'écoulement.
3. Chaque branchement comprend depuis la canalisation du SIAAP jusqu'à l'immeuble à raccorder les éléments décrit à l'article 7 du présent règlement.

> Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements par le SIAAP

Lors d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le SIAAP, saisi d'une demande en ce sens, peut décider de faire exécuter les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public et deviennent propriété du SIAAP et en assure l'entretien.

La partie du branchement située sous le domaine privé est la propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien.

> Article 14 : Demande de déversement dans le réseau du SIAAP

Nul ne peut déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

À l'issue des travaux de raccordement et après réception du certificat de conformité du branchement (cf article 11), le SIAAP émet un arrêté de déversement au réseau public. L'attestation de conformité des travaux ou le certificat administratif délivré pour les permis de construire, permis d'aménager, autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas certificat de conformité du branchement.

En cas de modification du raccordement et/ou du type d'effluent déversé précédemment autorisé, une demande de modification doit être adressée au SIAAP par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Les branchements préexistants sur le réseau SIAAP qui ne possèdent pas d'autorisation de déversement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

> Article 15 : Les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures sont soumises aux réglementations nationales et locales applicables, ainsi qu'aux règles de l'art, aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Les installations intérieures devront être conformes notamment sur les points énoncés ci-après.

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement.

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses :

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SIAAP pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Indépendance des réseaux intérieurs :

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente, etc.) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au SIAAP ou à son exploitant.

Siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Colonnes de chute d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et chute d'eaux pluviales.

Broyeurs d'évier ou de matières fécales :

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf.

Descente de gouttières :

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement, pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

> Article 16 : Conditions financières

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du CSP sont soumis au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Dans le cadre des raccordements directs sur le réseau SIAAP, les dispositions et tarifs de la PFAC sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la PFAC sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC sera imputée directement au propriétaire à l'achèvement des travaux de branchement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements (cf article 13). Dans ce cas, le SIAAP demande le remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Au titre du transport et du traitement de ses eaux usées, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le SIAAP selon les dispositions présentées dans les chapitres 2 et 3 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques.

D'autres participations financières peuvent être exigées par le SIAAP en fonction du type d'eau déversé dans le réseau d'assainissement (voir chapitres 2 et 3).

Voir articles 22, 23 et 38 à 40.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Section A : Dispositions réglementaires et techniques

> Article 17 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bain, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

> Article 18 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Il est exceptionnel de raccorder un immeuble directement au réseau SIAAP, car les réseaux locaux (communaux, intercommunaux ou départementaux) remplissent habituellement cette fonction. Cependant au cas où le branchement direct au réseau SIAAP se justifierait ce sont les prescriptions du présent chapitre qui s'appliquent à l'immeuble.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble au réseau ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Cette taxe est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service d'assainissement, l'utilisateur sera assujéti à la redevance d'assainissement collectif dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Au terme du délai de deux ans ou du délai accordé pour le raccordement et, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP dans la limite de 100 %.

➤ Article 19 : Conditions de raccordement pour les eaux usées domestiques

Nul ne peut se raccorder ou déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

La demande de raccordement sur le réseau SIAAP se fait selon les conditions stipulées à l'article 9. Dans le cas de construction nouvelle ou d'extension nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt de dossier de permis sinon au moins 6 mois avant la date prévue pour le début des travaux de raccordement.

L'autorisation de raccordement fait l'objet d'un arrêté délivré par le SIAAP après instruction de la demande. Cet arrêté fixe le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (cf. article 22).

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire des arrêtés d'autorisation de raccordement et de déversement, s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager lesdits arrêtés et du présent règlement du service d'assainissement.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier pour le déversement des eaux usées domestiques.

➤ Article 20 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement

Conformément à l'article 7 du présent règlement, le SIAAP est responsable de l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie publique du branchement. Seul le SIAAP ou son exploitant est habilité à intervenir sur cette partie du branchement pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le service d'assainissement engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Dans le cas de branchements accessibles seulement par la propriété ou en cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai toute anomalie au SIAAP ou son exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont imputables à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager ou propriétaire, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts sur la partie du branchement située sous le domaine public et/ou sur le réseau SIAAP aval au branchement.

➤ Article 21 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement au réseau du SIAAP résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par le SIAAP. Le SIAAP contrôle la qualité et la conformité de la suppression ou de la modification du branchement en fin de travaux et autorise alors la réception finale des travaux.

Le propriétaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement propriétaire du réseau de collecte. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Section B : Dispositions financières

➤ Article 22 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Lorsque le SIAAP se charge, à la demande des propriétaires, conformément à l'article 13 du présent règlement, de l'exécution de la partie publique des branchements, le SIAAP demande remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et concernant un raccordement direct sur son réseau, le SIAAP astreint les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon les dispositions et tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la PFAC sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC sera imputée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de raccordement.

➤ Article 23 : Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance interdépartementale d'assainissement correspondant au service rendu de transport et d'épuration des eaux usées est perçue dès lors que l'utilisateur est raccordé, directement ou indirectement, au réseau du SIAAP.

La redevance interdépartementale d'assainissement est assise sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur. Son taux est fixé chaque année par une délibération du Conseil d'Administration du SIAAP. Par accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est ajoutée à la facture d'eau potable et reversée, au SIAAP, par le distributeur. En l'absence d'accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est directement perçue par le SIAAP auprès de l'utilisateur par l'émission d'un titre de recette.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution (eau souterraine, recyclage d'eau de pluie, etc.), il doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface d'habitation, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement. Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Si le distributeur d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé imputable à une fuite d'eau après le compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas il est procédé, par le distributeur d'eau potable, à de nouveaux calculs des volumes d'eau consommés. La redevance interdépartementale d'assainissement est calculée sur ces nouveaux volumes.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Section A : Dispositions réglementaires et techniques

> Article 24 : Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ».

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

> Article 25 : Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques est fournie en annexe du présent règlement (annexe 5).

> Article 26 : Cas particuliers des eaux d'exhaure et eaux claires

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- épaissements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, lignes de métro, etc.) ;
- pompes à chaleur, climatisation, etc ;
- rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière, de fouilles ;
- opérations de dépollution de nappes, etc.

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau SIAAP comme sur les réseaux amont, devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le SIAAP, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

➤ Article 27 : Cas particuliers des eaux de chantier

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantier :

- les eaux d'exhaure : voir article 26 ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir chapitre 2 ;
- les autres eaux usées soient les eaux usées non domestiques : voir article 24, 28 et suivants.

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure ou des eaux usées (domestiques et/ou non domestiques) de chantier et s'il n'existe pas de solution alternative, un arrêté temporaire de raccordement et de rejet devra être établi.

➤ Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Dans le cas d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP, les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font directement auprès du SIAAP.

Dans le cas d'un branchement indirect sur le réseau du SIAAP, les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du raccordement. La collectivité soumettra la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques pour avis préalable au SIAAP en sa qualité de personne publique chargée du transport et de l'épuration des eaux usées admises dans le réseau public d'assainissement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par le SIAAP. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau SIAAP de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents du SIAAP, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 9.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 10, 11, 12 et 13.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celle mentionnées à l'article 20.

➤ Article 29 : L'arrêté d'autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du déversement. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation

visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau du SIAAP sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies dans le présent règlement et le règlement du service d'assainissement de la collectivité à laquelle appartient le réseau où est localisé le branchement dans le cas des déversements indirects.

L'arrêté d'autorisation de déversement énonce les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte. Un exemple d'arrêté est fourni à l'annexe 4 du présent règlement.

Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'utilisateur est tenu de saisir le SIAAP d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès du SIAAP via l'adresse électronique : arrete.deversement@siaap.fr

➤ Article 30 : La convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

➤ Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ont droit, à leur demande, au raccordement sur le réseau d'assainissement public, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 2 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe de ce règlement (cf annexe 6).

Dans le cas d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP, les demandes de raccordement et de déversement d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques se font directement auprès du SIAAP.

Dans le cas d'un branchement indirect sur le réseau du SIAAP, les demandes de raccordement et de déversement d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques se font auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du raccordement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le SIAAP, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par le SIAAP. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau SIAAP de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents du SIAAP, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 9.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 10, 11, 12 et 13.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 20.

> Article 32 : Le contrat de déversement

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques dans le réseau SIAAP est autorisé par un contrat de déversement émis par le SIAAP (annexe 6).

Les contrats de déversement sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation d'immeuble ou de changement d'utilisateur, le nouvel usager est tenu de saisir le SIAAP d'une nouvelle demande de contrat de déversement. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès du SIAAP via l'adresse électronique : arrete.deversement@siaap.fr

> Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques

Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis de façon directe ou indirecte dans le réseau SIAAP, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

L'effluent non domestique doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes.

Paramètres	Teneur maximale
MEST (matières en suspension totales)	600 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercurure	0,05 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Pour une valorisation optimale des boues issues du traitement des eaux usées dans les usines d'épuration du SIAAP, un facteur de réduction sera appliqué sur les concentrations en métaux lorsque le volume journalier déversé au réseau d'assainissement dépasse 200 m³.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

➤ Article 34 : Dispositifs de prétraitements et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, l'éventuelle convention spéciale de déversement, et le contrat de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à féculles ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation ;
- ou tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

➤ Article 35 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution. Il est tenu de justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets, etc.).

➤ Article 36 : Dispositifs d'auto-surveillance

L'arrêté d'autorisation de déversement ou le contrat de déversement, délivré par le SIAAP pour le rejet d'eaux non domestiques peut obliger l'utilisateur à organiser l'auto-surveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par le SIAAP.

➤ Article 37 : Prélèvements et contrôles

Les analyses d'auto-surveillance effectuées par l'utilisateur, selon les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement dont il bénéficie, devront être transmises au SIAAP via l'adresse électronique : information.redevance@siaap.fr.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAAP dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels, au sens de l'article 9 du présent règlement, constituent des rejets formellement interdits dans le réseau SIAAP, les bordereaux de suivi des déchets industriels entre autres issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du SIAAP ou des personnes missionnées par lui ou par le préfet si le rejet provient d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Section B : Dispositions financières

> Article 38 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements. Dans ce cas, le SIAAP demande remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'établissement entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP astreint les propriétaires de l'établissement dont les activités sont assimilées domestiques au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques (PFAC-AD) selon les dispositions et tarifs fixés par délibéré du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques (PFAC-AD) sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC-AD sera imputée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de raccordement.

> Article 39 : Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance interdépartementale d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Lorsque le calcul sur le volume d'eau consommé n'est pas pertinent au regard des pollutions rejetées, la redevance pourra être fondée sur des critères plus représentatifs comme le volume rejeté. Son taux est fixé chaque année par une délibération du Conseil d'Administration du SIAAP. Par accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est ajoutée à la facture d'eau potable et reversée, au SIAAP, par le distributeur. En l'absence d'accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est directement perçue par le SIAAP auprès de l'utilisateur par l'émission d'un titre de recette.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certains usagers non domestiques, un coefficient (minorateur ou majorateur) est appliqué au tarif de la redevance. Il est le produit d'un coefficient de rejet, fonction du volume rejeté par rapport au volume prélevé, et d'un coefficient de pollution, fonction des caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées.

Les modes de calcul de l'assiette de la redevance sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP pour :

- les usagers non domestiques ;
- les usagers rejetant des eaux d'exhaures ou des eaux dites parasites.

Les redevances liées aux déversements de chantiers temporaires et aux vidanges de réservoir d'eau potable seront calculées selon les modalités du délibéré concernant les eaux d'exhaure. En cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire dans l'arrêté d'autorisation de déversement avant le commencement des opérations.

Les redevances liées aux usages assimilés domestiques sont calculées selon les mêmes modalités que celles concernant les usages domestiques.

Les conditions de calcul de la redevance pour les usagers non domestiques sont rappelées dans l'arrêté d'autorisation et/ou dans la convention spéciale de déversement.

Si le distributeur d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé imputable à une fuite d'eau après le compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas il est procédé, par le distributeur d'eau potable, à de nouveaux calculs des volumes d'eau consommés. La redevance interdépartementale d'assainissement est calculée sur ces nouveaux volumes.

> Article 40 : Autres participations financières

Si le rejet des eaux non domestiques, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour le réseau SIAAP et ses usines d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'utilisateur aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

De plus, dans le cas de certains usagers non domestiques, des frais supplémentaires récurrents établis via la convention spéciale de déversement et basés sur les types de pollution et/ou sur les volumes rejetés, peuvent être réclamés.

Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être astreints à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire et ce, en sus des conditions financières fixées au chapitre 2.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

> Article 41 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles et d'arrosage des jardins.

Dans certains cas et à l'appréciation du service d'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées non domestiques, notamment en cas de ruissellement des eaux pluviales sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau).

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008.

> Article 42 : Limitation des rejets pluviaux dans le réseau

D'une façon générale et du fait de l'unicité de son réseau, le SIAAP n'accepte, en principe, pas de branchements directs d'eaux pluviales sur son propre réseau.

Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapo-transpiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables.

Au cas tout à fait exceptionnel (impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle et conformément à l'article 8) où apparaîtrait la nécessité d'un branchement direct, le SIAAP se réserve le droit d'en fixer les conditions par un arrêté spécifique de raccordement, comportant notamment des limitations de débit.

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur devra justifier le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installera en amont du raccordement par la production de notes de calcul appropriées soumises à l'avis du SIAAP.

En règle générale, à défaut d'études ou de règles locales définissant un débit spécifique, sur l'ensemble de la zone administrative du SIAAP, le débit de fuite maximum ne doit pas excéder 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennal, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ou toute autre limite prescrite par un SDAGE, un texte législatif ou réglementaire qui se substituera au SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les réseaux amont de la zone de collecte du SIAAP, hors zone administrative, sont pour la plupart de type séparatifs et aucun rejet d'eau pluviale n'est donc accepté dans le réseau unitaire du SIAAP. Des exceptions existent et dans ce cas, les prescriptions de la convention signée entre le SIAAP et son partenaire s'appliquent.

Du fait du caractère exceptionnel d'un branchement direct d'eaux pluviales sur le réseau du SIAAP, les caractéristiques techniques du branchement seront déterminées au cas par cas et seront intégrées à l'arrêté spécifique d'autorisation de raccordement.

Les demandes de raccordement seront effectuées conformément à l'article 9.

➤ Article 43 : Limitation de la pollution des eaux pluviales

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires et engrais sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

Le SIAAP est signataire de la Charte Régionale de Biodiversité.

CHAPITRE 5 : GESTION DES RÉSEAUX PRIVÉS

> Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux vers le réseau du SIAAP.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

> Article 45 : Contrôle des réseaux privés

Le SIAAP se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (cf. article. 7) et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service d'assainissement transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Des contrôles de raccordement des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement. Dans ce cas, un certificat de raccordement sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur. Le tarif du certificat est fixé par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

> Article 46 : Conditions d'incorporation au réseau du SIAAP

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau du SIAAP sont des ouvrages d'assainissement réalisés à l'initiative d'aménageurs privés ou de collectivités communales, intercommunales ou départementales partenaires du SIAAP, le transfert au réseau public d'assainissement du SIAAP fait l'objet d'une convention spécifique qui fixe les modalités juridiques, techniques et financières de ce transfert.

Les projets doivent être approuvés par le SIAAP préalablement aux travaux.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

> Article 47 : Infractions et poursuites, litiges

Aux termes de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement. À cette fin, les usagers sont tenus de laisser l'accès auxdits agents.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par toute autre autorité compétente. Les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des travaux d'office et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.

Le SIAAP et ses exploitants sont en droit d'exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'utilisateur restée infructueuse sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

En cas de dégâts causés aux ouvrages et équipements affectés au service d'assainissement du SIAAP imputables à l'utilisateur, les frais de remise en état du ou des ouvrages seront mis à la charge de l'utilisateur responsable.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement interdépartementaux ou aux tiers et qui lui seraient imputables.

> Article 48 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès du SIAAP.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

> Article 49 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect par l'utilisateur des prescriptions figurant dans les arrêtés d'autorisation de déversement et dans les éventuelles conventions spéciales de déversement, provoquant des troubles graves soit pour l'évacuation des eaux usées, soit dans le fonctionnement des stations d'épuration (y compris le traitement et la destination finale des boues) ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sera à la charge du signataire de la convention, du titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement ou du pétitionnaire auquel le contrat d'abonnement a été délivré. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service d'assainissement.

En cas d'extrême urgence et/ou de danger immédiat pour la santé ou la sécurité du personnel ou de la population, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement.

➤ Article 50 : Réseaux amont

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 45, le responsable de la collectivité (communale, intercommunale ou départementale) propriétaire du réseau en cause, sera tenu informé de toutes investigations et constatations, incluant la constatation de toute infraction, faites par le SIAAP afin que la collectivité puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 51 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SIAAP. Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur.

Il sera notifié aux partenaires de la zone de collecte du SIAAP et aux services de l'Etat concernés dans un délai de deux mois à compter de son approbation par le conseil d'administration du SIAAP.

Les modifications apportées ultérieurement au présent règlement suivront les mêmes règles d'application.

> Article 52 : Clauses d'exécution

Le Président du SIAAP et les agents du service d'assainissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Notification à :

- Le Maire de Paris
- Les Maires des communes du 92, 93 et 94
- Les Présidents des EPCI du 92, 93, 94
- Les Présidents des départements du 92, 93, 94
- Le Procureur de la république
- Le directeur de la DRIEE-IF
- Le directeur général de l'ARS-IF

ANNEXE 1

Liste des communes situées dans la zone de collecte du SIAAP

Les tableaux suivants indiquent toutes les communes situées dans la zone de collecte du SIAAP classées par département.

Il est également mentionné si ces communes appartiennent à la zone administrative SIAAP ou sinon le syndicat auquel elles sont rattachées pour la collecte des eaux usées.

Il se peut qu'une même commune soit rattachée à deux syndicats différents : le territoire de la commune est séparé en deux et chaque syndicat assure la collecte dans un territoire.

Certaines communes ont fait le choix d'assurer la collecte de leurs eaux usées de façon autonome et ne sont donc rattachées à aucun syndicat : « Autonome » est alors indiqué dans le tableau.

Pour rappel, les départements constitutifs de la zone administrative du SIAAP sont Paris, Les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Les communes situées dans le Val-d'Oise, l'Essonne, les Yvelines et la Seine-et-Marne sont liées au SIAAP par convention.

Les collectivités interdépendantes du système d'assainissement du SIAAP rattachées par voie de convention sont considérées comme acteurs et partenaires du système d'assainissement de l'agglomération parisienne. Les prescriptions des articles n°5, 6, 8, 20 (dernier alinéa), 21 (5^{ème} alinéa), 24, 34 (6^{ème} alinéa), 37 et 39 du règlement du service d'assainissement du SIAAP leur sont applicables. De plus, il est rappelé que le règlement du service d'assainissement du SIAAP servira de référence aux dossiers qui seront confiés au Syndicat en vue de leur instruction et pour avis dans le cadre des déversements non domestiques sur les réseaux amont des collectivités ayant passé une convention avec lui.

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Paris (75)	Paris	Zone SIAAP
Seine-et-Marne (77)	Combs-la-Ville	SANSEN
	Champs-sur-Marne	SANMLVVM
	Pontault-Combault	SMAAM
	Pontcarré	SMAAM
	Roissy-en-Brie	SMAAM
	Brou-sur-Chantereine	CAMC
	Chelles	CAMC
	Courtry	CAMC
	Pin (Le)	Autonome
	Vaires-sur-Marne	CAMC
	Chevry-Cossigny	SIBRAV
	Férolles-Attilly	SIBRAV
	Lésigny	SIBRAV
	Ozoir-la-Ferrière	SIBRAV
	Servon	SIBRAV
	Brie-Comte-Robert	Autonome
Yvelines (78)	Bougival	CCCS
	La Celle-Saint-Cloud	CCCS
	Louveciennes	CCCS / SIARSGL
	Vélizy-Villacoublay	SIAVB
	Viroflay	SIAVRM
	Guyancourt	CASQY
	Magny-les-Hameaux	SIAHVY
	Montigny-le-Bretonneux	CASQY
	Trappes	CASQY
	Voisins-le-Bretonneux	CASQY
	Aigremont	SIARH
	Andrézy	SIARH
	Carrières-sous-Poissy	SIARH
	Chambourcy	SIARH / SIARSGL
	Chanteloup-les-Vignes	SIARH
	Maurecourt	SIARH
	Médan	SIARH
	Poissy	SIARH
	Triel-sur-Seine	SIARH
	Villennes-sur-Seine	SIARH
	Chatou	SIABS
	Croissy-sur-Seine	SIABS
	Le Vésinet	SIABS
	Carrières-sur-Seine	SABS
	Houilles	SABS
	Châteaufort	SIAHVY
	Chevreuse	SIAHVY
Choisel	SIAHVY	
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	SIAHVY	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Yvelines (78)	Orgeval	SIARH
	Versailles	SIAVRM
	L'Etang-la-Ville	SIARSGL
	Fourqueux	SIARSGL
	Mareil-Marly	SIARSGL
	Marly-le-Roi	SIARSGL
	Le Pecq	SIABS
	Le Port-Marly	SIARSGL
	Saint-Germain-en-Laye	SIARSGL
	Maisons-Laffitte	SIASMM
	Le Mesnil-le-Roi	SIASMM
	Montesson	SIABS
	Sartrouville	SIASMM
	Buc	SIAVB
	Jouy-en-Josas	SIAVB
	Les Loges-en-Josas	SIAVB
	Toussus-le-Noble	SIAVB
Achères	Autonome	
Essonne (91)	Boullay-les-Troux	SIHVY
	Bures-sur-Yvette	SIHVY
	Champlan	SIHVY
	Chilly-Mazarin	SIHVY
	Gif-sur-Yvette	SIHVY
	Gometz-le-Châtel	SIHVY
	Longjumeau	SIHVY
	Molières (Les)	SIHVY
	Morangis	SIHVY
	Orsay	SIHVY
	Palaiseau	SIHVY / SIABV
	Saint-Aubin	SIHVY
	Saulx-les-Chartreux	SIHVY
	Villebon-sur-Yvette	SIHVY
	Villejust	SIHVY
	Villiers-le-Bâcle	SIHVY
	Les Ulis	SIHVY
	Bièvres	SIABV
	Igny	SIABV
	Massy	SIABV
	Saclay	SIABV
	Vauhallan	SIABV
	Verrières-le-Buisson	SIABV
	Wissous	SIABV
Arpajon	SIVOA	
Athis-Mons	SIVOA	
Ballainvilliers	SIVOA	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Essonne (91)	Brétigny-sur-Orge	SIVOA
	Egly	SIVOA
	Epinay-sur-Orge	SIVOA / SIAVHY
	Fleury-Mérogis	SIVOA
	Grigny	SIVOA
	Juvisy-sur-Orge	SIVOA
	Leuville-sur-Orge	SIVOA
	Linas	SIVOA
	Longpont-sur-Orge	SIVOA
	Marcoussis	SIVOA
	Marolles-en-Hurepoix	SIVOA / SIA Marolles-Saint-Vrain
	Monthéry	SIVOA
	Morsang-sur-Orge	SIVOA
	La Norville	SIVOA
	Nozay	SIVOA / SIAVHY
	Ollainville	SIVOA
	Paray-Vieille-Poste	SIVOA
	Le Plessis-Pâté	SIVOA
	Sainte-Geneviève-des-Bois	SIVOA
	Saint-Germain-lès-Arpajon	SIVOA
	Saint-Michel-sur-Orge	SIVOA
	Savigny-sur-Orge	SIVOA / SIAVHY
	La Ville-du-Bois	SIVOA / SIAVHY
	Villemoisson-sur-Orge	SIVOA
	Villiers-sur-Orge	SIVOA
	Viry-Châtillon	SIVOA
	Boussy-Saint-Antoine	SyAGE
	Brunoy	SyAGE
	Crosne	SyAGE
	Draveil	SyAGE
	Epinay-sous-Sénart	SyAGE
	Montgeron	SyAGE
	Quincy-sous-Sénart	SyAGE
Varenes-Jarcy	SyAGE	
Vigneux-sur-Seine	SyAGE	
Yerres	SyAGE	
Hauts-de-Seine (92)	Chaville	Zone SIAAP
	Marnes-la-Coquette	Zone SIAAP
	Sèvres	Zone SIAAP
	Clamart	Zone SIAAP
	Garches	Zone SIAAP
	Saint-Cloud	Zone SIAAP
	Vaucresson	Zone SIAAP
	Antony	Zone SIAAP
	Asnières-sur-Seine	Zone SIAAP

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Hauts-de-Seine (92)	Bagneux	Zone SIAAP
	Bois-Colombes	Zone SIAAP
	Boulogne-Billancourt	Zone SIAAP
	Bourg-la-Reine	Zone SIAAP
	Châtenay-Malabry	Zone SIAAP
	Châtillon	Zone SIAAP
	Clichy	Zone SIAAP
	Colombes	Zone SIAAP
	Courbevoie	Zone SIAAP
	Fontenay-aux-Roses	Zone SIAAP
	La Garenne-Colombes	Zone SIAAP
	Gennevilliers	Zone SIAAP
	Issy-les-Moulineaux	Zone SIAAP
	Levallois-Perret	Zone SIAAP
	Malakoff	Zone SIAAP
	Meudon	Zone SIAAP
	Montrouge	Zone SIAAP
	Nanterre	Zone SIAAP
	Neuilly-sur-Seine	Zone SIAAP
	Le Plessis-Robinson	Zone SIAAP
	Puteaux	Zone SIAAP
	Rueil-Malmaison	Zone SIAAP
	Sceaux	Zone SIAAP
	Suresnes	Zone SIAAP
Vanves	Zone SIAAP	
Ville-d'Avray	Zone SIAAP	
Villeneuve-la-Garenne	Zone SIAAP	
Seine-Saint-Denis (93)	Aubervilliers	Zone SIAAP
	Aulnay-sous-Bois	Zone SIAAP
	Bagnolet	Zone SIAAP
	Le Blanc-Mesnil	Zone SIAAP
	Bobigny	Zone SIAAP
	Bondy	Zone SIAAP
	Le Bourget	Zone SIAAP
	Clichy-sous-Bois	Zone SIAAP
	Coubron	Zone SIAAP
	La Courneuve	Zone SIAAP
	Drancy	Zone SIAAP
	Dugny	Zone SIAAP
	Epinay-sur-Seine	Zone SIAAP
	Gagny	Zone SIAAP
	Gournay-sur-Marne	Zone SIAAP
	L'Île-Saint-Denis	Zone SIAAP
	Les Lilas	Zone SIAAP
	Livry-Gargan	Zone SIAAP
Montfermeil	Zone SIAAP	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Seine-Saint-Denis (93)	Montreuil	Zone SIAAP
	Neuilly-Plaisance	Zone SIAAP
	Neuilly-sur-Marne	Zone SIAAP
	Noisy-le-Grand	Zone SIAAP
	Noisy-le-Sec	Zone SIAAP
	Pantin	Zone SIAAP
	Les Pavillons-sous-Bois	Zone SIAAP
	Pierrefitte-sur-Seine	Zone SIAAP
	Le Pré-Saint-Gervais	Zone SIAAP
	Le Raincy	Zone SIAAP
	Romainville	Zone SIAAP
	Rosny-sous-Bois	Zone SIAAP
	Saint-Denis	Zone SIAAP
	Saint-Ouen	Zone SIAAP
	Sevran	Zone SIAAP
	Stains	Zone SIAAP
	Tremblay-en-France	Zone SIAAP
	Vaujours	Zone SIAAP
	Villemomble	Zone SIAAP
	Villepinte	Zone SIAAP
Villetaneuse	Zone SIAAP	
Val-de-Marne (94)	Mandres-les-Roses	Zone SIAAP
	Marolles-en-Brie	Zone SIAAP
	Périgny	Zone SIAAP
	Santeny	Zone SIAAP
	Valenton	Zone SIAAP
	Villecresnes	Zone SIAAP
	Villeneuve-le-Roi	Zone SIAAP
	Villeneuve-Saint-Georges	Zone SIAAP
	Ablon-sur-Seine	Zone SIAAP
	Alfortville	Zone SIAAP
	Arcueil	Zone SIAAP
	Boissy-Saint-Léger	Zone SIAAP
	Bonneuil-sur-Marne	Zone SIAAP
	Bry-sur-Marne	Zone SIAAP
	Cachan	Zone SIAAP
	Champigny-sur-Marne	Zone SIAAP
	Charenton-le-Pont	Zone SIAAP
	Chennevières-sur-Marne	Zone SIAAP
	Chevilly-Larue	Zone SIAAP
	Choisy-le-Roi	Zone SIAAP
	Créteil	Zone SIAAP
	Fontenay-sous-Bois	Zone SIAAP
	Fresnes	Zone SIAAP
	Gentilly	Zone SIAAP
L'Hay-les-Roses	Zone SIAAP	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Val-de-Marne (94)	Ivry-sur-Seine	Zone SIAAP
	Joinville-le-Pont	Zone SIAAP
	Le Kremlin-Bicêtre	Zone SIAAP
	Limeil-Brévannes	Zone SIAAP
	Maisons-Alfort	Zone SIAAP
	Nogent-sur-Marne	Zone SIAAP
	Noiseau	Zone SIAAP
	Orly	Zone SIAAP
	Ormesson-sur-Marne	Zone SIAAP
	Le Perreux-sur-Marne	Zone SIAAP
	Le Plessis-Trévisé	Zone SIAAP
	La Queue-en-Brie	Zone SIAAP
	Rungis	Zone SIAAP
	Saint-Mandé	Zone SIAAP
	Saint-Maur-des-Fossés	Zone SIAAP
	Saint-Maurice	Zone SIAAP
	Sucy-en-Brie	Zone SIAAP
	Thiais	Zone SIAAP
	Villejuif	Zone SIAAP
	Villiers-sur-Marne	Zone SIAAP
Vincennes	Zone SIAAP	
Vitry-sur-Seine	Zone SIAAP	
Val-d'Oise (95)	Garges-lès-Gonesse	Autonome
	Sarcelles	Autonome
	Andilly	SIARE
	Beauchamp	SIARE
	Bessancourt	SIARE
	Deuil-la-Barre	SIARE
	Eaubonne	SIARE
	Enghien-les-Bains	SIARE
	Ermont	SIARE
	Franconville	SIARE
	Groslay	SIARE
	Margency	SIARE
	Montigny-lès-Cormeilles	SIARE
	Montlignon	SIARE
	Montmagny	SIARE
	Montmorency	SIARE
	Le Plessis-Bouchard	SIARE
	Saint-Gratien	SIARE
	Saint-Leu-la-Forêt	SIARE
	Saint-Prix	SIARE
	Sannois	SIARE
Soisy-sous-Montmorency	SIARE	
Taverny	SIARE	
Argenteuil	SIAVND	

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Val-d'Oise (95)	Bezons	SIAVND
	Boisemont	Autonome
	Cormeilles-en-Parisis	SIARC
	La Frette-sur-Seine	SIARC
	Herblay	SIARC
	Pierrelaye	Autonome
	Gonesse	ADP
	Roissy-en-France	ADP
	Epiais-lès-Louvres	ADP
	Mauregard	ADP
	Mesnil-Amelot (Le)	ADP
	Miltry-Mory	ADP

ANNEXE 2

Carte des limites de collecte de la zone SIAAP

La carte à la page suivante représente les limites de collecte du SIAAP incluant les communes et syndicats intercommunaux liés au SIAAP par voie de convention.

Légende :

-  Limite de communes
-  Limite des départements
-  Limite de collecte hydraulique du SIAAP
-  Limite de la zone administrative SIAAP
-  ADP - Aéroports De Paris
-  Acheres - Commune d'Achères
-  Argenteuil - Commune d'Argenteuil
-  Brie-Comte-Robert - Commune de Brie-Comte-Robert
-  CAMC - Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine
-  CASQY - Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
-  CCCS - Communauté de Communes des Coteaux de Seine
-  Garges-les-Gonesse - Commune de Garges-lès-Gonesse
-  Le Pin - Commune du Pin
-  Pierrelaye - Commune de Pierrelaye
-  SABS - Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine
-  SANMLVVM - d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée Val Maubuée
-  SANSEN - Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart
-  SIABS - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine
-  SIAHVY - Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
-  SIARC - Syndicat Intercommunal de la Région de Comelles-en-Parisis
-  SIARE - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains
-  SIARH - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil
-  SIARSGL - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye
-  SIASMMM - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sartrouville, Maison Lafitte, Le Mesnil le Roi et Montess
-  SIAVB - Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre
-  SIAVND - Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val Notre Dame
-  SIAVRM - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rû de Marivel
-  SIBRAV - Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton
-  SIVOA - Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval
-  SMAAM - Syndicat Mixte pour l'Assainissement et l'Aménagement du Morbras
-  Sarcelles - Commune de Sarcelles
-  SyAGE - Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

ANNEXE 3

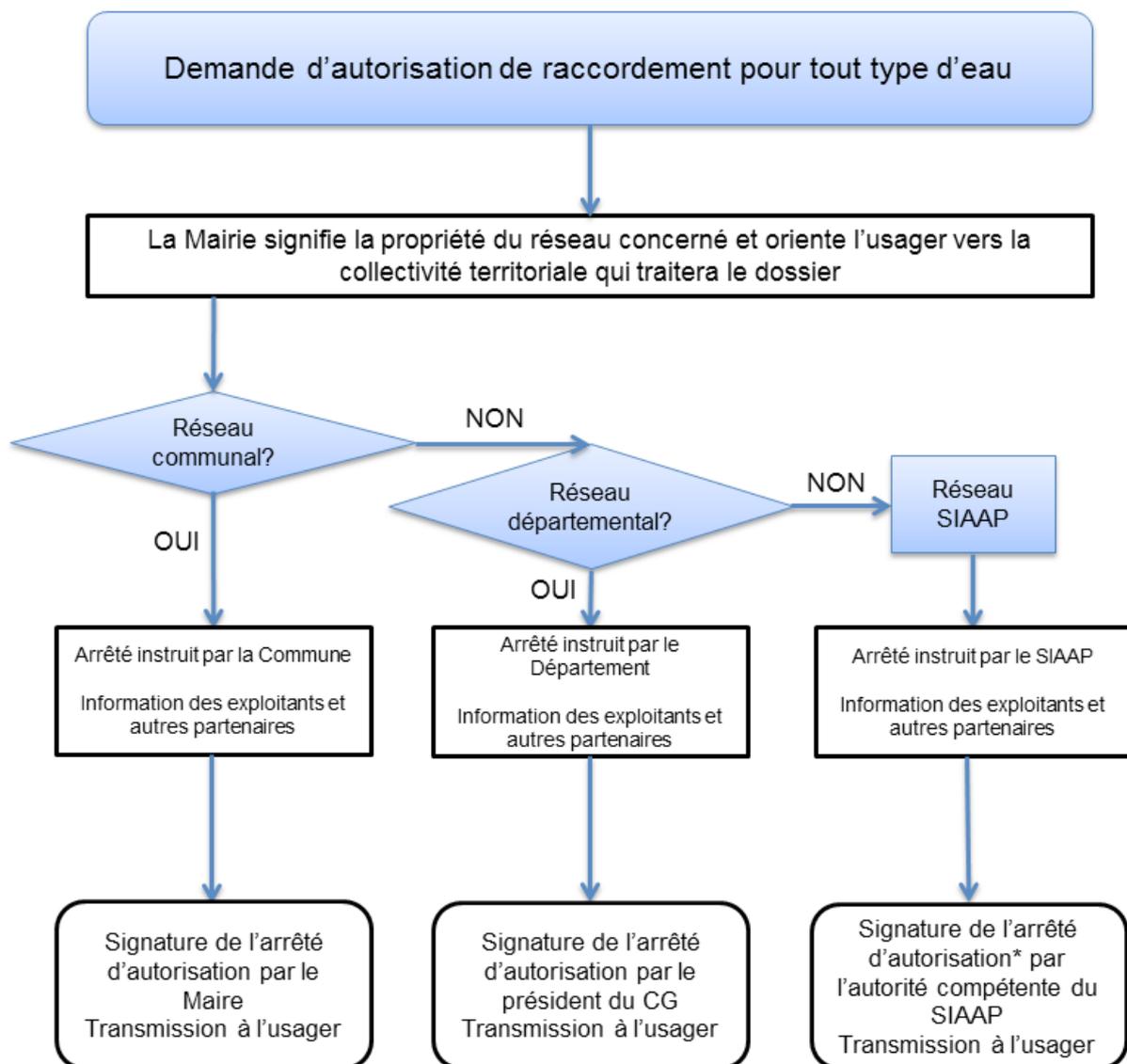
Logigramme de demande d'autorisation de raccordement et de demande d'autorisation de déversement non domestique

La présente annexe est constituée de deux logigrammes.

Le logigramme 3a présente le processus à suivre lors d'une demande d'autorisation de raccordement quel que soit le type d'eau rejeté.

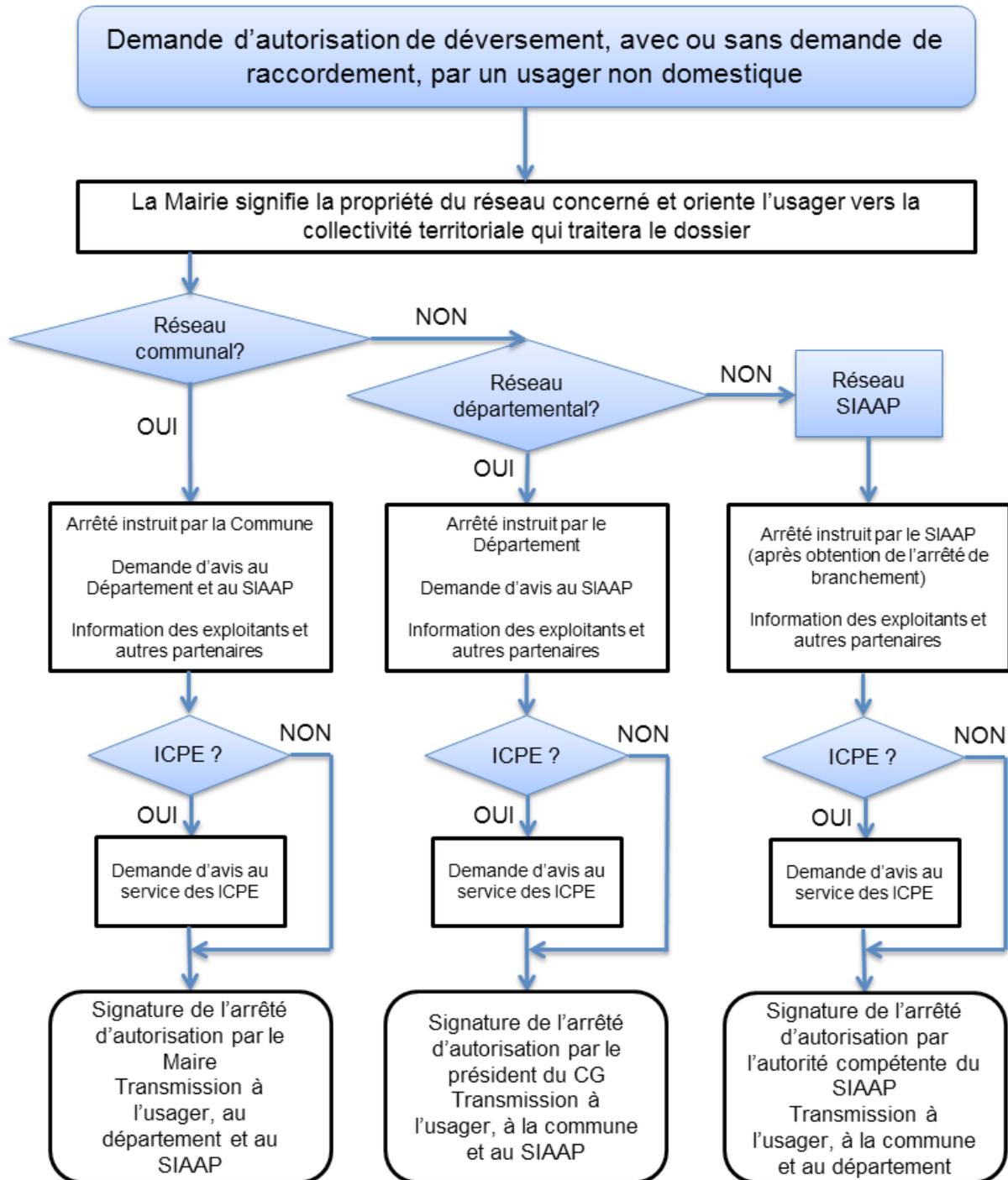
Le logigramme 3b présente le processus à suivre lors d'une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

LOGIGRAMME 3a



* L'arrêté d'autorisation de raccordement ne vaut pas autorisation de déversement (cf annexe 4)

LOGIGRAMME 3b



ANNEXE 4

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

La présente annexe au règlement du service d'assainissement correspond à un arrêté de déversement type d'eaux usées non domestiques au sens de l'article 29 du règlement.

Cet arrêté fixe les natures qualitatives et quantitatives des eaux non domestiques autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, ainsi que les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale devra être signalée au SIAAP et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

ARRÊTÉ**d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques
dans le réseau d'assainissement du X**

Le X,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu le décret 2007-1467, abrogeant le 2005-378, relatif à la codification du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu les délibérations de différentes parties ;

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) le qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquels sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte SIAAP ;

Considérant les avis émis sur la demande d'autorisation des déversements d'eaux usées non domestiques par :

- o les différentes parties
- o le SIAAP

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement X, (adresse) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de X dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé X (voir plan joint).

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Respecter le règlement du service d'assainissement de X et le règlement d'assainissement du SIAAP ;
- f) Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
Les effluents devront respecter la réglementation en vigueur ; ils tendront au maximum vers le zéro rejet en matière de substances dangereuses ; en cas de présence, les rejets ne doivent pas excéder les normes de qualité environnementale rappelées dans la circulaire du 7 mai 2007 DCE 2007/12.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement X, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 à 10 ans, à compter de sa signature. Si l'établissement X désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au X, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5- CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (en option)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques sont définies s'il y a lieu dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'établissement, les maîtres d'ouvrage du système public d'assainissement et, si nécessaire, leurs gestionnaires délégués.

En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement pourra le cas échéant, et après réexamen, être adaptée à la nouvelle situation.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE (en option)

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance sont définies dans les annexes et les rapports seront communiqués aux fréquences et délais indiqués.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non-conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- service public d'assainissement de X,
- le SIAAP (permanence téléphonique au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie : 01 43 47 16 31).

L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le X.

Toute modification apportée par l'établissement, notamment dans les activités ou dispositifs décrits en annexe, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du X.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

L'établissement devra faciliter l'accès des agents du service d'assainissement de X à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par des agents assermentés du service d'assainissement du X et poursuivi conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et à compter de la date d'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des différentes parties
- M. le Président du SIAAP

Fait à _____, le xx/xx/xxxx

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement X, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) DÉBITS MAXIMA AUTORISÉS

- débit journalier: m^3 / jour,
- débit horaire : m^3 / heure (en option),
- débit instantané : l / seconde (en option).

B) CONCENTRATIONS ET FLUX MAXIMA AUTORISÉS (mesurés selon les normes en vigueur) :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées mg/l	Flux journalier maximum en kg/j	Fréquence des mesures d'autosurveillance
MES	600	Calcul	À définir
DCO	2 000	Calcul	À définir
DBO ₅	800	Calcul	À définir
NTK	150	Calcul	À définir
Pt	50	Calcul	À définir

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes au règlement d'assainissement de X. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte.

ANNEXE II : ACTIVITÉS, DISPOSITIFS, PRÉVENTION ET AUTOSURVEILLANCE (EN OPTION)**A) ACTIVITÉS DÉCLARÉES AU TITRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

- Activité

B) MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du X. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

Cas des restaurants :

Les huiles et graisses usagées issues des fabrications doivent être stockées dans un local couvert et sur rétention pour éviter, en cas d'accident, une éventuelle pollution dans le réseau du X. Ces produits doivent être évacués en tant que déchets et confiés à une société agréée qui assurera leur élimination ou leur revalorisation, et délivrera à l'établissement un bordereau de suivi des déchets.

C) DISPOSITIFS DE TRAITEMENT, STOCKAGE, RÉTENTION OU DE LIMITATION DE DÉBIT**C.1- Description des dispositifs**

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire fait état des dispositifs suivants : Les effluents issus de X sont pré-traités sur un X (descriptif sommaire des volumes) avant envoi sur la station de traitement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage ou de limitation de débit conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour respecter les limites de débit imposées.

C.2- Entretien des dispositifs, élimination des déchets et cahier d'exploitation

L'établissement a obligation de maintenir en permanence tous les dispositifs permettant de maîtriser le débit et la qualité des rejets au réseau d'assainissement en bon état de fonctionnement et d'effectuer des vidanges aussi souvent que nécessaire.

Compte tenu des activités et des caractéristiques des dispositifs de l'établissement, la vidange et le nettoyage des dispositifs est fixée au minimum à une fois par an.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générées par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés.

Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de X lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

D) AUTOSURVEILLANCE (en option)**D.1- Description de l'autosurveillance**

L'établissement procède à l'autosurveillance de ses effluents dans les conditions suivantes :

- les fréquences des mesures de la qualité physico-chimique des rejets sont fixées dans les tableaux de l'annexe I.
- les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures soit constitués par des prélèvements directement proportionnels au débit, soit constitués à partir d'échantillons horaires. Ces échantillons sont conservés à basse température (4°C). Les analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le COFRAC soit par l'entreprise suivant un protocole contrôlé et validé par le X.

D.2- Rapports de l'autosurveillance**D.2.1 Contenu et format**

Les rapports de l'autosurveillance comprennent :

- un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur les dispositifs (dates, quantités extraites, destinations des déchets) ;
- une copie des bordereaux de suivi des déchets issus des opérations de vidange et de nettoyage des dispositifs ;
- les résultats d'analyses effectuées lors de l'autosurveillance des rejets.

D.2.2 Destinataires et dates de transmission

Tous les X mois, l'établissement fait parvenir au X et au SIAAP ses rapports d'autosurveillance.

Dans la mesure du possible, ces rapports seront transmis sur support informatique dans un format compatible avec les tableurs du marché ou format texte et éventuellement en format SANDRE.

Contacts :

	Téléphone	Télécopie	Courriel
X			
SIAAP Direction Santé & Environnement 2 rue Jules César 75589 PARIS CEDEX 12	01 44 75 69 17 ou 01 44 75 69 29	01 44 75 69 60	information.redevance@siaap.fr
SIAAP – Permanence 24h/24 et 7j/7	01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76	01 43 47 16 31	

E) PLAN DU POINT DE REJET

ANNEXE 5

Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 6

Contenu d'un contrat de déversement – Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

La présente annexe au règlement du service d'assainissement correspond à des prescriptions techniques générales. Néanmoins, des compléments peuvent être préconisés par le SIAAP au cas par cas selon le type d'activité, le dimensionnement des ouvrages de collecte et de transport et la capacité de traitement de la station d'épuration.

Une fois le raccordement effectué, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des « utilisations assimilées domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée via le contrat. Seuls les secteurs d'activité listés en annexe 5 au règlement du service d'assainissement sont soumis à ce contrat de déversement.

Ce contrat précise les modalités techniques, financières et administratives liées aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques par un raccordement direct sur le réseau du SIAAP.

**CONTRAT DE DÉVERSEMENT POUR LE SERVICE DE COLLECTE,
TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU SIAAP AVEC FICHES
DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

N° de contrat - Code INSEE - Commune - Année - N° d'ordre

Pétitionnaire concerné :

NOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

- Nommé ci-après « le souscripteur ».

Coordonnées du locataire exploitant si différent du souscripteur :

NOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

- Nommé ci-après « l'exploitant ».

Adresse du branchement :

ADRESSE :

CP VILLE :

Contact SIAAP :

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
Direction Santé & Environnement
Service Évaluation du Système d'Assainissement
2, rue Jules-César
75 589 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 44 75 69 17 ou 01 44 75 69 29

Télécopie : 01 44 75 69 60

Courrier électronique : arrete.deversement@siaap.fr

Parc, parc de pique-nique, plage, piscine publique

- Parc, parc de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau
- Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement
- Piscine publique ou plage avec salle de toilettes et douches

Nombre de personnes maximum :

Si piscine publique : Nombres de bassins :

Volume de chaque bassin en m³ :

Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Pour les vidanges de bassin de piscine, les usagers devront prévenir le service d'exploitation du système d'assainissement avant chaque vidange. Les modalités de mise en œuvre (date, heure, débit) seront validées par l'exploitant.

 Activités d'hôtellerie

Partie résidentielle :

- Avec salle de bain privée
- Avec salle de bain centrale

Nombre de clients / résidents maximum :

Nombre de personnel :

Partie non résidentielle : voir les catégories d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)

 Centre de soins médicaux et sociaux (sans lit)

Nombre de docteurs, infirmières et personnel médical maximum :

Nombre de personnels de bureau maximum :

Nombre de patients par jour maximum :

 Centre de soins médicaux et sociaux pour de courts ou de longs séjours

- Hôpital avec buanderie
- Hôpital sans buanderie
- Hôpital psychiatrique
- Maison de convalescence et de repos
- Autre institution, précisez :

Nombre de lits :

Nombre de personnels maximum :

 Congrégation religieuse

Nombres de sièges :

 École, lycée et université

- École de jour sans douche ni cafétéria Nombre de personnes maximum :
- École de jour avec douche sans cafétéria Nombre de personnes maximum :
- École de jour sans douche avec cafétéria Nombre de personnes maximum :
- École de jour avec douche et cafétéria Nombre de personnes maximum :
- École avec pensionnaires :

Nombre de pensionnaires maximum :

Nombre de non-pensionnaires maximum :

Nombre de personnels non résident maximum :

- Garderie de jour
Nombre de personnes maximum (personnel et enfants) :
- Hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours
- Partie résidentielle :
 - Avec salle de bain privée
 - Avec salle de bain centrale
Nombre de résidents maximum :
Nombre de personnels :
 - Partie non résidentielle : voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)
- Centre pénitencier
Nombre de résidents maximum :
Nombre de personnels non-résidents maximum :
- Activités de services et d'administration
Nombre de personnes maximum :
- Bar
- Établissement autonome avec un minimum de nourriture
 - Établissement faisant partie d'un hôtel ou d'un complexe (parc, camping, etc.)
Nombre de sièges :
- Activités de restauration
- | | |
|---|--------------------|
| <input type="checkbox"/> Restaurant de jour | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant ouvert 24 heures / 24 | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant d'autoroute ouvert 24 heures / 24 | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant d'autoroute ouvert 24 heures / 24 avec douche | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant self-service | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Salle pour banquets sans cuisine sur place | Nombre de sièges : |
| <input type="checkbox"/> Restaurant avec plats à emporter :
Nombre de sièges intérieurs :
Nombre de clients ou plats servis à emporter par jour : | |
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports
Nombre de personnes maximum :
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
Nombre de personnes maximum :
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
Nombre de personnes maximum :
- Activités de sièges sociaux
Nombre de personnes maximum :

Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières

Nombre de personnes maximum :

Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation

Nombre de personnes maximum :

Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles

Bibliothèque, musée

Nombre de personnes par jour maximum :

Cinéma

Nombre de sièges :

Salle de spectacles

Nombre de spectateurs maximum :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard (casinos et autres)

Nombre de clients par jour maximum :

Nombre d'employés :

Salle de danse (incluant les boîtes de nuit)

Surface de plancher en m² :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Salle de réunion ou d'assemblée

Salle type exposition

Surface de plancher en m² :

Salle de réunion ou auditorium

Nombre de sièges :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Activités sportives, récréatives et de loisirs

Toilettes avec chasse d'eau

Douches

Nombre de personnes maximum par jour :

Nombre de personnel maximum par jour :

Résidence pour courts ou longs séjours

Nombre de lits :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Centre d'accueil pour visiteurs

Nombre de visiteurs par jour maximum :

Gare

Nombre de voyageurs par jour maximum :

Nombre de personnels par quart de travail de 8h :

Aéroport

Nombre de voyageurs par jour maximum :

Nombre de personnels par quart de travail de 8h :

Article 1 : Responsabilité du souscripteur

Le souscripteur est seul responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité des branchements et des rejets au regard des prescriptions du présent contrat.

Si le souscripteur n'est pas l'exploitant de l'activité commerciale, artisanale ou industrielle exercée dans les locaux dont les rejets font l'objet du présent contrat, il devra s'assurer par tout moyen approprié du respect des termes de ce contrat par le locataire exploitant. En cas de non-respect des prescriptions listées dans les articles suivants, la collectivité tiendra le souscripteur pour seul responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation observé sur les dispositifs de collecte, transport et traitement des eaux usées rejetées.

Il appartient donc au souscripteur de préciser dans le bail locatif les dispositions du présent contrat applicables à l'activité exercée au sein de l'établissement.

Article 2 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 1 du présent contrat de déversement.

Article 3 : Caractéristiques générales des rejets

Les caractéristiques générales des rejets doivent être en adéquation avec l'article 24 du règlement du service d'assainissement et sans préjudice des lois et des règlements en vigueur.

Article 4 : Conditions financières

Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD)

Le souscripteur est astreint, à la date de signature du présent contrat, à verser au SIAAP une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC-AD) dont le montant est assis sur la surface de plancher :

- 8 euros par m² de surface de plancher créée pour toute construction nouvelle nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement du SIAAP,
- 8 euros par m² de surface de plancher créée pour toute extension ou tout réaménagement d'immeuble générant des eaux usées supplémentaires de rejetant dans le réseau d'assainissement du SIAAP.

La PFAC-AD est due par les propriétaires des immeubles lors du raccordement au réseau SIAAP de toute nouvelle construction ou lors de toute extension de leurs immeubles d'une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m².

Les montants précédemment donnés pour la PFAC-AD ont été fixés au 19 décembre 2012 par le Conseil d'administration du SIAAP et sont rétroactifs au 1^{er} juillet 2012. À compter du 1^{er} janvier 2013, la PFAC-AD sera réévaluée annuellement sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction.

La PFAC-AD sera facturée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de branchement.

Redevance d'assainissement

En application de l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance interdépartementale d'assainissement, perçue en général via les distributeurs d'eau pour le compte du SIAAP, est assise le plus souvent sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Son taux est

fixé par une délibération du Conseil d'administration du SIAAP. Cependant, dans de rares cas, le SIAAP pourra percevoir la redevance directement auprès de l'utilisateur, à titre de recette.

Les redevances liées aux usages assimilés domestiques sont calculées selon les mêmes modalités que celles concernant les usages domestiques.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat n'est pas limité dans le temps. Il sera rompu d'office en cas de suppression du branchement au réseau d'assainissement.

Un avenant au présent contrat sera rédigé dans les cas suivants :

- modification de l'activité de l'exploitant. Il appartiendra au souscripteur de prévenir les collectivités en charge du service d'assainissement de ce changement ;
- en cas de modification des rejets d'effluents en qualité et quantité ;
- en cas de mise en place d'un point de rejet supplémentaire.

La rédaction d'un avenant est conditionnelle au fait que l'activité de l'exploitant reste de type assimilable domestique.

Article 6 : Contrôles des rejets

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de procéder à des contrôles de qualité des effluents. Ces contrôles seront à la charge du SIAAP, aucune auto-surveillance n'étant demandée à l'exploitant. Pour ce faire, les regards seront rendus accessibles et aménagés de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau ou d'installation de dispositif de mesure de débit.

Ces contrôles inopinés porteront sur les paramètres caractéristiques de l'activité, le pH, la température et le débit. Le souscripteur sera informé par courrier des résultats obtenus, qu'ils soient conformes aux normes de rejet réglementairement en vigueur, ou non conformes.

En cas de rejet non conforme lors d'un premier contrôle, un second contrôle sera réalisé dans le mois qui suit. En cas de second contrôle non conforme, une modification du présent contrat sera étudiée afin de fixer des prescriptions complémentaires permettant de respecter les seuils de rejet réglementairement admis.

Article 7 : Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement les services techniques du SIAAP (poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24 h / 24 et 7 j / 7 : 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76 / fax : 01 43 47 16 31) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas l'établissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Article 8 : Débits autorisés

Le débit admis au réseau d'assainissement est calculé en fonction de la consommation d'eau annuelle. Le souscripteur devra respecter les valeurs de débit suivantes :

	Débit maximal journalier	Débit maximal horaire	Débit maximal instantané
Point de rejet n°	m ³ /j	m ³ /h	l/s

Point de rejet n°	m ³ /j	m ³ /h	l/s
Point de rejet n°	m ³ /j	m ³ /h	l/s

Article 9 : Concentrations admises

Les eaux usées provenant d'usages assimilés domestiques doivent respecter des valeurs limites d'émission pour être admises au réseau d'eaux usées. Les paramètres sont fonction de l'activité exercée au sein de l'établissement. Ils sont listés par branche d'activité dans le tableau annexé au présent contrat.

Article 10 : Prétraitement et fréquence d'entretien

Les prétraitements à mettre en place et leur fréquence d'entretien sont indiqués par branche d'activité dans les tableaux annexés au présent contrat. Des prétraitements complémentaires et une révision de la fréquence standard à la hausse ou à la baisse peuvent être envisagés selon l'importance de l'activité exercée par l'exploitant. Ces éléments seront revus au cas par cas si nécessaire.

Article 11 : Stockage – collecte des déchets

L'établissement doit s'assurer que les déchets solides ou liquides récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé afin d'être orientés vers les filières de traitement ou recyclage adaptées. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée via des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ou attestations à conserver par l'exploitant pendant 5 ans minimum.

Article 12 : Localisation des points de rejet

Plan à insérer.

Article 13 : Informations à transmettre

Le souscripteur pourra être sollicité par le service d'assainissement pour l'envoi de documents relatifs à l'activité de l'exploitant : BSDD, contrat de collecte des déchets et d'entretien des prétraitements, résultats d'analyses éventuels des effluents.

Le souscripteur devra tenir à la disposition du service d'assainissement tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales (plans des réseaux, plans des bâtiments, documents techniques des ouvrages de prétraitement).

Fait en deux exemplaires, à Paris, le .

Je soussigné(e) , reconnaît avoir pris connaissance des termes du présent contrat.

Signature du souscripteur précédée
de la mention « lu et approuvé »

Signature du service
d'assainissement

ANNEXE 1 : FICHES DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES PAR ACTIVITÉ

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescription techniques particulières

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclut pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que restauration, blanchisserie, laboratoire, etc. ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités.

- Architecture et ingénierie,
- Publicité et étude de marchés,
- Fourniture de contrats et location de baux,
- Service dans le domaine de l'emploi,
- Agences de voyage et services de réservations,
- Sièges sociaux,
- Poste, commerce de gros,
- Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique),
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports),
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
- Activités financières et d'assurances,
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires,
- Assurances,
- Activités récréatives, culturelles et casinos,
- Activités sportives (stades, etc...),
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs,
- Administrations publiques,
- Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages), à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motos.

Activités avec prescription techniques particulières

Il est à noter que les paramètres donnés plus bas sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le SIAAP se réserve donc le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le service d'assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Restauration ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses ²	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules ³	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG	Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

² Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

³ Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
IAA y compris saison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et saless issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculés	Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à féculés	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l Prot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Curage : 1 fois / mois et écrémage 1 fois / trimestre	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Féculés, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculés	1 fois / mois	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau Eau de contact des machines de nettoyage à sec	pH, température, MES, phosphates Solvant	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation Double séparateur intégré à la machine	1 fois / mois Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte	
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniacque)	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs	
Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission		Type de déchets	Collecte
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc.							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; premières eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
<p>Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation</p> <p>La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail</p>							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Maisons de retraite							
<p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par le service d'assainissement.</p> <p>Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux.</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p>							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission		Type de déchets	Collecte
Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une ré-oxygénation de l'eau avant rejet	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Chlore combiné = 0,6 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs	
<p>La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) : art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement.</p> <p>Dans le cas où la vidange des eaux de piscine dans un réseau d'eaux pluviales est possible, la déchloration de ces eaux sera obligatoire (limite maximale admissible de 0,6 mg/l de chlore combiné). Les concentrations des autres paramètres de qualité d'eau seront fournies par la Police de l'Eau.</p>								
Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission		Type de déchets	Collecte
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs	
<p>Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration, etc.</p>								

Définition des symboles, abréviations et acronymes

Ag	Argent
AOX	Halogène Organique Adsorbable
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
BAG	Bac à Graisses
CSP	Code de la Santé Publique
DASRI	Déchet d'Activité de Soins à Risque Infectieux
DBO5	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGT	Direction Générale du Travail
HAU	Huile Alimentaire Usagée
Hg	Mercure
IAA	Industrie Agro-Alimentaire
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MES	Matières En Suspension
NTK	Azote Kjeldahl
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PER	Polyéthylène réticulé
pH	Potentiel Hydrogène
Ptot	Phosphore total
SEH	Substances Extractibles à l'Hexane
T	Température

SIAAP
2, rue Jules César 75589
Paris CEDEX 12
Tél. : 01 44 75 44 75 ou 01 44 75 44 83
www.siaap.fr

**SIAAP**
Service public de l'assainissement francilien

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Assainissement collectif

Février 2014

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1 Objet du règlement.....	8
Article 2 Définition.....	8
Article 3 Compatibilité du règlement.....	9
Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement	9
Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif	9
Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire	9
Article 5 Déversements interdits.....	10
Article 6 Autorisation de branchement et de déversement	12
Article 6.1 Autorisation de branchement	12
Article 6.2 Autorisation de déversement	12
Article 7 Convention de déversement	12
Article 8 Autres prescriptions	12
CHAPITRE II ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ...	13
Article 9 Définition du service.....	13
Article 10 Organisation du service public d'assainissement	13
Article 11 Les engagements du service	14
CHAPITRE III LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	15
Article 12 Définition des eaux usées domestiques.....	15
Article 13 Obligation de raccordement	15
Article 14 Redevance d'assainissement	15
Article 15 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	16
CHAPITRE IV LES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	17
Article 16 Définition des eaux usées industrielles.....	17
Article 17 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques	17
Article 18 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles	17
Article 19 Convention de déversement des eaux usées industrielles.....	18
Article 20 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles.....	18

Article 21	Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles	19
Article 22	Obligation de prétraitement	19
Article 23	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	20
Article 24	Participation pour le financement de l'assainissement collectif	20
CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES		21
Article 25	Définition des eaux pluviales.....	21
Article 26	Possibilité de raccordement	21
Article 27	Obligation de maîtrise des ruissellements.....	21
Article 28	Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement	23
Article 29	Obligation d'entretien des ouvrages techniques.....	23
Article 30	Obligations financières.....	23
CHAPITRE VI LES EAUX CLAIRES.....		24
Article 31	Description et définition	24
Article 32	Les eaux claires nécessitant un traitement.....	24
Article 33	Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	24
Article 34	Déversements temporaires	25
Article 35	Obligations financières.....	25
CHAPITRE VII BRANCHEMENTS.....		26
Article 36	Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	26
Article 37	Description et propriété du branchement.....	26
Article 38	Modalités générales d'établissement du branchement	27
Article 39	Demande de branchement et de déversement	27
Article 40	Réalisation du branchement	28
Article 40.1	Branchement réalisé par le service public d'assainissement	28
Article 40.2	Branchement réalisé par une entreprise	28
Article 41	Frais d'établissement de branchement.....	29
Article 42	Modalités particulières de réalisation de branchements	29
Article 42.1	Immeuble antérieur à la création du réseau	29
Article 42.2	Raccordement non gravitaire	29
Article 42.3	Raccordement en servitude d'un immeuble.....	29
Article 42.4	Installation en contrebas de la voirie.....	29
Article 43	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	30

Article 44	Condition de suppression ou de modification d'un branchement	30
CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES.....		31
Article 45	Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	31
Article 46	Branchement d'installations existantes.....	31
Article 47	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	32
Article 48	Assainissement autonome ou non collectif.....	32
Article 49	Indépendance des réseaux intérieurs.....	32
Article 50	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	32
Article 51	Mise en conformité des installations intérieures.....	33
Article 51.1	Modalités générales	33
Article 51.2	Mise en conformité.....	33
Article 52	Comptage des eaux pluviales et des eaux claires.....	34
CHAPITRE IX CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS.		35
.....		
Article 53	Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics.....	35
Article 54	Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics	35
Article 55	Conditions d'intégration au domaine public.....	35
CHAPITRE X VOIES DE RECOURS		36
Article 56	Infractions et poursuites	36
Article 57	Accès aux domaines privés	36
Article 58	Mesures de sauvegarde.....	36
Article 59	Remise en état	37
Article 60	Recouvrement de frais.....	37
Article 61	Voies de recours des usagers	37
CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION.....		38
Article 62	Porté à connaissance du règlement.....	38
Article 63	Invalidité d'une clause	38

ANNEXES

<i>ANNEXE 1 - Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement.....</i>	<i>40</i>
<i>ANNEXE 2 - Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental</i>	<i>41</i>
<i>ANNEXE 3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles.....</i>	<i>43</i>
<i>ANNEXE 4 - Schémas types de branchements conformes</i>	<i>44</i>
<i>ANNEXE 5 - Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques</i>	<i>45</i>
<i>ANNEXE 6 - Zonage pluvial départemental</i>	<i>46</i>
1. CONTEXTE GENERAL	
2. ZONAGE DES REGLES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	
3. REPERES SUR LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	
<i>ANNEXE 7 - Liste des qualifications requises pour les entreprises.....</i>	<i>56</i>

Préambule

A sa création, en janvier 1968, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a reçu des biens et obligations en matière d'assainissement d'une partie de l'ancien Département de la Seine ainsi que ceux des anciens syndicats intercommunaux de l'Est du territoire. Des textes réglementaires fondent sa compétence, aux côtés de celle des Communes – chargées de la collecte et du transport des eaux usées -, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) - chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Le Département possède ainsi son propre réseau. Ce réseau a un rôle dominant de transport et forme l'exutoire des réseaux communaux, il transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers les rivières de Marne et de Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, le Conseil général a créé une Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA), service public intégré depuis 1988 à l'administration départementale

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'utilisateur propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service départemental chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont le Département est propriétaire. Il intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont le Département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire, en vertu de la délibération du Conseil général en date du **13 FEVRIER 2014**

Ce règlement se substitue au règlement d'assainissement départemental antérieur.

Le Département a élaboré ce règlement de service, dans une logique de cohérence territoriale : il peut être adopté par l'ensemble des collectivités gestionnaires d'un réseau d'assainissement en Seine-Saint-Denis.

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles. Il définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement départementaux.

Article 2 *Définition*

Est entendu par :

- **déversement**, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- **branchement**, l'ouvrage reliant la propriété privée à l'ouvrage public d'assainissement décrit dans le **CHAPITRE VII** ci-après ;
- **raccordement**, l'ensemble des éléments permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements de même nature ou de nature différente ;
- **usager**, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- **service public d'assainissement**, le service délivré par toute collectivité publique ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis et leurs éventuels délégataires ;
- **collectivité**, les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis ;
- **système unitaire**, système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- **système séparatif**, système formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Article 3 *Compatibilité du règlement*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, à toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 *Catégorie d'eaux admises au déversement*

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire du réseau sur lequel l'utilisateur est raccordé ou projeté de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement.

Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 16 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 17 produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, et assimilées à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles et en provenance de collectivités territoriales ou d'utilisateurs situés en dehors du territoire de la Seine-Saint-Denis, autorisées en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 28 ;
- certaines eaux usées industrielles, définies dans le cadre d'une convention de déversement ;
- les eaux claires définies à l'Article 31 faisant l'objet d'un arrêté de déversement délivré par le service public d'assainissement.

Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 28 ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 16 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 17 produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de la Seine–Saint–Denis autorisés en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Article 5 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- soit nuisant à la dévolution finale des boues des usines d'épuration ;
- soit risquant de provoquer la destruction de la faune et la flore aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits, pour tout type de réseau, les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...)

- les eaux usées industrielles sauf autorisation prévue à l'**Article 18** ;
- les déchets industriels ;
- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

- les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines.

Tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux déversements délictueux.

L'utilisateur du service conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, s'engage à permettre aux agents du service public d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE X « voies de recours » seront applicables.

Article 6 *Autorisation de branchement et de déversement*

Article 6.1 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Article 6.2 Autorisation de déversement

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement, autre que les eaux usées domestiques et les eaux industrielles assimilées à un usage domestique, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement pris par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables respectant le présent règlement est tacitement autorisé.

Article 7 *Convention de déversement*

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention est nécessaire pour régler tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8 *Autres prescriptions*

Le service public d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service public d'assainissement.

CHAPITRE II Engagements du service public d'assainissement

Article 9 Définition du service

Le service public d'assainissement collectif de la Seine-Saint-Denis assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte et au transport des eaux usées domestiques et sous certaines conditions des eaux usées industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires produites ou transitant sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en 4 grands domaines :

- la préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte de transport et de traitement des effluents, mais aussi par un travail de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- la maîtrise des inondations, par la construction et la gestion en temps réel de bassins de stockage des eaux d'orage, ainsi que par une politique de conseil et d'incitation pour toute construction ou aménagement visant à maîtriser les ruissellements d'eau pluviale ainsi créés ;
- la préservation du patrimoine, par des investissements destinés au maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication, et la mise en œuvre d'une démarche qualité. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre le service public d'assainissement et les usagers.

Article 10 Organisation du service public d'assainissement

Plusieurs collectivités sont compétentes pour assurer la mission de service public relative à l'assainissement des eaux :

- chaque commune assure elle-même ou délègue à une structure intercommunale, la collecte de la majeure partie des effluents sur son territoire. Elle en assure généralement le transport sur son propre territoire jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement ;
- le Département, propriétaire d'un réseau structurant, assure principalement, le transport des effluents en provenance des réseaux communaux, vers un exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne ;

le réseau départemental assure parfois la collecte des effluents en l'absence d'une collecte communale ;

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport des effluents à l'échelle interdépartementale et leur traitement dans les stations d'épuration dont il est propriétaire.

Article 11 Les engagements du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;
- une intervention à domicile en cas d'urgence ;
- le respect des heures de rendez-vous ;
- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relatives à la facturation du service ;
- le contrôle de l'état des branchements et de la conformité des raccordements en parties publique et privée lors des cessions immobilières ;
- pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement au réseau, et des travaux afférents :
 - ✓ la réalisation d'une étude préalable,
 - ✓ l'envoi d'un devis pour demande de travaux,
 - ✓ la réalisation des travaux après acceptation du devis par l'utilisateur et obtention des autorisations administratives.

Les délais d'intervention pour ces différentes prestations sont définis dans l'annexe 1 et leur barème disponible auprès du service public d'assainissement.

CHAPITRE III Les eaux usées domestiques

Article 12 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des différents usages domestiques de l'eau.

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires à des locaux d'habitations.

Article 13 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un pourcentage délibéré par chaque collectivité, dans la limite de 100%.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

Article 14 Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées (cf. Article 10). Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

Article 15 *Participation pour le financement de l'assainissement collectif*

Conformément aux articles du code de la santé publique, L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées non domestiques assimilées domestiques, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE IV Les eaux usées industrielles

Article 16 Définition des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur, de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes.

Article 17 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques

En application de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en annexe 5.

Ne seront assimilés domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service public d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service public d'assainissement aura émis un accord.

Cet accord sera formalisé dans un courrier du gestionnaire de réseau au propriétaire de l'établissement. Les prescriptions techniques, la transmission de documents au(x) gestionnaire(s) ainsi que les obligations d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant affecter le système d'assainissement y seront décrites.

Les eaux usées assimilées domestiques sont soumises aux prescriptions des Article 14 et Article 15 du présent règlement « eaux usées domestiques ». Toutefois, le service public d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets.

Article 18 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter a minima les spécifications énoncées en annexe 3.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non respect pourrait occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics d'assainissement d'un rejet non conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Notamment, en vertu des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement d'eaux usées industrielles se font sur un imprimé, dont un modèle est présenté en annexe 2, et disponible en mairie où sur www.seine-saint-denis.fr. Toute demande de rejet, non autorisée dans un délai de quatre mois, est réputée non autorisée.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera notifiée au service public d'assainissement et pourra donner lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles

Article 19 *Convention de déversement des eaux usées industrielles*

Dans certain cas, l'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement des eaux usées industrielles. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service public d'assainissement ou de l'industriel et conditionne l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 20 *Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles*

Sauf autorisation spéciale préalablement accordée par le service d'assainissement, sur demande motivée, les rejets d'eaux usées industrielles ne peuvent être mêlés à ceux d'eaux usées domestiques ou assimilées ou à ceux des eaux pluviales.

Les raccordements au réseau public seront réalisés au moyen de branchements séparés.

Chaque branchement d'eaux usées industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 36 du présent règlement.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les établissements déversant régulièrement des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement l'installation d'un dispositif fixe d'obturation automatique des conduites de rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Article 21 *Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles*

Outre les contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement en application de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 22 *Obligation de prétraitement*

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations, leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 23 *Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels*

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, une redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées industrielles de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou permanent.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance dudit rejet.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 24 *Participation pour le financement de l'assainissement collectif*

Conformément à l'article du code de la santé publique, L 1331-10 pour les eaux usées non domestiques, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE V Les eaux pluviales

Article 25 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 26 Possibilité de raccordement

Sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Article 27 Obligation de maîtrise des ruissellements

Les communes doivent délimiter, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, un zonage pluvial sur leur territoire précisant :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut de l'établissement d'un zonage pluvial à l'échelle communale, des dispositions à l'échelle départementale, établies par le Département sont définies en annexe 6.

Ce zonage pluvial départemental en l'absence d'étude plus locale validée par le service public d'assainissement indique le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, restitution au réseau...) et indique les techniques de rétention les plus adaptées afin de lutter contre les inondations, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux.

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Aucun déversement de trop plein ne sera accepté dans les réseaux, toutes les eaux pluviales stockées devant nécessairement passer par un système de régulation du débit.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des bassins versants particuliers telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parking.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le déversement ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de substance dangereuse.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, celui-ci devra être distinct de celui qui pourrait être nécessaire pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services du Département en charge du suivi de ces projets.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 28 *Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement*

Tout déversement au réseau départemental des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par la collectivité.

La demande d'autorisation de déversement formulée sur l'imprimé figurant en annexe 2 doit indiquer, la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface effectivement raccordée, le débit autorisé s'il a déjà été défini par la collectivité, notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure, le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume total mis en œuvre ainsi que le descriptif précis du dispositif de stockage.

Une convention de déversement des eaux pluviales pourra être passée ayant pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de dispositions non prévues au présent règlement. Cette convention conditionne l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement pourra vérifier le respect du présent règlement et des conditions définies pour l'autorisation de déversement.

Article 29 *Obligation d'entretien des ouvrages techniques*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'utilisateur, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Article 30 *Obligations financières*

Tout déversement d'eaux pluviales d'une aire urbaine est soumis au paiement d'une taxe annuelle, fixée par délibération de la collectivité conformément aux articles L 2333-97 à L 2333.101 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI Les eaux claires

Article 31 *Description et définition*

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 32 *Les eaux claires nécessitant un traitement*

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au CHAPITRE IV du présent règlement.

Article 33 *Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement*

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être autorisées dans le réseau unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 56 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 34 *Déversements temporaires*

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2 .

Le service public d'assainissement instruit cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement. Toute demande sans réponse est réputée non autorisée.

Article 35 *Obligations financières*

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement, fixée par délibération de la collectivité.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE VII Branchements

Article 36 *Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble*

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra être rendue indépendante.

Article 37 *Description et propriété du branchement*

L'annexe 4 illustre les notions décrites dans le présent article.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement) ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :
 - ✓ chez le riverain lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux pluviales et les eaux claires telles que définies respectivement aux articles suivants - **Article 12 Article 25 Article 31** - du présent règlement. En cas d'impossibilité avérée et justifiée d'implanter le regard chez le riverain, celui ci sera placé sur le domaine public au plus près de la partie privative,
 - ✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24 heures sur 24, pour les établissements industriels déversant des eaux usées industrielles telles que définies à l'Article 16 du présent règlement,
 - ✓ le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et respectera les dimensions minimales indiquées par le service public d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible,

- ✓ Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

Article 38 *Modalités générales d'établissement du branchement*

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau ;
- la valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisée au réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

L'Article 6 traite des conditions de délivrance de l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 39 *Demande de branchement et de déversement*

Le formulaire de demande de branchement et de déversement, annexe n°2, est disponible en mairie où sur www.seine-saint-denis.fr. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Le service public d'assainissement établira dans un délai d'un mois, après réception de la totalité des pièces demandées, les prescriptions techniques pour réaliser le branchement ainsi qu'un devis.

Article 40 Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, celui ci est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux en amont du regard de branchement et y compris le regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

Article 40.1 Branchement réalisé par le service public d'assainissement

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Pour un branchement d'eaux pluviales, en gargouille, si le règlement de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques issues de ce règlement.

La collectivité facture les frais correspondants aux travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 40.2 Branchement réalisé par une entreprise

Les travaux de raccordement réalisés autrement que par le service public d'assainissement doivent se dérouler conformément au règlement de sécurité d'assainissement et respecter les prescriptions techniques établies par le service public d'assainissement.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications retenues par le service public d'assainissement, définies en annexe 7. A défaut, de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés.

Le pétitionnaire devra informer le service public d'assainissement, par écrit, de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de réaliser les essais préalables à la réception. En l'absence de ces contrôles, il ne peut être permis de délivrer le «certificat de conformité du branchement». En outre, dans un délai d'un mois après la réception, le propriétaire doit fournir, au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée au frais du propriétaire.

Article 41 *Frais d'établissement de branchement*

Toute installation d'un branchement réalisé par le service public d'assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement selon le devis établi par le service public d'assainissement.

Toute installation d'un branchement réalisé par l'entreprise choisie par le pétitionnaire donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du contrôle par le service public d'assainissement de la bonne exécution du branchement.

Article 42 *Modalités particulières de réalisation de branchements*

Article 42.1 Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais, la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 47 .

Le service public d'assainissement exécute à ses frais toutes les parties des branchements situés entre le regard de branchement et le réseau public d'assainissement dans le cas où le bâtiment était raccordé à un réseau unitaire.

Article 42.2 Raccordement non gravitaire

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

Article 42.3 Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Article 42.4 Installation en contrebas de la voirie

Un immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux, les hauteurs d'eau dans les regards pouvant atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Lors des événements pluvieux, les points bas des immeubles devront être protégés contre les apports d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 43 *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Article 44 *Condition de suppression ou de modification d'un branchement*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service public d'assainissement ou par une entreprise agréée, sous sa direction.

CHAPITRE VIII Les installations sanitaires privées

Article 45 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du service public d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement leur sera remis à l'issue de cette visite. Cette prestation, réalisée à la demande du propriétaire, est payante.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'utilisateur, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

Article 46 Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 50 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

Article 47 *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance*

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du code de la santé publique).

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 48 *Assainissement autonome ou non collectif*

L'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif. La collectivité est donc tenue de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit.

Article 49 *Indépendance des réseaux intérieurs*

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 50 *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées*

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

Article 51 *Mise en conformité des installations intérieures*

Article 51.1 Modalités générales

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement, au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 51.2 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 5 .

Le service public d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité cependant ce délai ne devra pas excéder six mois. A l'issue de ce délai, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire, contrôles renouvelés annuellement tant que la mise en conformité ne sera pas prononcée.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 52 *Comptage des eaux pluviales et des eaux claires*

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements ;
- en fournissant les mesures de son dispositif de comptage conforme à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, au service public d'assainissement, afin de calculer la redevance assainissement dans les meilleures conditions.

CHAPITRE IX Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Article 53 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics

Les articles 1 à 45 du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 54 Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 55 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement à signer entre le propriétaire et le service public d'assainissement.

CHAPITRE X Voies de recours

Article 56 *Infractions et poursuites*

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de la dite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 57 *Accès aux domaines privés*

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service public d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur devra autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

Article 58 *Mesures de sauvegarde*

En cas de non respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service public d'assainissement et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 59 **Remise en état**

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 60 **Recouvrement de frais**

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprend :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non paiement.

Les travaux réalisés en régie seront facturés selon le barème des interventions du Département approuvé par une délibération du Conseil général ou de sa commission permanente majorés des frais de gestion.

Article 61 **Voies de recours des usagers**

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement.

CHAPITRE XI Dispositions d'application

Article 62 *Porté à connaissance du règlement*

La collectivité portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement, par le biais de la facture d'eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'usager.

Le règlement sera tenu à disposition de l'usager sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Département et disponible dans les bureaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement – 99 avenue du Général de Gaulle à Rosny-Sous-Bois.

Article 63 *Invalidité d'une clause*

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

Délibéré et approuvé par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis dans sa séance du

Bobigny, le

Le Président du Conseil général

ANNEXE 1 : Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement

ANNEXE 2 : Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental

ANNEXE 3 : Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

ANNEXE 4 : Schémas types de branchements conformes

ANNEXE 5 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

ANNEXE 6 : Zonage pluvial départemental

1- Contexte général

1.1 – Contexte réglementaire

1.2 - Contexte hydrologique

1.3 -Contexte géologique

1.4 – Conséquences de l'urbanisation

1.5 – Objectif d'intégration de l'eau dans l'aménagement urbain

2 Zonage des règles de gestion des eaux de ruissellement

3 Repères sur les techniques de gestion des eaux de ruissellement

3.1 – Non imperméabilisation des sols

3.2 – Stockage/restitution

3.3 – Stockage/infiltration

3.4 – Stockage/injection

3.5 – Combinaison de l'infiltration et de la restitution

ANNEXE 7 : Liste des qualifications requises pour les entreprises

ANNEXE 1 - Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement

La collectivité s'engage sur ses délais d'intervention pour offrir un service de qualité.

Pour cela elle assure :

- ✓ une assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (01 43 93 65 00) pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux avec :
 - en cas d'urgence, une intervention à domicile sous un délai de trois heures ;
 - en cas de rendez-vous fixé avec l'usager, une intervention à domicile dans la demi-journée du rendez-vous ;
- ✓ un accueil téléphonique (01 43 93 65 00) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- ✓ une réponse écrite aux courriers des usagers dans les 15 jours à compter de la réception du courrier qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur leur facturation ;
- ✓ la réalisation d'un contrôle de conformité des branchements en partie publique et privée lors des cessions de bien immobilier, sous un mois à compter de la réception du formulaire ;
- ✓ l'étude et la réalisation pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - l'envoi sous un mois d'un devis et d'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux après la réception du courrier de demande de branchement ;
 - la réalisation des travaux sous un mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ANNEXE 2 - Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental



Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Service Gestion et Amélioration du Patrimoine (S.G.A.P.)
Téléphone : 01 43 93 65 00 - Télécopie : 01 45 28 87 62

N° d'enregistrement : /___/___/___/___/___/ Date d'enregistrement : /___/___/___/___/

- Identification -

Nom - Prénom : _____

N° Téléphone /___/___/___/___/___/

N° Tél. phone portable /___/___/___/___/___/

Agissant en qualité de (propriétaire, gérant, PDG, etc.) _____
(en cas de mandat, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Pour le compte de: _____
(personne ou société à laquelle sera délivrée l'autorisation de raccordement et de déversement, si différent de celui indiqué ci dessus)

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

- Renseignements sur l'immeuble à raccorder -

Type d'immeuble : pavillon – immeuble collectif – local d'activité – autre (précisez) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Construction neuve N° du permis de construire : _____

Construction ancienne Fosse septique existante : OUI NON

A usage d'habitation Nombre de logements ou de pavillons : _____

A usage industriel, commercial, de bureaux Surface de plancher : _____ m²

- Renseignements sur les rejets à déverser -

Eaux usées Eaux industrielles Eaux pluviales* Eaux claires (nappes)
(* après mise en œuvre de toute solution susceptible de limiter et réguler les apports pluviaux)

Surface totale du terrain : _____ m² Surface imperméabilisée à raccorder : _____ m²
(toiture, terrasse, parking...)

Surface du projet : _____ m² Le débit de rejet autorisé lors de l'attribution du permis de construire : ____ l/s

- Pièces à fournir -

Le pétitionnaire devra compléter la présente demande de raccordement et de déversement en fournissant impérativement les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté du permis de construire délivré par la commune ;
- un plan d'ensemble des immeubles à raccorder ;
- un plan détaillé et coté, des installations à raccorder à l'égout (pentes et dimensions des canalisations d'évacuation), plan sur lequel sera précisé la sortie des écoulements en provenance des immeubles, en limite de propriété, par l'implantation d'un regard de branchement avec l'indication de profondeur ;
- un plan détaillé et coté des dispositifs de stockage et de régulation des eaux pluviales, accompagné de la note de calcul ;
- un extrait KBIS pour les sociétés.

– Renseignements complémentaires à fournir par les sociétés –

Raison sociale : _____ N° SIRET _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et adresse de la personne ou de la société qui aura à s'acquitter du paiement des travaux:
(si différent de celui indiqué ci-dessus)

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

– Informations complémentaires –

Le délai de réponse après réception de la demande initiale est d'un mois ; le lancement des travaux sous un mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Toute demande formulée au moyen d'un imprimé de type différent, sera considérée comme nulle ; toute modification apportée au texte de la présente demande aura pour effet d'annuler celle-ci.

Tout rejet industriel non autorisé dans un délai de deux mois suivant une demande est réputé non autorisé.

Toute information relative à cette demande de raccordement et de branchement complémentaire peut être obtenue soit :

- par courrier à l'adresse suivante : Conseil général de la Seine-Saint-Denis – DEA / SGAP – 93006 Bobigny cedex ;
- par téléphone au 01 43 93 67 85 ou par télécopie au 01 45 28 87 62.

– Engagements du pétitionnaire –

Le pétitionnaire s'engage à se conformer au règlement de service de l'assainissement départemental et à verser à la première demande de l'administration :

- la participation financière prévue aux articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-10 du code de la santé publique pour le financement de l'assainissement collectif. Pour 2012, le montant de cette participation est de 750 euros par logement ou par tranche de 100 m² de surface de plancher pour les surfaces autres que le logement ; une tranche est considérée à partir de 40 m² ;
- le montant de la dépense faite pour l'exécution des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, réalisés par le service d'assainissement, dans sa partie publique en application de l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

Fait le _____

Cadre réservé au SGAP

Signature et/ou cachet du pétitionnaire

Cette demande est à transmettre à l'adresse suivante

Conseil général de la Seine-Saint-Denis – DEA / SGAP -
93006 Bobigny cedex

ANNEXE 3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

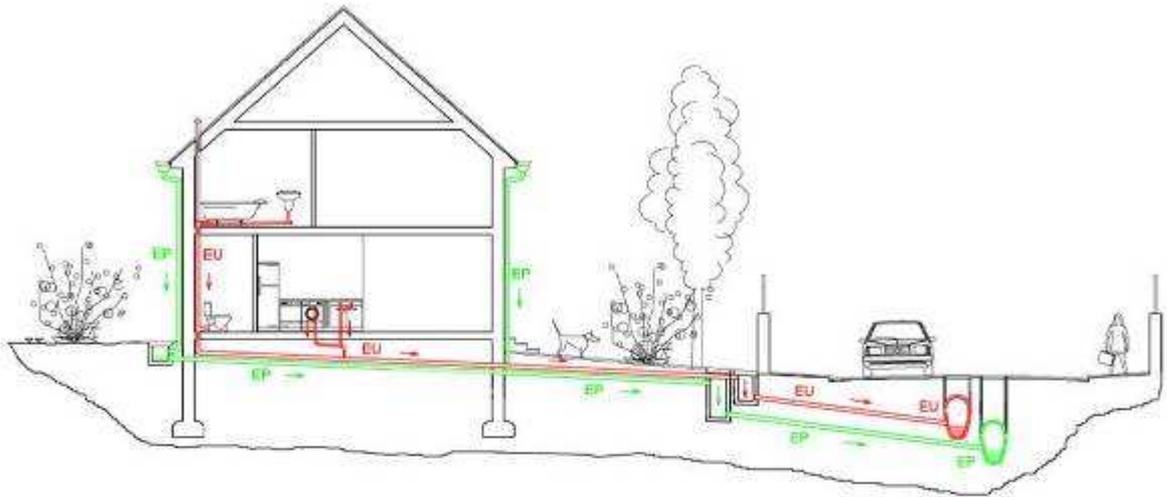
Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

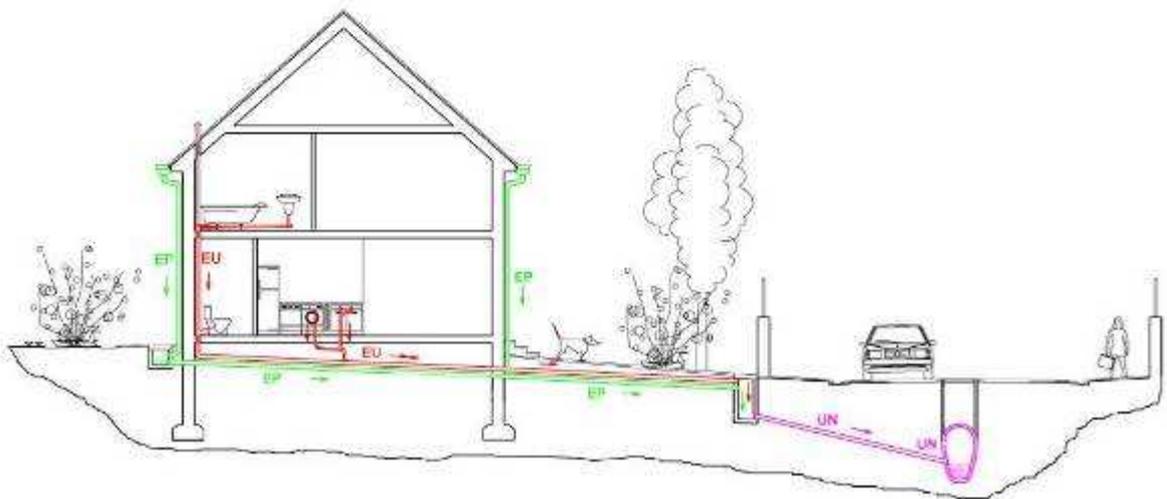
Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

ANNEXE 4 - Schémas types de branchements conformes

En zone séparative -----



En zone unitaire -----



ANNEXE 5 - Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs • Transformation (salaison) 	<i>Prétraitement</i> : séparateur à graisses et à fécule (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Laveries libre service, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	<i>Prétraitement</i> : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> • Cabinets médicaux et dentaires • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centre pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	<ul style="list-style-type: none"> • Stades • Complexes sportifs • Bibliothèques • Locaux d'activité culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires, universités... 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux d'activités administratives • Commerce de détail • Informatique • Administrations • Activités financières et immobilières 	Absence de prescriptions techniques générales

1. Contexte général

- Contexte réglementaire

► L'article L2224 - 10 du code général des collectivités territoriales prévoit la délimitation, par les communes, de zones permettant de différencier les règles de gestion des eaux de ruissellement :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

► L'article L3451-3 du code général des collectivités territoriales étend ces dispositions au département de la Seine-Saint-Denis.

► Le SDAGE par sa disposition 145 sur la maîtrise des ruissellements stipule :

"À défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans."

Le règlement de zonage départemental, synthétise l'ensemble des études ayant permis d'établir les débits acceptables à l'aval du rejet et constitue la doctrine locale qui permet de fixer les débits spécifiques autres que 1 l/s/ha.

- Contexte hydrologique

- Aspect quantitatif

La Seine-Saint-Denis est un territoire très urbanisé et de pente moyenne faible, malgré la présence de quelques plateaux marqués. Le réseau d'évacuation qui draine de grands bassins versants a été construit il y a plusieurs générations, et est devenu insuffisant à la suite des grands projets d'urbanisation des années 50-60. Pour renforcer ce réseau, le Département a construit de nombreux volumes de stockage au plus près des zones de débordement, moins coûteux que de longs émissaires de grande capacité vers la Marne et la Seine.

- Aspect qualitatif

Les bassins départementaux, outre leur fonction de décharge des réseaux lors des crues d'orage, ont une fonction de protection des rivières.

Dans les zones où l'assainissement, à exutoire, est de type séparatif, ils permettent de décanter les eaux avant rejet direct au milieu naturel.

Dans les zones où l'assainissement, à exutoire, est de type unitaire, les eaux de pluie mélangées à des eaux usées doivent être acheminées, lors des pluies fréquentes, vers les stations d'épuration. Les bassins sont alors utilisés pour intercepter le maximum d'effluents, puis vidangés à petit débit en évitant les déversements d'eau polluée vers les rivières pendant leur écoulement vers la station d'épuration.

- Contexte géologique

On peut distinguer deux zones en Seine-Saint-Denis :

- Les plaines et vallées (Marne, Plaine de France) aux sols marneux où l'eau était naturellement visible avant urbanisation. Ces secteurs étaient drainés par de nombreux petits rus aujourd'hui disparus pour l'essentiel. Dans ces zones l'infiltration est fortement recommandée.
- Les plateaux (axe Montreuil – Vaujours, zone Stains – Villetaneuse nord) dont le sous-sol est constitué de gypse (risque de dissolution au contact de l'eau) protégé des infiltrations par une couche imperméable d'argile. Dans ces zones l'infiltration des eaux pluviales est, soit impossible, soit interdite.

Afin d'étendre au maximum les zones où l'évacuation des eaux de ruissellement dans les sols est possible, deux cas sont pris en compte :

- la possibilité ou non d'infiltrer dans les 5 premiers mètres de sol (carte 2),
- la possibilité ou non d'injecter en profondeur (plus de 5 mètres) (carte 3)

Dans tous les cas une étude géologique est nécessaire pour confirmer le contexte géotechnique local, et préciser les capacités d'absorption du sol ou du sous-sol.

- Conséquence de l'urbanisation

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation empêche l'infiltration et génère des volumes d'eau qu'il est nécessaire de stocker pour éviter les inondations.

- En l'absence de maîtrise des ruissellements à la parcelle 40 000 à 60 000 m³ de stockage supplémentaires seraient à construire sur le réseau public d'assainissement chaque année compte tenu du rythme d'urbanisation de la Seine-Saint-Denis, (A titre de comparaison, le Département construit 10 000 à 15 000 m³ de volume de stockage par an pour réduire les inondations existantes).

Il est demandé à chaque constructeur d'équiper son projet des ouvrages de maîtrise du ruissellement qu'il génère. La contrainte qui lui est imposée est un débit par unité de surface (appelé débit admissible), fixé de manière à ce que, appliqué à l'ensemble du bassin versant où se situe le projet, aucun débordement ne subsiste jusqu'à une occurrence décennale. Le volume requis est très variable, allant généralement de 150 à 500 m³/ha imperméabilisé le bassin versant et le taux d'imperméabilisation du projet.

- En zone où l'exutoire est de type unitaire, l'obligation de ne pas rejeter d'effluent au milieu naturel pour les petites pluies, implique, du fait des caractéristiques de l'assainissement de l'agglomération parisienne, et de la sensibilité de la Seine aux pollutions des rejets urbains de temps de pluie, de stocker, puis d'acheminer pour

traitement dans les stations d'épuration, 160 m³ par hectare imperméabilisé raccordé au réseau. Ces volumes sont ensuite acheminés en station d'épuration dès que celle-ci en a la capacité.

- Le stockage à la parcelle avec restitution immédiate même à débit contrôlé n'a malheureusement que peu d'impact sur les besoins en bassins tampons et usines d'épurations publiques à l'aval, car leur vidange s'effectue trop rapidement, et ces eaux devront être stockées de nouveau à l'aval, où elles attendront jusqu'à 24h avant de pouvoir être acceptées en station d'épuration.

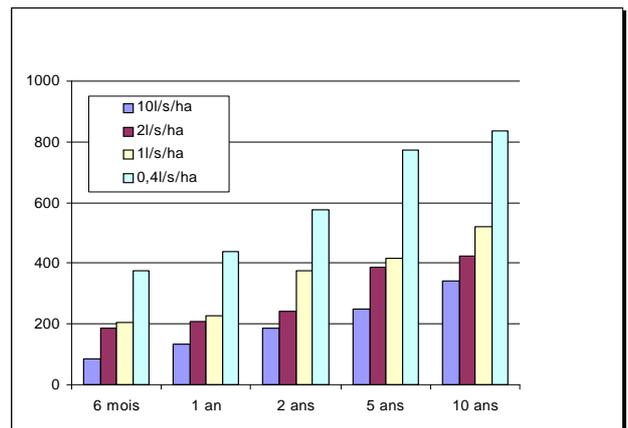
Dans ces zones, l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle (favorisée a minima par une gestion des écoulements et des stockages en surface), devra être recherchée chaque fois que possible, car cette solution évite les impacts négatifs sur les équipements et le milieu aquatique à l'aval.

- Objectif d'intégration de l'eau dans l'aménagement urbain

Le SDAGE 2010 - 2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine Normandie) recommande un débit spécifique de 1 L/s/ha. Même si cette valeur est généralement plus favorable pour les objectifs de lutte contre les inondations, le gain pour le réseau aval serait minime par rapport à la contrainte induite pour l'intégration de l'eau dans le projet.

L'incidence d'un débit de rejet plus faible est une augmentation du volume à stocker et des temps de vidange :

Il serait, dans ces conditions plus difficile de concevoir une maîtrise des ruissellements intégrée à l'aménagement, c'est-à-dire des espaces multifonctionnels économisant les emprises (parkings ou espaces verts temporairement inondables...), ou favorisant la présence de l'eau dans le paysage urbain (noues, ruissellement de surface...) car les surfaces à mobiliser et les durées de submersion de ces zones seront très conséquentes. (Graphique : **Volume à stocker pour 1 ha imperméabilisé selon les débits de fuite et les périodes de retour des pluies**)



En zone urbaine, où l'espace est réduit, toute augmentation de volume diminue les possibilités de concevoir des rétentions non enterrées, peu coûteuses mais consommatrices d'espace. Les temps d'inondation qui se comptent en jours plutôt qu'en heure rendent peu acceptables des espaces publics plus fréquemment et trop longtemps inondés.

Impact du débit de rejet sur les temps de vidange
Exemple d'un plateau sportif inondable de collège

Période de retour	10 L/s/ha		2 L/s/ha	
	Hauteur d'eau (m)	Temps de vidange	Hauteur d'eau (m)	Temps de vidange
1 mois	0.03	22 min	0.06	6h 16 min
6 mois	0.07	1h 36 min	0.13	16h 35 min
2	0.14	3h 48 min	0.23	1i 8 h

Aussi, le choix a-t-il été fait de fixer au plus juste la contrainte :

- En zone globalement séparative, en autorisant un rejet à la valeur du débit admissible par les réseaux publics sur chaque bassin versant (paragraphe 4.a).
- En zone à exutoire unitaire, la contrainte supplémentaire de traitement de ces effluents impose d'orienter, dans toutes les zones où la géologie le permet, vers des solutions d'infiltration (paragraphe 4b). La solution pourra combiner une infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à concurrence de 160 m³/ha de surface imperméabilisée, complétée par un volume de stockage pouvant être vidangé au réseau dans le respect du débit admissible imposé.

2. Zonage des règles de gestion des eaux de ruissellement

Les pages qui suivent délimitent l'ensemble des zones et les modes de gestion des eaux pluviales qui leur sont adaptées selon les différents contextes présentés précédemment.

Technique de gestion des eaux de ruissellement ▼	Carte 1 ▶	Exutoire de type unitaire				Exutoire de type séparatif			
	Carte 2 ▶	infiltration possible		infiltration proscrite		infiltration possible		infiltration proscrite	
	Carte 3 ▶	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite
Non imperméabilisation des sols									
Stockage /restitution (1)									
Stockage /infiltration (2)									
Stockage /injection (3)									

Légende :

	Technique tout à fait adaptée
	Technique acceptée mais pas recommandée
	Technique proscrite

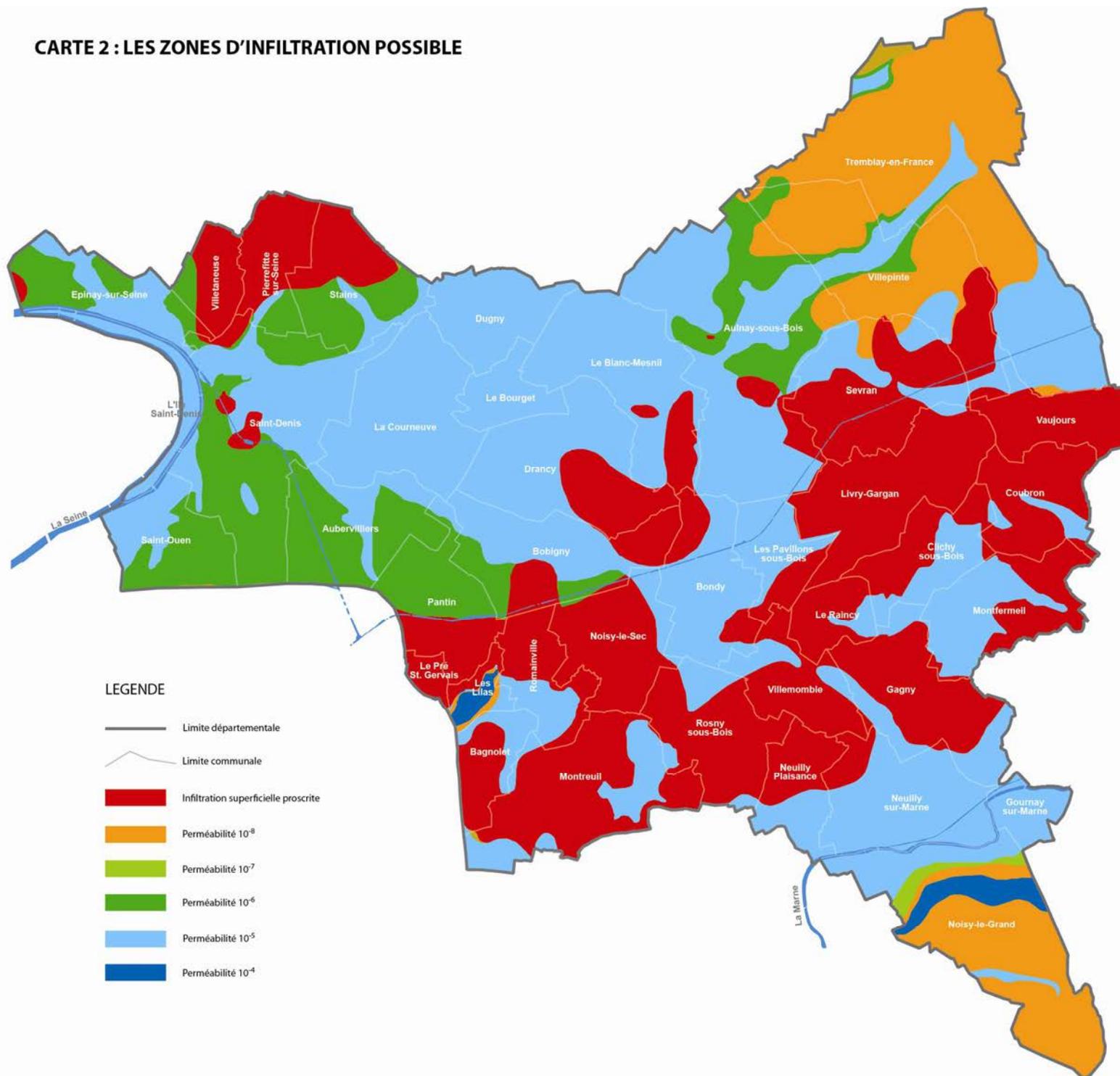
Nota : Une combinaison des modes de gestion acceptés est possible.

(1) Le débit admissible au réseau est donné par la carte 4.

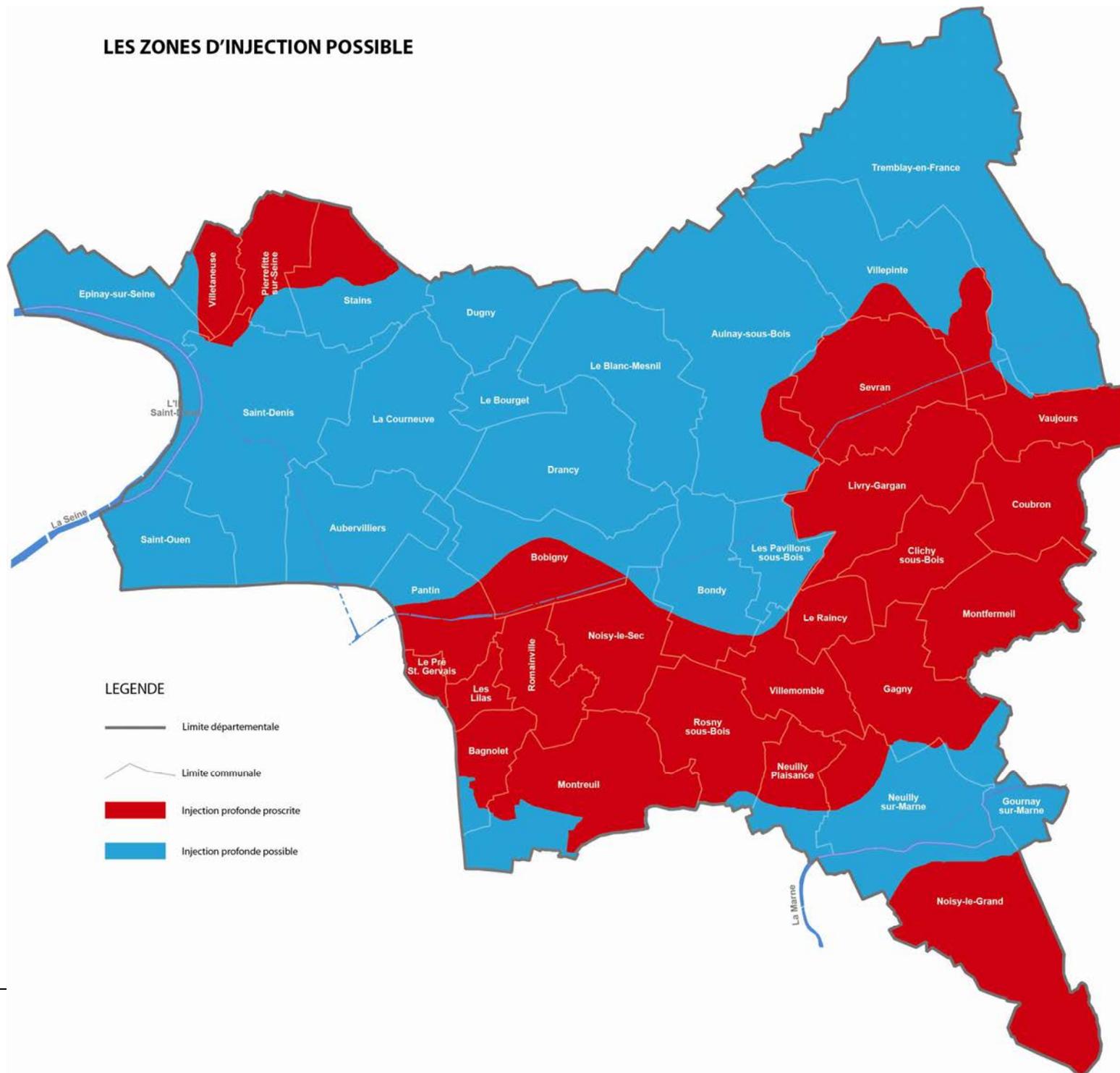
(2) L'aptitude du sol à l'infiltration et sa capacité d'absorption seront à vérifier par une étude hydrogéologique.

(3) L'aptitude du sol à l'infiltration, et sa capacité d'absorption seront à vérifier par une étude hydrogéologique.

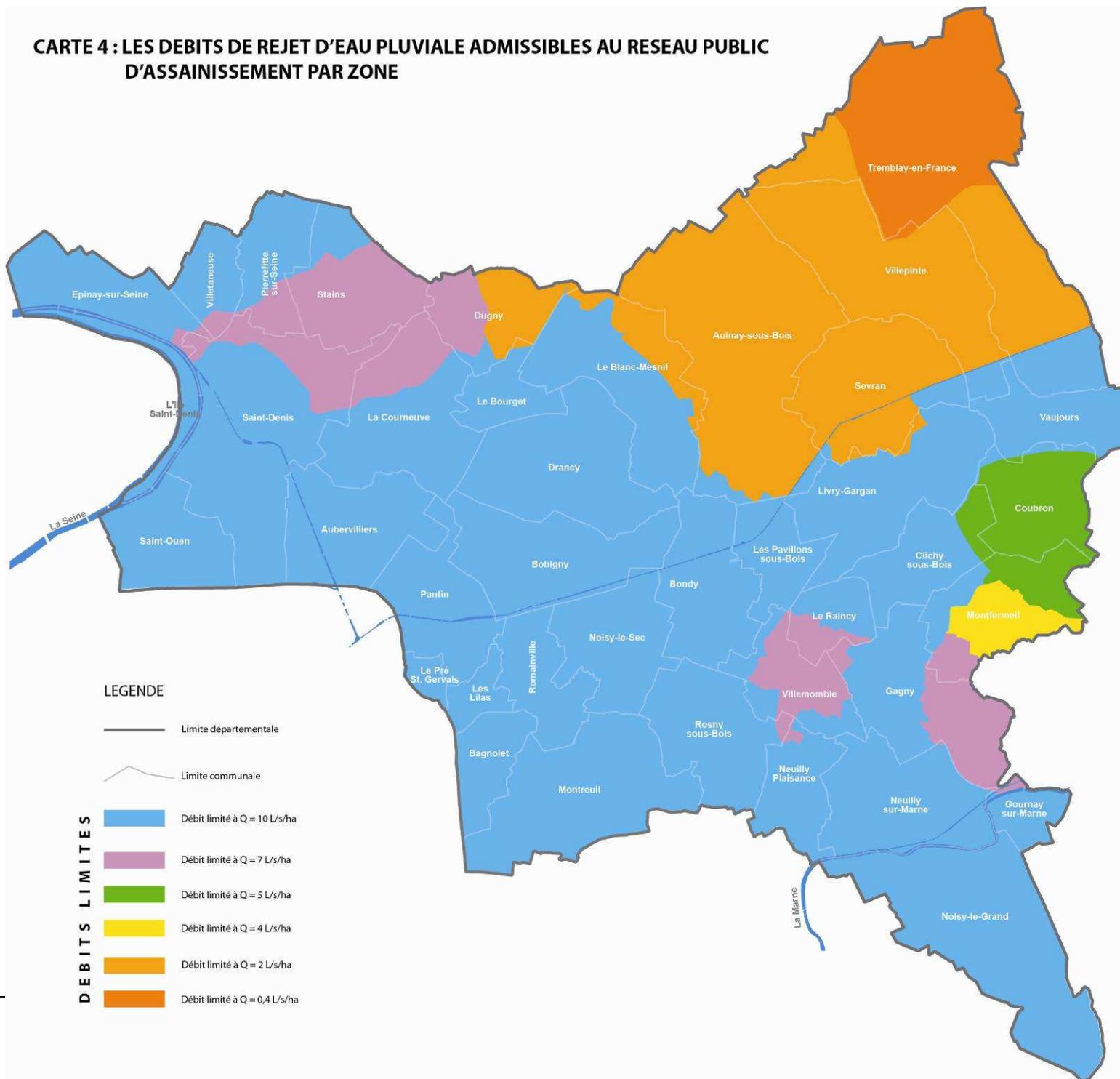
CARTE 2 : LES ZONES D'INFILTRATION POSSIBLE



LES ZONES D'INJECTION POSSIBLE



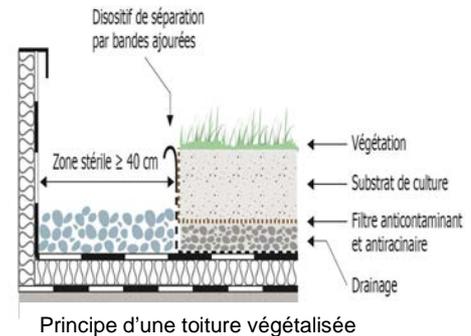
CARTE 4 : LES DEBITS DE REJET D'EAU PLUVIALE ADMISSIBLES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PAR ZONE



3. REPERES SUR LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

- Non imperméabilisation des sols

- Les toitures végétalisées sont mises en place sur une isolation sur laquelle est installée une couche de drainage, puis le substrat de culture des végétaux.
- Les pavages et les dalles alvéolées sont installés sur une couche drainante support protégée par un géotextile
- Les enrobés drainants sont des structures de voirie à gros granulats avec peu de liant et qui laissent l'eau s'infiltrer dans le sol en place
- Les platelages en bois sont mis en place sur les terrasses et les cheminements, les interstices permettent à l'eau de s'écouler jusqu'au sol support
- Les matériaux granulaires sont installés sur les cheminements piétons. Ils sont constitués de matériaux inertes plus ou moins compactés permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales
- Les paillis ou copeaux de bois sont installés sur les allées ou les aires de jeu. Leurs textures les rendent très aérés mais ils nécessitent un rechargement périodique.



Square inondable à Noisy-le-Grand

- Stockage / restitution

- Les espaces multifonctionnels à inondation temporaire sont des espaces urbains tels des places, aires de jeux, terrains de sport ou espaces verts, auxquels va être ajoutée une fonction hydraulique de rétention temporaire des eaux pluviales.
- Les toitures terrasses végétalisées sont des modes de stockage non consommateurs de surface au sol. Ces techniques ont un effet bénéfique sur le ralentissement des écoulements. Elles génèrent aussi une perte intéressante du volume d'eau restitué. Elles ont aussi un rôle sensible sur l'isolation et la climatisation du bâtiment, ainsi que sur la biodiversité urbaine.
- Les ouvrages de stockage enterrés ont pour objectif unique, la maîtrise du risque inondation. Cela peut être une cuve ou un bassin enterré, un volume en bulbe caillou ou en caisson qui ne nécessite pas de paroi pour offrir une résistance à la charge importante, une canalisation surdimensionnée...



Noue de stockage à Clichy-sous-Bois



Bassin enterré visitable

- Stockage / infiltration

L'infiltration consiste en une évacuation des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol soit en surface (bassin ou tranchée d'infiltration), soit de manière ponctuelle (puits d'infiltration).

L'infiltration pourra être ou non considérée après une étude de la nature et de la pollution des sols. Le coefficient de perméabilité du sol devra dépasser un seuil minimal (10⁻⁵ m/s). L'infiltration est déconseillée pour les terrains en pente.

Seules les eaux de ruissellement peu polluées peuvent être infiltrées, telles les eaux de toitures ou d'espaces verts.

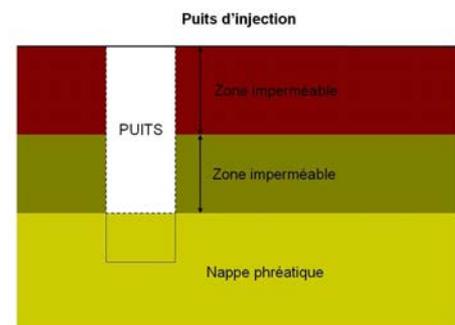


Bassin d'infiltration enherbé

- Stockage / injection

L'injection vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur car les sols de surface ne sont pas aptes à l'accueil des eaux. La mise en charge du puits d'injection peut permettre d'évacuer les eaux dans la nappe.

Seules les eaux de ruissellement très peu polluées peuvent être injectées, telles les eaux de toiture.

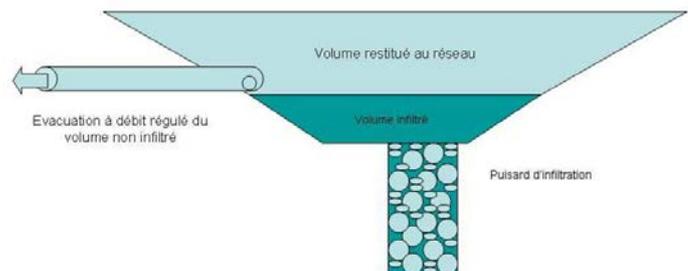


- Combinaison de l'infiltration et de la restitution

Les sols en Seine-Saint-Denis ont une perméabilité faible, le débit d'infiltration est donc souvent limité. Infiltrer jusqu'au débit décennal peut conduire à des temps de vidange très longs.

Or l'objectif en zone unitaire est d'éviter la sollicitation du réseau public pour les pluies fréquentes. On peut ainsi concevoir des ouvrages dans lesquels les pluies fréquentes (jusqu'à 16 L/m² imperméabilisé), sont infiltrées.

Au-delà, et jusqu'à la pluie décennale, le volume complémentaire est stocké, puis restitué sans excéder le débit admissible vers le réseau public.



ANNEXE 7 - Liste des qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles en rapport avec les travaux à exécuter. Celles-ci, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- 513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers ;
- 514 Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnementales urbaines : encombrement des autres réseaux, exigüité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage coulissant. Hors nappe phréatique la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.

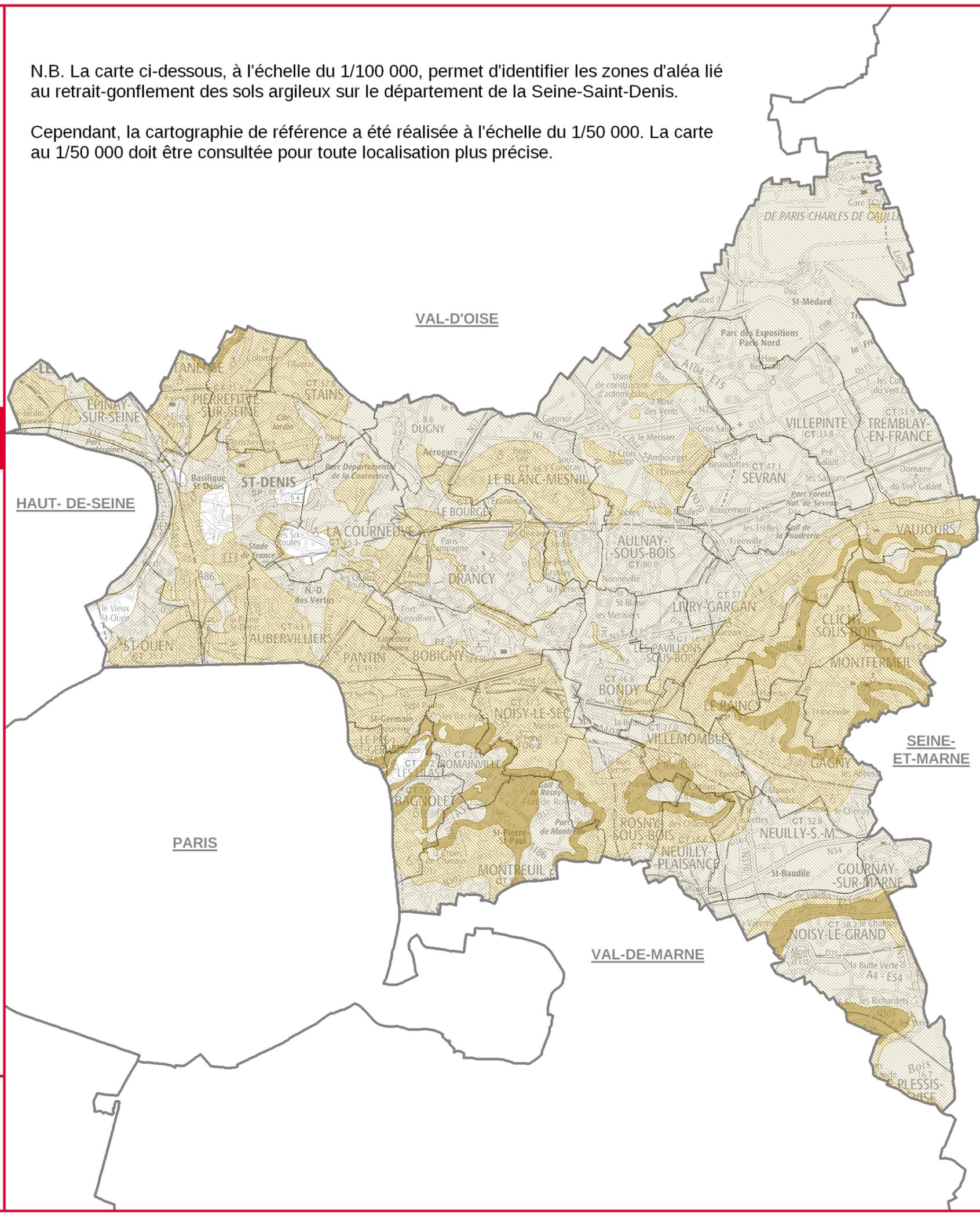
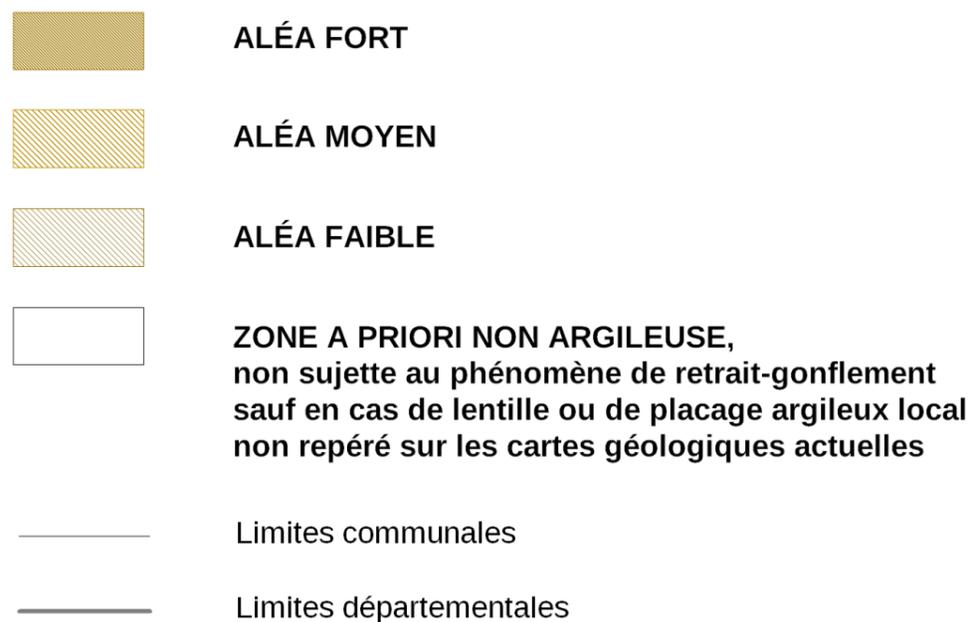
- 5141 A une profondeur de tranchée > 5,50m en présence de nappe phréatique
 - 5142 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée > 5,50m hors nappe phréatique
 - 5143 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m hors nappe phréatique
 - 5144 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m hors nappe phréatique
- 731 Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - 7311 Forage horizontal, fonçage par poussage
 - 7312 Forage dirigé
 - 7313 Fonçage par fusée
 - 7314 Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.



*Plan de prévention des risques naturels et
technologiques*

CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

Sources

=====
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

=====
4ème Bureau
=====

4°B/JC

Arrêté n° 95-1143 du 18 Avril 1995,
modifiant l'arrêté n° 86-0750 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune du BLANC-MESNIL

=====
LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0750 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du BLANC-MESNIL ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0750 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie du BLANC-MESNIL, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet du RAINCY, le Maire du BLANC-MESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

J. COURTOIS

Le Préfet,


Jean-Pierre DUPORT

A. P. N°86-0750

A R R E T E

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune de BLANC-MESNIL

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 19.12.1984

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, de poches de dissolution de gypse antéludien et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, dans la commune de BLANC-MESNIL, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :

- à la Mairie de BLANC-MESNIL
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : "93 Actualités, Edition la Renaissance" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :

à Monsieur le Maire de la commune de BLANC-MESNIL

ampliation sera adressée :

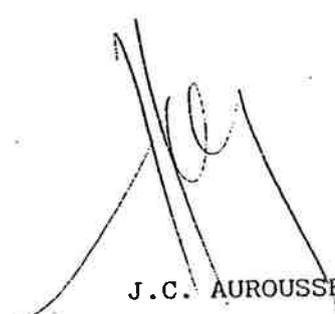
à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement du Raincy

à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République, le Maire de la Commune de BLANC-MESNIL, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986
Le Préfet Commissaire de la République.


J.C. AUROUSSEAU

**Délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux poches de dissolution du gypse antéludien**

NOTICE TECHNIQUE EXPLICATIVE ET JUSTIFICATIVE

L'existence dans Paris et la région Nord-Est de Paris de poches de dissolution du gypse contenu dans les formations antéludiennes ayant déjà eu pour conséquence de nombreux sinistres survenus par effondrement de terrain, il est apparu nécessaire de procéder à une étude générale de ces phénomènes naturels et de leur cause, puis de prendre les mesures utiles pour que ces accidents de surface ne puissent se renouveler et entraîner des conséquences graves.

Une étude générale a été effectuée par le bureau de recherches géologiques et minières de 1970 à 1972. Il en résulte que l'existence sous les terrains urbanisés ou en cours d'urbanisation de cavités souterraines naturelles constitue une menace pour la stabilité des ouvrages et des bâtiments ainsi qu'un danger pour la sécurité des personnes.

Or, les formations éocènes de la région parisienne renferment d'importantes quantités de gypse réparties non seulement sous forme de masses puissantes et régulières dans l'étage ludien mais aussi, sporadiquement, en interstrates lenticulaires plus réduites dans les dépôts lagunaires du lutétien supérieur.

L'importante nappe aquifère qui baigne les bancs fissurés des marnes et caillasses lutétiennes dans la région parisienne en particulier a été un facteur déterminant dans la formation de poches et de zones de décompression dont l'évolution vers la surface du sol est susceptible d'engendrer des affaissements ou des effondrements de terrain préjudiciables à la stabilité du sol.

L'origine de ces cavités souterraines est donc due à la dissolution des lentilles gypseuses intercalées dans les marnes et calcaires du lutétien supérieur par la nappe aquifère qui les imprègne. Ce phénomène de dissolution du sous-sol conduit donc à divers désordres allant de la décompression lente de terrain au sein des couches gypseuses à des effondrements imprévisibles et spontanés pouvant atteindre de très grandes proportions ainsi que l'ont montré lors de ces dernières années des incidents survenus dans le Nord et le Nord-Est de Paris et en Seine-Saint-Denis.

La formation de ces excavations témoigne de la gravité que revêt dans des régions fortement urbanisées l'existence de cavités souterraines venant subitement à jour.

Les structures effondrées ou susceptibles d'effondrement sont d'ailleurs assez bien localisées dans les secteurs où le faciès gypseux des marnes et caillasses est particulièrement développé, c'est-à-dire d'abord celui de la plaine de Sevrans dont l'emprise couvre les communes d'Aulnay-sous-Bois, le Blanc-Mesnil, Sevrans et accessoirement Vaujours et Villepinte et Tremblay-en-France ainsi que celui comprenant les communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Pantin, Bobigny et Noisy-le-Sec.

Ces zones, à l'intérieur desquelles ces phénomènes géologiques avec leurs conséquences sont susceptibles de se produire, devront faire l'objet à l'occasion de toute opération d'urbanisation d'une reconnaissance approfondie des sols de fondation et de prospection de cavités souterraines.

Il convient que la construction ou l'implantation d'ouvrage sur des terrains exposés aux risques naturels d'affaissements précités soit subordonnée à des conditions spéciales pour être autorisée.

En conséquence, il est justifié que la procédure prévue par l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme soit utilisée en vue de la construction d'une servitude d'utilité publique.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE n°2006 - 0359 -
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Par ailleurs, il sera affiché dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

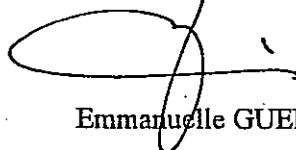
Fait, le 13 février 2006

Le préfet,

Signé

Jean-François CORDET

Pour ampliation et copie conforme
la directrice de la sécurité et des
services du cabinet



Emmanuelle GUENOT

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2006- 0359 en date du 13 FEV 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location										
N° Insee	Communes	PPR (nature)						PPR (technologique)		Zones sismiques
		présence (P)		approuvé (A)				présent	approuvé	
		mouvement de terrain		inondation		mouvement de terrain				
		Co	CA	Co	CA	Co	CA	Co	CA	
93001	Aubervilliers	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93005	Avainay-Sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93006	Bagnolet	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93007	Bibryny	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93010	Bondy	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93014	Clichy-Sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93015	Coubron	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93020	Drancy	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93030	Dugny	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93031	Epinay-Sur-Seine	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93032	Gagny	-	P	P	A	-	-	-	-	-
93033	Gournay-Sur-Marne	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93027	La Courneuve	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93007	Le Blanc-Mesnil	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93013	Le Bourget	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93061	Le Prie-Saint-Gervais	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93062	Le Raincy	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93018	Le Val de la Bièvre	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93057	Les Pavillons-Sous-Bois	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93019	Lille Saint-Denis	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93046	Livry-Gargan	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93047	Montfermeil	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93048	Montreuil	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93049	Neuilly-Plaisance	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93050	Neuilly-Sur-Marne	-	P	P	-	-	-	-	-	-
93051	Noisy-Le-Grand	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93053	Noisy-Le-Sec	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93055	Pantin	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93059	Pierrefitte-sur-Seine	-	P	-	A	-	-	-	-	-

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : coordination93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

N°inscr.	Communes	PPR naturel						PPR technique		Zonage sism.
		présent (P) ou en révision (R)			approuvé (A)			présent	approuvé	
		mouvement de terrain		inondation	mouvement de terrain		inondation			
		C	RgA		C	RgA				
93064	Romainville	-	P	-	A	-	-	-	-	
93066	Saint-Denis	R	P	-	A	-	-	-	-	
93070	Saint-Ouen	R	P	P	A	-	-	-	-	
93071	Seyran	R	P	-	A	-	-	-	-	
93072	Stains	-	P	-	-	-	-	-	-	
93073	Creteil	R	P	-	A	-	-	-	-	
93074	Vaujours	-	P	-	A	-	-	-	-	
93075	Villemomble	R	P	-	A	-	-	-	-	
93078	Villepinte	R	P	-	A	-	-	-	-	
93079	Villetaneuse	R	P	-	A	-	-	-	-	

Légende

- C cavités souterraines (anciennes carrières ou poches de dissolution du gypse)
 RgA retrait-gonflement des sols argileux

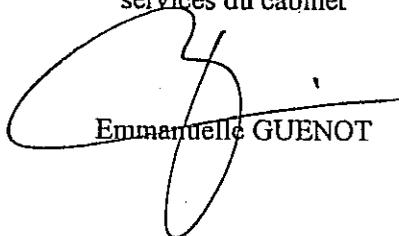
Etablie le 13 février 2006

Le préfet,

Signé

Jean François CORDET

Pour ampliation et copie conforme
 la directrice de la sécurité et des
 services du cabinet


 Emmanuelle GUENOT

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE n°2006 - 0374

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune du Blanc-Mesnil

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune du Blanc-Mesnil sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsqu'elle est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie du Blanc-Mesnil, sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny ux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : coordination93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune du Blanc-Mesnil et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Blanc-Mesnil. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune du Blanc-Mesnil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

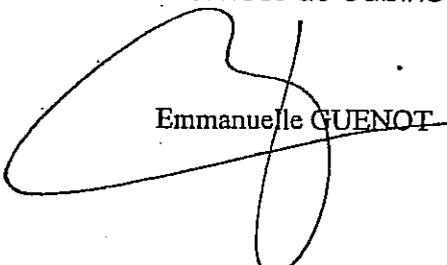
Fait, le 13 février 2006

Le préfet,

Signé

Jean François CORDET

Pour ampliation et copie conforme
la directrice de la sécurité et des
services du cabinet


Emmanuelle GUENOT



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune du BLANC-MESNIL

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2006 - 0374

du 13 FEV 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

approuvé date 18 avril 1995 aléa Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse
prescrit 23 juillet 2001 Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Les documents de référence sont :

<u>Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé</u> <u>(arrêté préfectoral, note de présentation, cartographie)</u>	en mairie, en sous-préfecture et en préfecture	<input checked="" type="checkbox"/>
<u>Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles</u> <u>(1/100 000^{ème})</u>		<input checked="" type="checkbox"/>

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

_____ en mairie, en sous-préfecture et en préfecture _____

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles
d'intensité forte moyenne faible

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/30 000^{ème} de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé
(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000^{ème} figurant dans le dossier du
périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé)

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ème})

Date d'élaboration de la présente fiche janvier 2006

N°	Communes	DR naturel						DR technique		Zones sismiques
		dispositif (A) ou révision (R)			approuvé (A)			dispositif	approuvé	
		mouvement de terrain		inondation	mouvement de terrain		inondation			
		RgA	REa		RgA	REa				
93063	Romainville									
93064	Rosny-Sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93066	Saint-Denis									
93070	Saint-Ouen	R	P	P	A	-	-	-	-	-
93071	St-Yves									
93072	Stains	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93073	Tremblay-Lenche									
93074	Vaujours	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93077	Villemomble									
93078	Villepinte	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93079	Villetaneuse									

Légende

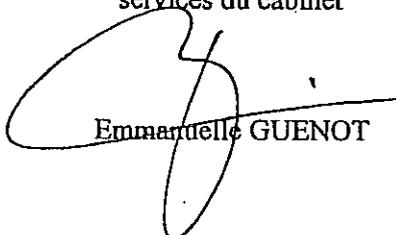
- C cavités souterraines (anciennes carrières ou poches de dissolution du gypse)
RgA retrait-gonflement des sols argileux

Etablie le 13 février 2006

Le préfet,

Signé
Jean François CORDET

Pour ampliation et copie conforme
la directrice de la sécurité et des
services du cabinet


Emmanuelle GUENOT

=====
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

=====
4ème Bureau
=====

4°B/JC

Arrêté n° 95-1143 du 18 Avril 1995,
modifiant l'arrêté n° 86-0750 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune du BLANC-MESNIL

=====
LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0750 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du BLANC-MESNIL ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0750 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie du BLANC-MESNIL, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour,

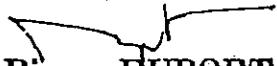
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet du RAINCY, le Maire du BLANC-MESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,


Jean-Pierre DUPORT

Direction Départementale de l'Équipement

A. P. N°86-0750

A R R E T E

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune de BLANC-MESNIL

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 19.12.1984

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, de poches de dissolution de gypse antéludien et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, dans la commune de BLANC-MESNIL, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permís de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :

- à la Mairie de BLANC-MESNIL
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : "93. Actualités, Edition la Renaissance" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :

à Monsieur le Maire de la commune de BLANC-MESNIL

ampliation sera adressée :

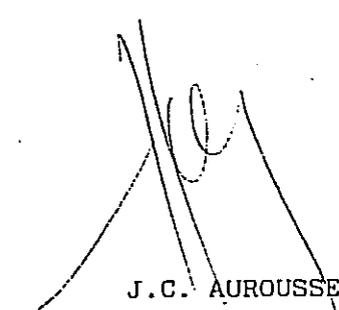
à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement du Raincy

à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République, le Maire de la Commune de BLANC-MESNIL, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986
Le Préfet Commissaire de la République.


J.C. AUROUSSEAU

**Délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux poches de dissolution du gypse antéludien**

NOTICE TECHNIQUE EXPLICATIVE ET JUSTIFICATIVE

L'existence dans Paris et la région Nord-Est de Paris de poches de dissolution du gypse contenu dans les formations antéludiennes ayant déjà eu pour conséquence de nombreux sinistres survenus par effondrement de terrain, il est apparu nécessaire de procéder à une étude générale de ces phénomènes naturels et de leur cause, puis de prendre les mesures utiles pour que ces accidents de surface ne puissent se renouveler et entraîner des conséquences graves.

Une étude générale a été effectuée par le bureau de recherches géologiques et minières de 1970 à 1972. Il en résulte que l'existence sous les terrains urbanisés ou en cours d'urbanisation de cavités souterraines naturelles constitue une menace pour la stabilité des ouvrages et des bâtiments ainsi qu'un danger pour la sécurité des personnes.

Or, les formations éocènes de la région parisienne renferment d'importantes quantités de gypse réparties non seulement sous forme de masses puissantes et régulières dans l'étage ludien mais aussi, sporadiquement, en interstrates lenticulaires plus réduites dans les dépôts lagunaires du lutétien supérieur.

L'importante nappe aquifère qui baigne les bancs fissurés des marnes et caillasses lutétiennes dans la région parisienne en particulier a été un facteur déterminant dans la formation de poches et de zones de décompression dont l'évolution vers la surface du sol est susceptible d'engendrer des affaissements ou des effondrements de terrain préjudiciables à la stabilité du sol.

L'origine de ces cavités souterraines est donc due à la dissolution des lentilles gypseuses intercalées dans les marnes et calcaires du lutétien supérieur par la nappe aquifère qui les imprègne. Ce phénomène de dissolution du sous-sol conduit donc à divers désordres allant de la décompression lente de terrain au sein des couches gypseuses à des effondrements imprévisibles et spontanés pouvant atteindre de très grandes proportions ainsi que l'ont montré lors de ces dernières années des incidents survenus dans le Nord et le Nord-Est de Paris et en Seine-Saint-Denis.

La formation de ces excavations témoigne de la gravité que revêt dans des régions fortement urbanisées l'existence de cavités souterraines venant subitement à jour.

Les structures effondrées ou susceptibles d'effondrement sont d'ailleurs assez bien localisées dans les secteurs où le faciès gypseux des marnes et caillasses est particulièrement développé, c'est-à-dire d'abord celui de la plaine de Sevrans dont l'emprise couvre les communes d'Aulnay-sous-Bois, le Blanc-Mesnil, Sevrans et accessoirement Vaujours et Villepinte et Tremblay-en-France ainsi que celui comprenant les communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Pantin, Bobigny et Noisy-le-Sec.

Ces zones, à l'intérieur desquelles ces phénomènes géologiques avec leurs conséquences sont susceptibles de se produire, devront faire l'objet à l'occasion de toute opération d'urbanisation d'une reconnaissance approfondie des sols de fondation et de prospection de cavités souterraines.

Il convient que la construction ou l'implantation d'ouvrage sur des terrains exposés aux risques naturels d'affaissements précités soit subordonnée à des conditions spéciales pour être autorisée.

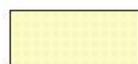
En conséquence, il est justifié que la procédure prévue par l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme soit utilisée en vue de la construction d'une servitude d'utilité publique.



N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/30000, permet d'identifier les zones exposées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, la cartographie de référence qui représente le zonage réglementaire du périmètre de risque valant PPR a été réalisée à l'échelle du 1/5000. Elle doit être consultée pour toute localisation plus précise.

**Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien
(en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)**

COMMUNE LE BLANC-MESNIL



Zone de dissolution des poches de gypse antéludien



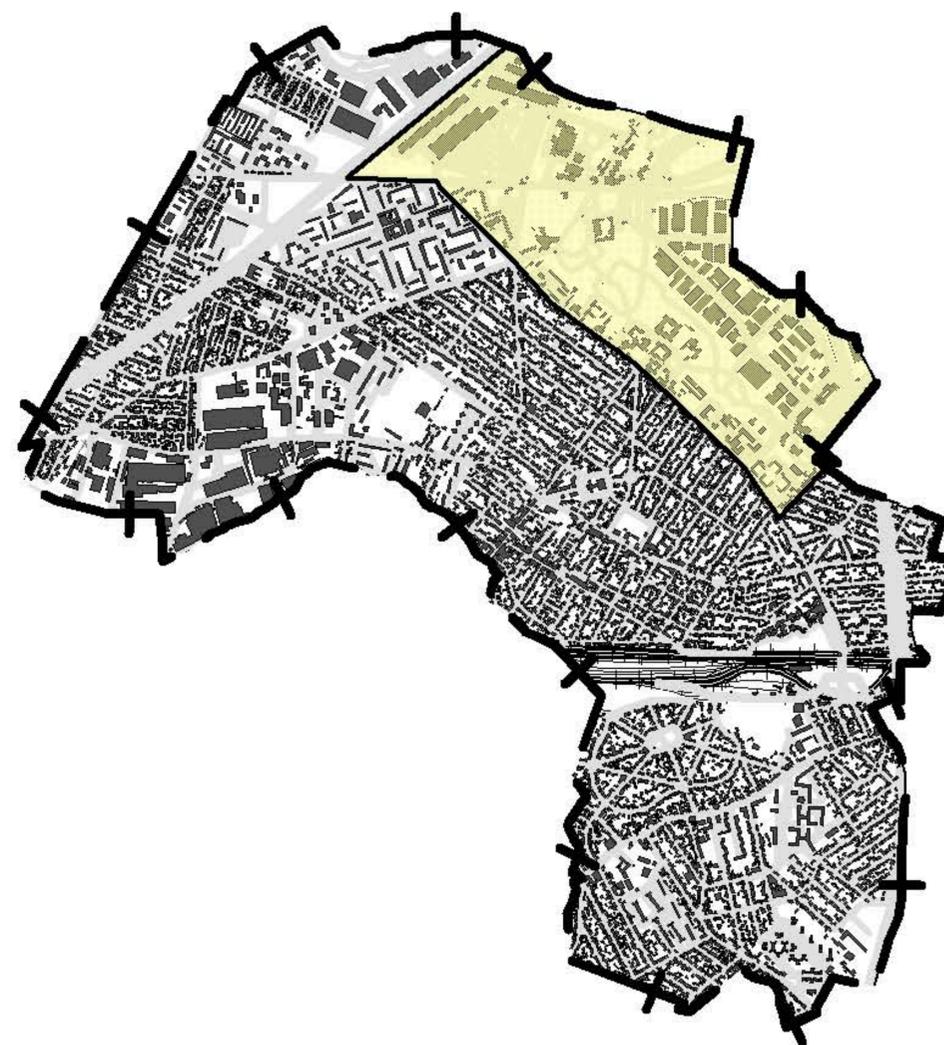
Limite communale

sources

Aléas - DDE 93 / IGC
BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DDE 93

Ech : 1/30000



Ech : 1/30000



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis**

ARRETE n° 07 – 3605
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune du Blanc-Mesnil

**Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune du Blanc-Mesnil sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsqu'elle est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie du Blanc-Mesnil, sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr**

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune du Blanc-Mesnil et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Blanc-Mesnil. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune du Blanc-Mesnil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune du BLANC-MESNIL

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **07-3605** du **3 octobre 2007**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n **oui** **non**

approuvé	date	18 avril 1995	aléa	Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse
prescrit		23 juillet 2001		Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Les documents de référence sont :

Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (arrêté préfectoral, note de présentation, cartographie)	en mairie, en sous-préfecture et en préfecture	X
Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ième})		X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui** **non**

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

_____	en mairie, en sous-préfecture et en préfecture	<input type="checkbox"/>
_____		<input type="checkbox"/>

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa **Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles**
d'intensité forte moyenne **X** faible **X**

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/30 000^{ième} de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000^{ième} figurant dans le dossier du périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé)
Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ième})

Date d'élaboration de la présente fiche **Octobre 2007**

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

code postal commune
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** zone **4** zone **3** zone **2** zone **1**
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

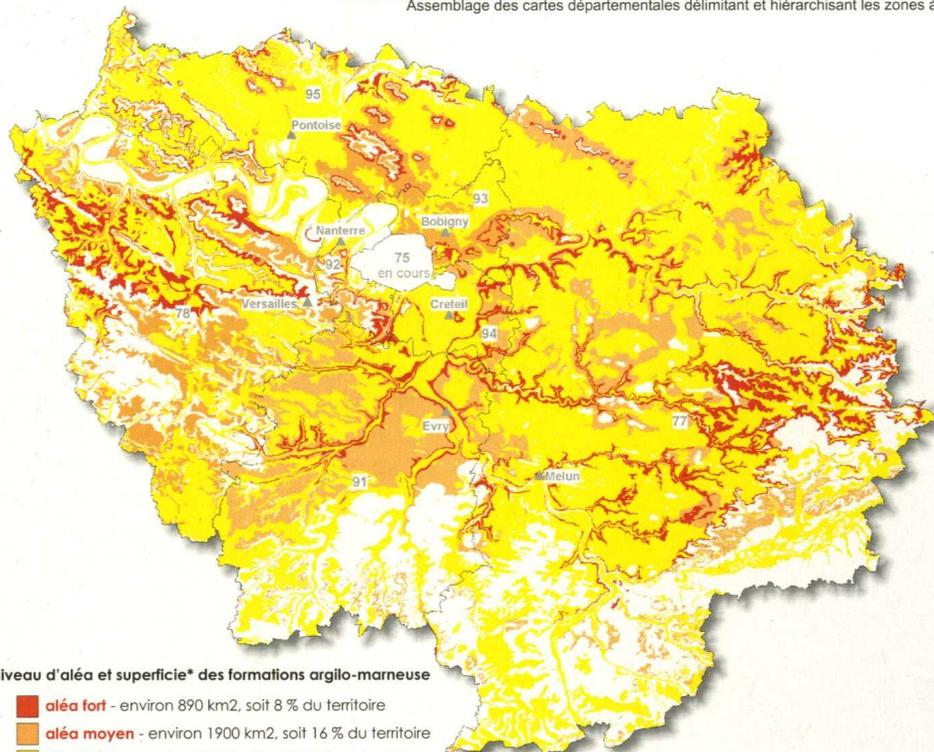
La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



copyright : données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM



Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuse

- **aléa fort** - environ 890 km², soit 8 % du territoire
- **aléa moyen** - environ 1900 km², soit 16 % du territoire
- **aléa faible** - environ 6100 km², soit 51 % du territoire
- **"a priori" non argileux** - environ 2900 km², soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction
<http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)



Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDE



Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

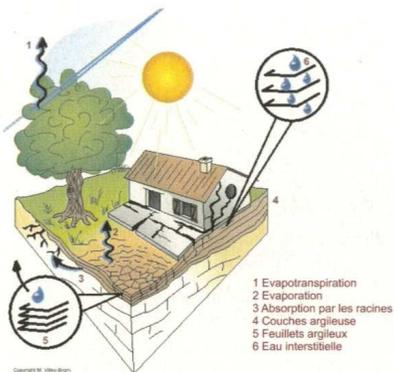
Date de publication : octobre 2007



Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDE

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

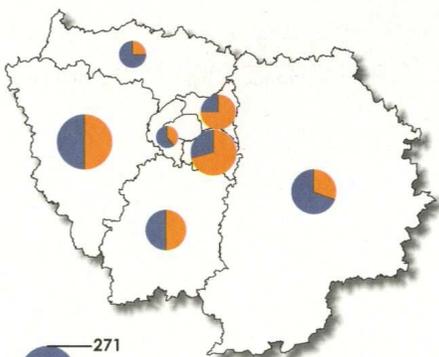
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



271
52 Coût cumulé des sinistres par département (millions d'€) *

% Pourcentage des communes concernées par département

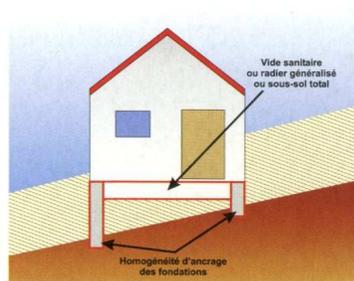
En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT

Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

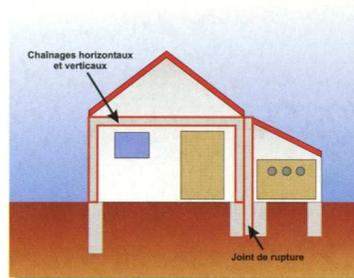
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

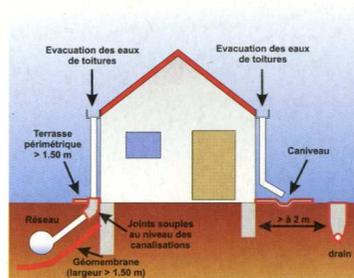
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (porteurs d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



— Aménager, Rénover

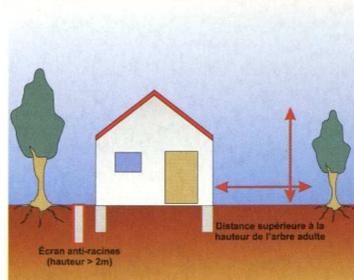


Éviter les variations localisées d'humidité

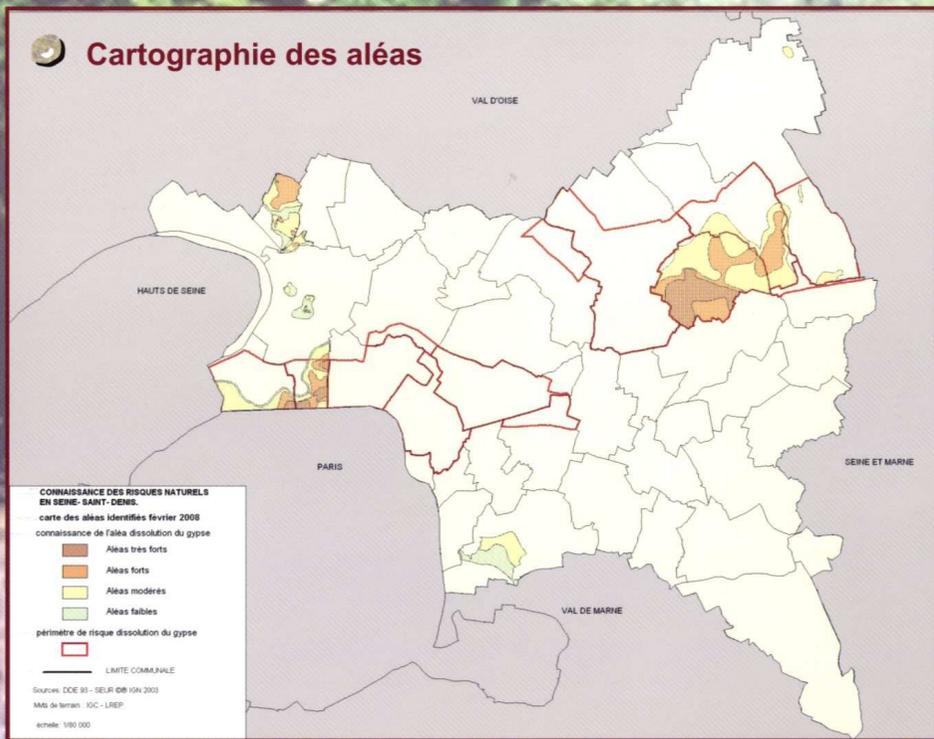
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Cartographie des aléas



Où s'informer ?

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
1 esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
Tél : 01 41 60 60 60
<http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr>

Direction départementale de l'équipement
de la Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny cedex
Tél : 01 41 60 67 00

auprès de votre commune

Pour + de renseignements :

vous trouverez des informations utiles sur internet
aux adresses suivantes :

<http://www.prim.net>
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Directeur de la publication : Claude BALAND, préfet de la Seine-Saint-Denis

Coordination et réalisation du projet : Direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis / Service environnement et urbanisme réglementaire / Pôle connaissance et prévention des risques

Conception graphique et mise en page : H. CARPENTIER

Impression : Imprimerie Aulnaysienne

N° ISRN : EQ-DDE93-08-3-FR

Les risques liés à la dissolution du gypse en Seine-Saint-Denis

septembre 2008

Le gypse : un matériau à risque

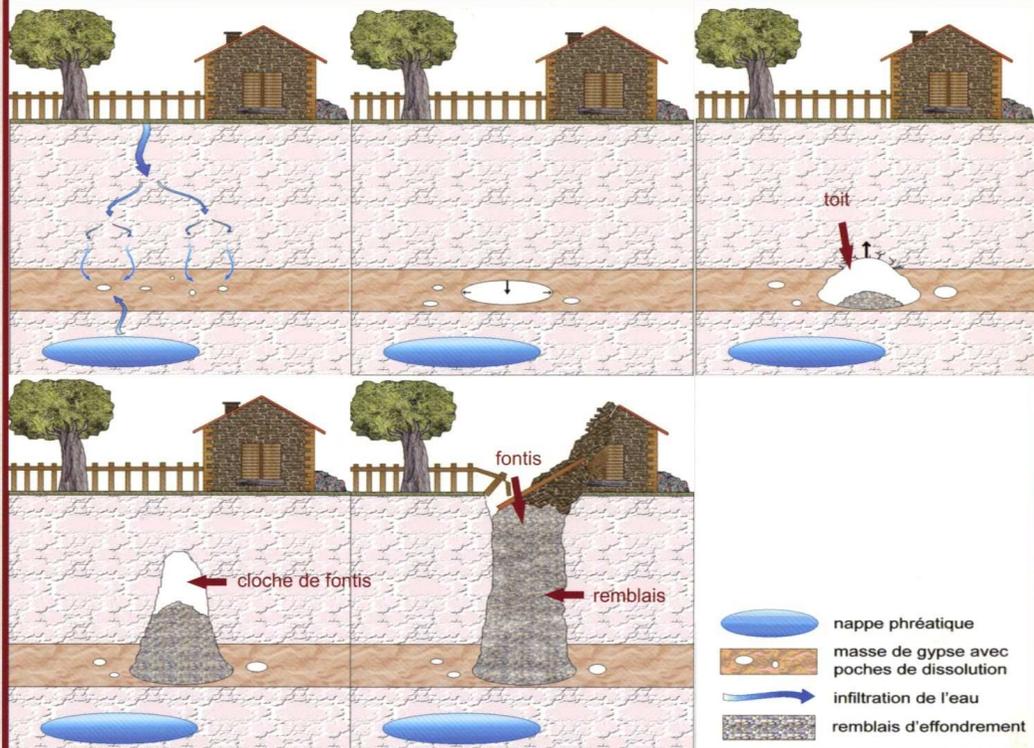
Le gypse, produit naturel, est la matière première du plâtre et est également utilisé pour l'élaboration des ciments, plus marginalement dans des applications diverses comme l'agriculture, la fabrication du verre et le traitement des eaux. Il a été largement exploité à ciel ouvert mais aussi en souterrain.

Les éléments constitutifs du gypse pouvant réagir avec l'eau, les caractéristiques mécaniques de la roche gypseuse vont dépendre essentiellement de

l'action de l'eau (ruissellement, humidité) aussi bien en carrière abandonnée que dans les fractures naturelles affectant les couches de gypse.

En milieu naturel, des poches, conduits ou "galeries" de dissolution vont ainsi se développer rapidement tant que les approvisionnements en eaux agressives vis-à-vis du gypse vont perdurer, conduisant à un risque d'effondrement ou d'affaissement du terrain.

Le mécanisme d'un fontis dû à la dissolution du gypse



L'infiltration d'eau et les remontées d'eau des nappes phréatiques dissolvent le gypse créant ainsi des poches de vide. La propagation se fait dans un premier temps de manière horizontale jusqu'à ce que la largeur de la poche de vide devienne excessive par rapport à la charge supportable par les roches composant le toit. Puis, la propagation s'effectue de manière verticale créant la cloche du fontis. Dans le cas où le volume des vides est faible, celui-ci se colmate et on assiste à une décompression plus ou moins importante en profondeur. Dans le cas contraire, le fontis se propage jusqu'en surface, engendrant des mouvements de terrains pouvant endommager les infrastructures présentes.

Quels sont les risques liés au gypse ?

- L'effondrement de terrain, de 1 à 3 mètres de diamètre et parfois plus d'un mètre de profondeur, lorsque les cavités naturelles sont importantes et à faible profondeur ;
- L'affaissement de terrain, déformation de la surface, qui peut atteindre plusieurs décimètres, lorsque les cavités sont de petit volume, ou situées sous un recouvrement important (le foisonnement des terrains superficiels amortit alors la remontée du vide).



Affaissement dans un parc public (Seine-Saint-Denis)

Comment se prémunir contre ce risque ?

Prévenir les dégâts sur les constructions futures :

- Rechercher les éventuelles cavités souterraines par un sondage destructif ;
- Réaliser une étude géotechnique permettant de définir le mode de fondation ;
- Comblers les cavités décelées ;
- Raccorder les eaux usées et les eaux pluviales au réseau existant.

Prévenir les dégâts sur l'existant :

- Limiter les rejets d'eau dans le sol ;
- Comblers les cavités détectées ;
- Limiter les pompages dans la nappe ;
- S'assurer de l'étanchéité des canalisations et des bassins (piscine, ornement).

Quelques définitions

Le fontis est une cavité dans le sol, d'origine naturelle ou artificielle qui, par éboulements successifs, "remonte" peu à peu vers la surface.

Une cloche de fontis c'est une excavation qui se forme progressivement par suite de l'effondrement du ciel.

Le toit est synonyme de ciel de carrière ; surface supérieure d'une masse ou d'une exploitation souterraine.

Le foisonnement est l'augmentation de volume d'une substance due à son morcellement.

Le recouvrement est l'ensemble des terrains situé au-dessus d'un vide (soit dans une carrière, soit dans le cadre de la dissolution du gypse).

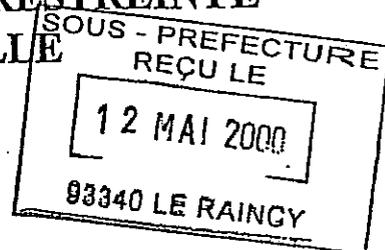


Règlement local de publicité

VILLE du BLANC MESNIL
(Seine Saint Denis)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

**INSTITUTION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE**



Le Député-Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée,

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 pris en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 susvisée, et modifiant le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 et le décret n°82-211 du 24 février 1982,

Considérant que le diagnostic local de terrain montre que l'essentiel de l'affichage se répartit sur les grands axes de circulation et qu'il est nécessaire d'avoir recours à l'institution de Zones de Publicité Restreinte, la réglementation nationale étant insuffisante pour protéger ces espaces de la pollution visuelle,

Considérant que pour protéger efficacement les Zones d'Habitat pavillonnaire et collectif ne bordant pas les grands axes, ainsi que certains carrefours paysagers ou aménagés, il est nécessaire d'y interdire l'affichage publicitaire,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 octobre 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 1998 portant sur l'élaboration d'un Règlement Local de la Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 1999 portant sur la désignation des représentants du Conseil Municipal au Groupe de Travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0719 du 12 mars 1999 portant composition du Groupe de Travail du Blanc-Mesnil,

Vu les réunions du Groupe de Travail en date du 16 juin 1999, du 20 octobre 1999 et du 17 novembre 1999,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 9 février 2000,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2000 approuvant le Règlement Local de la Publicité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le territoire communal est divisé en trois Zones de Publicité Restreinte, une zone à l'intérieur de laquelle l'affichage publicitaire est interdit (ZPR1) et deux autres à l'intérieur desquelles il est autorisé mais réglementé (ZPR2 et ZPR3); les prescriptions y sont plus restrictives que la réglementation nationale; ces deux dernières zones se distinguent par la réglementation sur les enseignes.

A - Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1)

Elle est constituée par :

- l'ensemble des parcelles situées en dehors des axes suivants :
 - ◇ L'axe Marcel Paul - 8 mai 1945
 - ◇ L'avenue Descartes
 - ◇ L'axe Abbé Niort - Aristide Briand
 - ◇ L'avenue Charles Floquet
 - ◇ L'axe République - Gambetta
 - ◇ L'axe Cosmonautes - Division Leclerc - Pasteur - Pierre Sémard
 - ◇ L'avenue Henri Barbusse
 - ◇ L'avenue Pierre et Marie Curie et la place Duquenne
 - ◇ L'avenue Paul Vaillant-Couturier

La limite précise de ces axes ou voies est définie sur le plan n°1 joint en annexe.

- Une emprise de cinquante mètres autour des carrefours ou équipements mentionnés ci-dessous :
 - ◇ Carrefour Abbé Niort - Défense du Bourget
 - ◇ Rond-point de la Division Leclerc
 - ◇ Rond-point Pablo Néruda
 - ◇ Place Salvador Allende
 - ◇ Carrefour Sémard - Bruxelles
 - ◇ Place de la Libération
 - ◇ Cimetière Communal

Les limites précises de ces emprises sont définies par un linéaire bleu sur les plans n°2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f, 2g, joints en annexe.

B - Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR2)

Elle est constituée par les parcelles longeant les axes et voies suivants (sauf celles situées dans l'emprise des 50 mètres autour des 6 carrefours sus-précisés et du Cimetière):

- ◇ L'axe Marcel Paul - 8 mai 1945
- ◇ L'avenue Descartes
- ◇ L'axe Abbé Niort - Aristide Briand
- ◇ L'avenue Charles Floquet
- ◇ L'axe République - Gambetta (de la rue du Potier à la limite de la Ville d'Aulnay-sous-bois)
- ◇ L'axe Cosmonautes - Division Leclerc - Pasteur - Pierre Sémard
- ◇ L'avenue Henri Barbusse (entre les places Salvador Allende et de la Libération)
- ◇ L'avenue Paul Vaillant-Couturier

C - Zone de Publicité Restreinte n°3 (ZPR3)

Elle est constituée par les parcelles longeant les voies suivantes :

- ◊ L'avenue Pierre et Marie Curie et la place Duquenne
- ◊ L'avenue de la République (de la place Salvador Allende à la rue du Potier)
- ◊ L'avenue Henri Barbusse (de la place Salvador Allende à la limite de la Ville de Drancy)

ARTICLE 2 :

La réglementation sur la publicité et les préenseignes est la suivante :

A - Disposition applicable dans la ZPR1

- * La publicité et les préenseignes sont interdites, excepté certaines créations artistiques ou esthétiques dont les projets soumis à l'appréciation de l'autorité municipale pourront être acceptés, et excepté sur les palissades de chantier.

Par ailleurs, le mobilier urbain supportant une publicité ou une préenseigne, dont la surface est limitée à 2 m², échappe à cette interdiction. Son implantation est admise à la condition qu'une convention soit établie entre la commune et la société de mobilier urbain.

B - Dispositions générales communes aux ZPR2 et ZPR3

Le mobilier urbain supportant une publicité ou une préenseigne n'est pas concerné par les dispositions ci-après dès lors qu'une convention est établie entre la commune et la société de mobilier urbain.

a) Dispositions concernant les dispositifs

- * Un dispositif publicitaire est constitué au maximum de deux panneaux disposés dos à dos.
- * La surface par panneau doit être comprise entre 7 m² et 12 m².
- * La façade arrière visible des dispositifs simples sur support spécifique scellé au sol doit obligatoirement faire l'objet d'un habillage. Celui-ci de type bardage doit être en harmonie avec l'environnement ou faire l'objet d'un traitement décoratif.
- * Les passerelles grillagées et autres échafaudages permettant d'accéder rapidement aux dispositifs sont interdits sauf s'ils sont invisibles du domaine public (cachés par un mur de clôture ou par de la végétation).
- * Les supports (pieds et cadre) doivent obligatoirement être peints et traités avec un produit anti-rouille ou être en matériau inoxydable.
- * Pour des questions de solidité et donc de sécurité, l'emploi du bois ou de matériaux fragiles en tant que supports publicitaires est interdit.
- * Lorsqu'un panneau reste inoccupé ou bien que l'affiche se trouve endommagée par vandalisme ou par les effets du temps, son propriétaire recouvrira le fond d'un matériau uniforme de couleur claire dans l'attente d'un nouvel affichage.



b) Dispositions concernant l'implantation des dispositifs

- * Un seul dispositif est autorisé par pignon.
- * La hauteur supérieure du panneau ne peut dépasser 6 mètres par rapport au niveau du sol, excepté sur pignon où cette limite est portée à 7,5 mètres.
- * Les dispositifs sur support spécifique scellé au sol doivent être implantés dans un plan perpendiculaire à la façade ou au pan coupé de la parcelle dans laquelle ils se trouvent, excepté dans les parcelles dont la façade est supérieure à 100 mètres où un angle de 45° maximum entre les panneaux est autorisé.
- * Si les propriétaires respectifs de deux parcelles contiguës passent chacun une convention avec un afficheur pour l'implantation d'un dispositif, les deux dispositifs peuvent être implantés dos à dos sur la limite commune de propriété.

c) Dispositions concernant la limitation en nombre des dispositifs

♦ Dispositifs sur support spécifique scellé au sol

- * Un dispositif maximum est autorisé dans les parcelles comprises entre 12 et 25 m (inclus) de façade.
- * Deux dispositifs maximum sont autorisés dans les parcelles comprises entre 25 et 50 m (inclus) de façade.
- * Trois dispositifs maximum sont autorisés dans les parcelles comprises entre 50 et 100 m (inclus) de façade.
- * Trois dispositifs maximum ou 6 panneaux disposés 2 par 2 en formant entre eux un angle de 45° maximum sont autorisés dans les parcelles dont la façade est supérieure à 100 m.

Pour les parcelles d'angle, les dispositions sont les suivantes :

- * L'implantation d'un dispositif dans une parcelle d'angle doit respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport au pan coupé, mesure effectuée à partir de la limite de la parcelle avec le domaine public et le bord extérieur de la moulure du panneau.
- * Un dispositif maximum est autorisé dans les parcelles comprises entre 25 et 50 m (inclus) de façade.
- * Deux dispositifs maximum sont autorisés dans les parcelles comprises entre 50 et 100 m (inclus) de façade.
- * Trois dispositifs maximum ou 6 panneaux disposés 2 par 2 en formant entre eux un angle de 45° maximum sont autorisés dans les parcelles dont la façade est supérieure à 100 m.

Nota :

La largeur de façade prise en compte est celle donnant sur la voie principale fixée dans l'article 1B ou 1C; cette largeur est considérée hors pan coupé. Le ou les dispositifs seront

implantés en façade de la voie principale avec un retrait maximum de 4 mètres, mesure effectuée à partir de la limite de la parcelle avec le domaine public et le bord extérieur de la moulure du panneau situé du côté de cette limite.

- Pour les parcelles d'angle situées à l'intersection de 2 voies principales, le nombre de dispositifs autorisés est conditionné par la largeur de la façade la plus grande, libre ensuite à l'afficheur de placer à son gré le ou les dispositifs sur la parcelle.

♦ Dispositifs sur support existant

- * Pour les parcelles dont la façade est strictement supérieure à 12 m, il est autorisé au maximum deux dispositifs sur support existant, sachant qu'un seul dispositif est autorisé par pignon (cf.2Bb dispositions générales).

ARTICLE 3 :

La réglementation sur les enseignes est la suivante :

A - Dispositions générales communes aux ZPR1, ZPR2 et ZPR3

Toute implantation d'enseignes doit être soumise à autorisation du Maire conformément à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret du 24 février 1982.

Les enseignes ne peuvent comporter de couleurs fluorescentes ou trop vives, afin de ne pas rompre l'harmonie de la rue.

Les enseignes lumineuses de nature à "éblouir les usagers" sont interdites.

La notion d'éblouissement est précisée par le décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique et par l'arrêté ministériel du 30 août 1977 (cf. annexe n°3).

a) Dispositions applicables dans la ZPR1 et la ZPR2

La hauteur des lettres composant l'enseigne peut être proportionnée à la surface de la façade; toutefois, l'implantation reste soumise à autorisation du Maire.

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.

♦ Enseignes parallèles au mur support

Leur nombre est limité à 2 par Etablissement, y compris pour les parcelles d'angle.

L'implantation d'une ou deux enseignes parallèles au mur support doit tenir compte des percements de la façade, soit régner avec eux, soit être centrée par rapport à eux, ou bien joindre les deux extrémités de la façade.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni de la corniche.

Elles doivent être inscrites dans les limites du rez-de-chaussée, dans le bandeau s'il existe, si non sous les appuis des fenêtres du premier niveau.

La surface maximale autorisée par enseigne ou accollement d'enseignes est de 8 m².

La saillie par rapport au mur support doit être inférieure à 0.20 mètre.

♦ Enseignes perpendiculaires au mur support

Leur nombre est limité à 2 par Etablissement, y compris pour les parcelles d'angle.

La partie haute de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur du linteau des fenêtres du premier niveau.

La partie inférieure de l'enseigne doit être au moins à 3 mètres du niveau du trottoir.

La saillie ne doit pas dépasser 0.8 mètre sans toutefois être à moins de 0.5 mètre d'un plan vertical mené à partir du nez de la bordure du trottoir.

♦ Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites en ZPR1.

Les prescriptions en ZPR2 sont les suivantes :

Leur nombre est limité à 2 par Etablissement et leur surface unitaire à 3 m².

La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Elles ne peuvent être implantées que dans les parcelles possédant une largeur de façade supérieure à 20 mètres.

Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au dessus du niveau du sol, d'une limite séparative de propriété.

b) Dispositions applicables dans la ZPR3

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne est de 0.6 mètre.

♦ Enseignes parallèles au mur support

Leur nombre est limité à 2 par Etablissement, y compris pour les parcelles d'angle.

L'implantation d'une ou deux enseignes parallèles au mur support doit tenir compte des percements de la façade, soit régner avec eux, soit être centrée par rapport à eux, ou bien joindre les deux extrémités de la façade.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni de la corniche.

Elles doivent être inscrites dans les limites du rez-de-chaussée, dans le bandeau s'il existe, si non sous les appuis des fenêtres du premier niveau.

La surface maximale autorisée par enseigne ou accollement d'enseignes est de 6 m².

La saillie par rapport au mur support doit être inférieure à 0.20 mètre.

♦ Enseignes perpendiculaires au mur support

Leur nombre est limité à 1 par Etablissement, y compris pour les parcelles d'angle.

La partie haute de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur du linteau des fenêtres du premier niveau.

La partie inférieure de l'enseigne doit être au moins à 3 mètres du niveau du trottoir.

La saillie ne doit pas dépasser 0.8 mètre sans toutefois être à moins de 0.5 mètre d'un plan vertical mené à partir du nez de la bordure du trottoir.

Cependant certains Etablissements pourront se voir accorder des dérogations par le Maire en fonction de leur spécificité d'activité, de bâtiment ou d'implantation.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté bénéficient d'un délai de 2 ans à compter de cette date pour être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions applicables.

Les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

Pour tous les dispositifs actuellement en place et ne respectant pas la réglementation nationale édictée par la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, la mise en conformité devra être effectuée dans un délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions du décret n°82-220 du 25 février 1982, plusieurs emplacements sont destinés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif dans les conditions prévues par ledit décret.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, de l'article 53 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 ainsi que du décret n°82-1044 du 7 décembre 1982.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution dans la presse locale, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 :

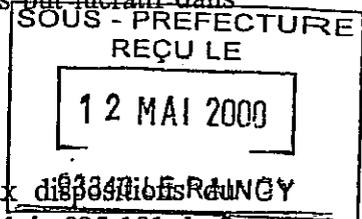
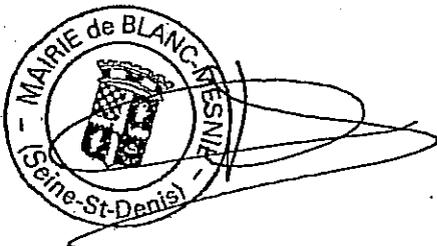
Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Mesdames et Messieurs les Membres du Groupe de Travail ayant élaboré ce Règlement Local de la Publicité, ainsi qu'à Monsieur le Secrétaire Général de la Ville du Blanc-Mesnil, à Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville du Blanc-Mesnil et à Monsieur le Commissaire de Police du Blanc-Mesnil chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au BLANC MESNIL, le 18 avril 2000

POUR AMPLIATION

LE MAIRE

Daniel FEURTET
Député-Maire



Vous avez déjà une enseigne...

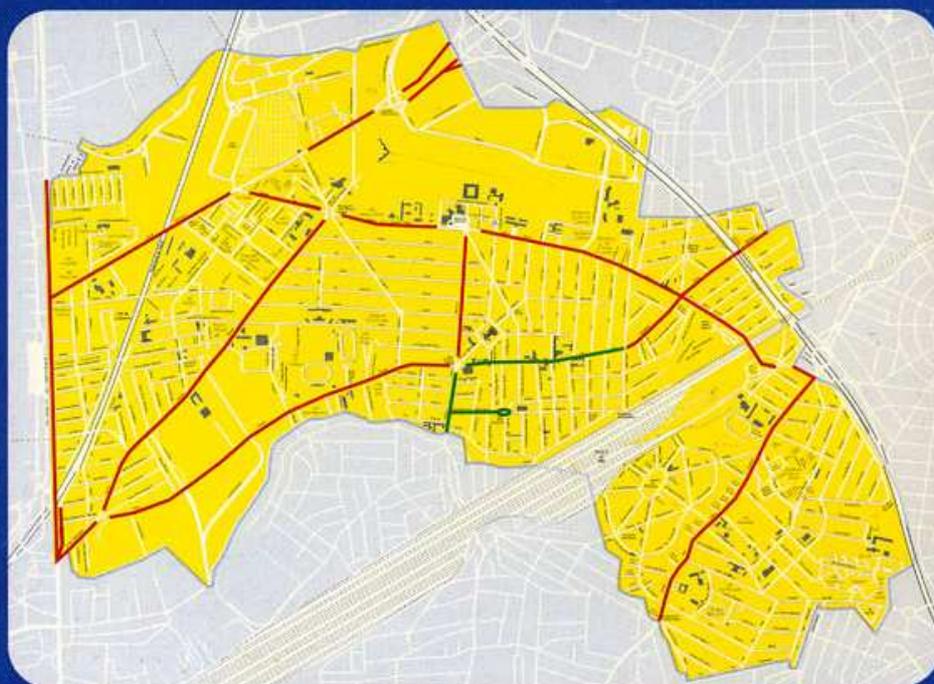
Sachez que celle-ci doit être conforme aux prescriptions du tableau ci-dessus.
Si tel n'était pas le cas, un procès verbal pourrait être dressé à votre rencontre.

Dans quelques situations exceptionnelles...

Certains établissements pourront se voir accorder des dérogations par le Maire en fonction de leur spécificité d'activité, de bâtiment ou d'implantation.

Un doute, un renseignement complémentaire :

Contactez la Subdivision Environnement au **01 45 91 71 42**



Zone 1

Zone 2

Zone 3

Blanc Mesnil

Commerçants, **A**rtisans,

Entrepreneurs

vos

enseignes

sont soumises à réglementation.

Environnement
01 45 91 71 42

Commerçants, Artisans, Entrepreneurs vos enseignes sont soumises à réglementation.

D'une réglementation nationale à une réglementation locale

Textes de référence :

- Loi n°79-1150 du 29/12/79 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes
- Arrêté municipal n°830 du 18/04/00 instituant un Règlement Local de la Publicité.

Vous voulez installer ou modifier une enseigne...

Vous devez adresser par courrier à Monsieur le Maire une demande d'autorisation, en y joignant un plan d'implantation précisant les dimensions de l'enseigne (hauteur, longueur), le nombre, la saillie ainsi que la hauteur des lettres et leurs couleurs.

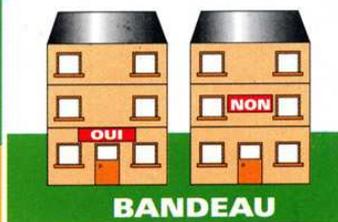
L'enseigne doit respecter les prescriptions suivantes :

Prescriptions par Etablissement	Type de zones	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Nombre d'enseignes parallèles		2	2	2
Surface maximale autorisée par enseigne parallèle ou accollement d'enseignes parallèles		8m ²	8m ²	6m ²
Saillie maximale autorisée pour une enseigne parallèle		0,2 m	0,2 m	0,2 m
Positionnement de l'enseigne parallèle		Dans la limite du RDC, dans le bandeau 1 s'il existe. Ne pas dépasser les limites du mur support.		
Nombre d'enseignes perpendiculaires		2	2	1
Saillie maximale autorisée pour une enseigne perpendiculaire		0,8 m	0,8 m	0,8 m
Positionnement de l'enseigne perpendiculaire		< niveau inférieur du linteau 2 1er niveau > 3 m / trottoir		
Nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol		Interdites	2 dont la surface unitaire maximale est de 3m ²	Interdites
Positionnement de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol			Largeur de façade > 20 m > 10 m 3 d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin > H/2 4 d'une limite séparative de propriété	
Hauteur maximale des lettres		Proportionnée à la surface de la façade		0,6m
Types d'enseignes interdites		Toiture ou terrasse	Toiture ou terrasse	Toiture ou terrasse

1

Comment placer une enseigne ?

3



Dans la limite du RDC, dans le bandeau

Bande horizontale saillante située sur le pourtour du bâtiment



Placée > 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin

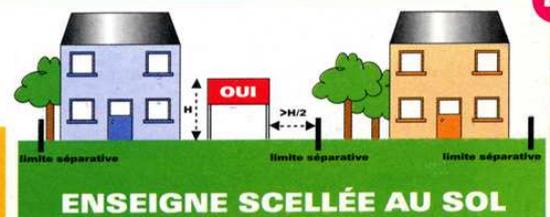
2



< niveau inférieur du linteau 1^{er} niveau

Pièce allongée horizontale située au-dessus d'une ouverture (fenêtre - porte)

4



Placée > H/2 de la limite séparative de propriété



Droit de préemption urbain |

VILLE DU BLANC MESNIL

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Note d'information

La commune du Blanc Mesnil dispose d'un droit de préemption. Celui-ci consiste en une priorité dont dispose la ville pour l'acquisition d'un bien par rapport à un acquéreur potentiel. La commune peut alors préempter pour permettre la création d'un équipement public de proximité ou pour toute autre opération d'utilité publique.

En règle générale, les biens situés dans un secteur couvert par le droit de préemption sont soumis à déclaration auprès de la mairie. Cependant, il convient de distinguer le droit de préemption simple du droit de préemption renforcé.

Le droit de préemption simple : dans un secteur couvert par le droit de préemption simple, tous les biens sont soumis à déclaration sauf certains biens dont le cadre est strictement défini par la législation. Il convient de savoir qu'une copropriété dont le règlement a été établi depuis plus de 10 ans à la date de la vente est exempté de déclaration.

Le droit de préemption renforcé : dans ce secteur, tous les biens, y compris les copropriétés dont le règlement a été établi depuis plus de 10 ans à la date de déclaration, sont soumis à déclaration, sauf là encore quelques exceptions définies dans le cadre de la loi.

Les décisions du conseil municipal relatives au droit de préemption

- **Délibération du conseil municipal du 22 juin 1987** : instauration du droit de préemption urbain
- **Délibération du conseil municipal du 16 décembre 1987** : instauration du droit de préemption renforcé sur la zone industrielle de la Molette
- **Délibération du conseil municipal du 26 avril 1990** : instauration du droit de préemption renforcé sur le secteur nord de la ville
- **Délibération du conseil municipal du 10 octobre 1991** : instauration du droit de préemption renforcé sur la zone du Pont-Yblon
- **Délibération du conseil municipal du 26 mars 1998** : délégation à la S.A.E.S du droit de préemption dans la Z.A.C Cœur de Ville
- **Délibération du conseil municipal du 14 juin 2001** : délégation du droit de préemption à la S.I.D.E.C sur le secteur de la Molette
- **Délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005** : extension du droit de préemption à la S.I.D.E.C sur le secteur de la Molette
- **Délibération du conseil municipal du 30 mars 2006** : institution d'un droit de préemption renforcé dans le cadre de la mise en œuvre du plan local de lutte contre l'habitat insalubre et dégradé
- **Délibération du conseil municipal du 23 novembre 2006** : mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

- **Délibération du conseil municipal du 7 février 2008** : réorganisation du droit de préemption urbain de la ville dans le cadre du nouveau plan local d'urbanisme

- **Délibération du conseil municipal du 18 décembre 2008** : extension du droit de préemption urbain renforcé sur les zones UA, UB et UI du plan local d'urbanisme (PLU)

- **Délibération du conseil municipal du 28 mai 2009** : extension du droit de préemption urbain renforcé sur la commune. Rectificatif de la délibération n°418 du 18 décembre 2008

- **Délibération du conseil municipal du 11 février 2010** : droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux – Modification du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

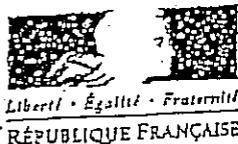
DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Le périmètre de DPU concerne actuellement les zones urbaines du PLU. Un nouveau périmètre de DPU sera adopté à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme du Blanc-Mesnil.

L'annexe sera mise à jour par arrêté.



*Arrêté n°00-1607 du 28/04/2000 classant le
département de Seine-Saint-Denis en zone à
risque d'exposition au plomb*



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE SAFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Santé-Environnement
Référence : E11ARPI.0L2

Arrêté N° 00-1607 du 28 AVRIL 2000

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32,5 et R 32.8 à R. 32.12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 avril 2000 ;
- VU l'avis favorable des communes d'Aubervilliers, Bagnollet, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Pantin, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse ;
- VU l'avis réputé favorable des autres communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la présence d'immeubles antérieurs à 1948 sur l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par le saturnisme dans le département de Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet en lui transmettant une copie de cet état.

Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2000

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis.
Signé : Bernard HAGELSTEEN

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

A.M. LEGER



*Information sur la canalisation de gaz à haute
pression*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Direction départementale de l'Équipement
de la Seine Saint Denis

Bobigny, le 2 JUIN 2010

Groupe d'Analyse et de Développement Durable
des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

10 / 143



Monsieur le Maire,

*Copie Jané
D. Vadello f*

Dans le cadre de la politique de prévention des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment liées aux canalisations de gaz à haute pression et d'hydrocarbures liquides, je souhaite porter à votre connaissance des éléments d'informations relatifs à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de ces canalisations.

En effet, votre commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, gaz ou hydrocarbures liquides, susceptibles d'avoir une incidence sur les projets de constructions situés à proximité.

En application d'instructions transmises par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France en 2009, suite à l'arrêté interministériel du 4 août 2006 et à la circulaire n°06-254 du 4 août 2006, des prescriptions sont à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages.

Lors de l'élaboration de projets de construction et d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes, trois périmètres de précaution ont été identifiés aux abords des canalisations. Je vous invite à reporter ces périmètres sur le plan de zonage annexé au document d'urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification ou révision de celui-ci et de veiller, au moment de l'instruction des permis de construire, au respect des dispositions prévues.

Monsieur Didier MIGNOT
Maire de Le Blanc-Mesnil
Hôtel de ville
93150 Le Blanc-Mesnil

Copie: Monsieur le Sous-Préfet du Raincy

Présent
pour
l'avenir

Ces périmètres sont les suivants:

- **une « zone permanente d'interdiction »** dans laquelle tout projet d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes est interdit sur une largeur de 5m de part et d'autre de la canalisation de gaz et 10m de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures. Ce périmètre s'ajoute à la servitude d'urbanisme déjà existante relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en relation avec la présence de la canalisation.
- **une « zone intermédiaire »** où des restrictions de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur (IGH) existent. Les distances à respecter sont précisées dans le tableau de la page suivante.
Je vous invite vivement à consulter pour avis la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois, à partir du dépôt d'un permis de construire sur ce type de projet, dès lors qu'il concernerait une parcelle située dans cette zone. A cette occasion, ces projets feront l'objet d'une analyse entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau.
Ils pourront préalablement être soumis à une étude de danger qui fera la démonstration de la prise en compte des risques et de la limitation de l'atteinte à la sécurité des personnes. L'autorisation d'urbanisme ne devrait être délivrée qu'une fois le risque lié à la sécurité des personnes écarté. Je vous rappelle qu'en cas d'impossibilité de mise en oeuvre de mesures compensatoires, le refus du permis de construire pourrait être prononcé au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.
- **une « zone d'information du transporteur »**, dans laquelle tout projet d'urbanisme fait l'objet d'une information au transporteur GRT Gaz ou TRAPIL afin de lui permettre de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses canalisations et de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

Vous trouverez ci-joint les coordonnées des gestionnaires de réseaux précités :

<p>GRT gaz Région Val de Seine 26 rue de Calais- 75436 PARIS CEDEX 09 TEL: 01 40 23 36 36</p>

Sur votre commune, les largeurs de part et d'autre des canalisations selon ces trois zones sont les suivantes.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz

	ZONES JUSTIFIANT DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION	ZONE JUSTIFIANT VIGILANCE ET INFORMATION
CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS	ZONE PERMANENTE D'INTERDICTION DE TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES	ZONE INTERMÉDIAIRE OU DES RESTRICTIONS DE CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES EXISTENT
	ZONE D'INFORMATION DU TRANSPORTEUR DE TOUT PROJET D'URBANISME	
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m
DN 100 et PMS 40 bar	5 m	15 m
DN 80 et PMS 40 bar	5 m	10 m

Source: DRIRE 10 rue Crillon 75 194 paris cedex 04

N.B: DN (diamètre nominal) PMS (pression maximale de service)

*
* *

Vous veillerez à retranscrire l'ensemble de ces recommandations dans le règlement de votre document d'urbanisme en vous appuyant sur les dispositions de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme. Au regard de cet article, les documents graphiques du règlement peuvent faire apparaître s'il y a lieu « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Ces dispositions seront intégrées dès que possible à l'occasion d'une modification du document d'urbanisme ou à l'occasion de sa révision.

Il est souhaitable d'alerter les pétitionnaires le plus en amont possible sur les dispositions rappelées ci-dessus, afin qu'ils engagent une réflexion associant le gestionnaire de réseaux et visant à s'assurer que les conditions de sécurité retenues dans le projet sont suffisantes. Le cas échéant, des mesures compensatoires pourront être proposées et étudiées en accord avec le gestionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET



**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de LE BLANC MESNIL (93)**

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

- 1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.
- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
 - ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
 - ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
 - ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
 - ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf. article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
 - ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
 - ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
 - ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
 - ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3- SERVICES CONCERNES

a) GRTgaz

Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

**Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
(version consolidée au 8 décembre 2006)**

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes
(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.



Permis de démolir |

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 25 MARS 2010

**OBJET : INSTAURATION
DU PERMIS DE DEMOLIR
SUR LA COMMUNE.**

L'an deux mille dix, le vingt-cinq du mois de mars à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. MIGNOT, Maire.

**290310
JFL/JD**

PRESENTS : M. MIGNOT, Maire,

MM. VADILLO, SOURY, SOUBEN, Mme BOUVIER, M. BRAMY, Mme GALLIOT, M. BARRES, Mmes ICHOU, LANGLOIS (à partir de 18h55), M. SERRANO, Mmes BOUSEKKINE, TANSERI, Adjoint au Maire,
MM. BROUILLARD, FEURTET, Mme BUFFET, M. BOISSEL, Mme DAGHEFALI, M. CAGNON, Mme DELMAS, MM. LE POLLOTTEC, FOURNET, FRANCIETTE, MAIGA, Mmes VALIAME, ALEXANDRE, EL HASNAOUI, M. BOUSSAGUET, Mme HERSEMEULE (à partir de 18h50), MM. MEIGNEN, RANQUET (à partir de 18h50), Mme NOTARIANNI, MM. CAVALLARI, MONANY (à partir de 18h55), RAMOS, Conseillers Municipaux.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **43**

Le Maire certifie avoir fait afficher, aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre
Le 26 MARS 2010
Le Maire,

EXCUSES : Mme LANGLOIS, Adjointe au Maire, proc à Mme ALEXANDRE (jusqu'à 18h55), M. FERDINAND, Conseiller Municipal, proc. à M. SOURY, Mme IGHIL, Conseillère Municipale, proc. à M. LE POLLOTTEC, Mme MILOT, Conseillère Municipale, proc. à M. BARRES, Mme GASPERI, Conseillère Municipale, proc. à M. VADILLO, Mme GALVANI, Conseillère Municipale, proc. à Mme TANSERI, Mme LEMARCHAND, Conseillère Municipale, proc. à M. RANQUET, Mme HAMA, Conseillère Municipale, proc. à M. MEIGNEN, M. BOUMEDJANE, Conseiller Municipal, proc. à M. RAMOS.

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. MARLAND, Directeur Général des Services.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme DAGHEFALI, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Rapporteur expose :

La réforme des autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er octobre 2007, a réduit le champ d'application du permis de démolir. Ce document est exigible préalablement à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisables, en tout ou partie, des constructions de toutes natures.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, en dehors des monuments historiques ou des constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, le permis de démolir n'était plus obligatoire (dans le cas d'un dépôt de permis de construire, celui-ci doit cependant mentionner l'intention de démolir si une démolition est nécessaire).

Cette réforme a donc limité considérablement le nombre de démolitions qui ont fait l'objet d'un permis de démolir.

Cependant, l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme a laissé aux villes la possibilité d'instaurer par délibération un périmètre dans lequel le permis de démolir est obligatoire.

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 25 MARS 2010

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE.

L'instauration d'un permis de démolir permettrait notamment :

- de mieux contrôler l'ensemble des démolitions et donc l'évolution du bâti,
- d'offrir une protection élargie au patrimoine architectural de la commune,
- d'éviter les démolitions non suivies de projets de construction qui seraient créatrices de friches.

LE CONSEIL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et EN AVOIR DELIBERE,

- INSTAURE le permis de démolir sur la totalité du territoire communal lorsqu'il n'est pas associé à un permis de construire, à une déclaration préalable ou à un permis d'aménager.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Taxe d'aménagement |

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2013

**OBJET : TAXE
D'AMENAGEMENT –
RENOUVELLEMENT DE
LA DELIBERATION
N° 340 DU 22 NOVEMBRE
2012 – SECTEUR CHEMIN
NOTRE DAME-
DESCARTES.**

**271113
JS/JD**

L'an deux mille treize, le vingt-et-un du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. MIGNOT, Maire.

PRESENTS : M. MIGNOT, Maire,
MM. VADILLO, SOURY, SOUBEN, Mme BOUVIER, M. BRAMY, Mmes ICHOU,
LANGLOIS, M. SERRANO, Mme TANSERI, Adjoints au Maire,
MM. BROUILLARD, FEURTET, Mme BUFFET, MM. BOISSEL, CAGNON, Mmes DELMAS,
MILOT, ALEXANDRE, M. BENZIMERA, Mme HERSEMEULE, M. MEIGNEN,
Mme LEMARCHAND (à partir de 19h), M. RANQUET, Mmes HAMA, NOTARIANNI,
MM. RAMOS, BOUMEDJANE, Mme VALIAME, Conseillers Municipaux.

EXCUSES : Mme GALLIOT, Adjointe au Maire, proc. à M. SOURY,
M. BARRES, Adjoint au Maire, proc. à Mme MILOT,
Mme BOUSEKKINE, Adjointe au Maire, proc. à Mme LANGLOIS,
Mme IGHIL, Conseillère Municipale, proc. à M. VADILLO,
M. LE POLLOTEC, Conseiller Municipal, proc. à Mme ICHOU,
M. MAIGA, Conseiller Municipal, proc. à Mme TANSERI,
Mme GASPERI, Conseillère Municipale, proc. à Mme ALEXANDRE,
Mme EL HASNAOUI, Conseillère Municipale, proc. à Mme BOUVIER,
M. BOUSSAGUET, Conseiller Municipal, proc. à Mme HERSEMEULE,
M. CAVALLARI, Conseiller Municipal, , proc. à Mme NOTARIANNI.

ABSENTS : Mme DAGHEFALI, Conseillère Municipale,
M. FOURNET, Conseiller Municipal,
M. FRANCIETTE, Conseiller Municipal,
Mme GALVANI, Conseillère Municipale,
M. MONANY, Conseiller Municipal.

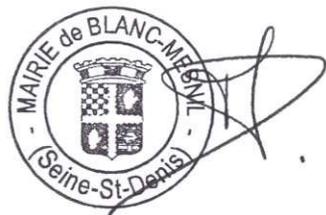
ASSISTAIT A LA SEANCE : M. FERRIER, Directeur Général des Services.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. BENZIMERA, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose :

Dans sa séance du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué une taxe d'aménagement à 15% sur le secteur Chemin Notre-Dame – Descartes (délibération n°316). L'objectif poursuivi par la municipalité est de créer un parc d'activités diversifié comprenant notamment des locaux d'activités et des bureaux.

Dans cette perspective, la Ville assurera la réalisation des aménagements de voiries nécessaires à l'urbanisation de ce site. Pour ce faire, la Ville conservera l'emprise nécessaire à la création de la voie d'accès au site dit « Descartes ».



CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – RENOUELEMENT DE LA DELIBERATION N° 340 DU 22 NOVEMBRE 2012 – SECTEUR CHEMIN NOTRE DAME-DESCARTES.

La délibération du 17 novembre 2011 valable une année a été reconduite lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012 (délibération n°304). Elle peut être également modifiée.

L'intérêt pour la Ville est de maintenir à 15% le taux de la taxe d'aménagement dans ce secteur.

LE CONSEIL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et EN AVOIR DELIBERE,

➤ MAINTIENT sur le secteur Chemin Notre-Dame – Descartes une taxe d'aménagement à un taux de 15 %.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Didier MIGNOT, Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2013

**OBJET : TAXE
D'AMENAGEMENT
RENOUVELLEMENT DE
LA DELIBERATION
N° 305 DU 22 NOVEMBRE
2012 - SECTEUR DU
COUDRAY.**

**271113
JS/JD**

L'an deux mille treize, le vingt-et-un du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. MIGNOT, Maire.

PRESENTS : M. MIGNOT, Maire,
MM. VADILLO, SOURY, SOUBEN, Mme BOUVIER, M. BRAMY, Mmes ICHOU,
LANGLOIS, M. SERRANO, Mme TANSERI, Adjoints au Maire,
MM. BROUILLARD, FEURTET, Mme BUFFET, MM. BOISSEL, CAGNON, Mmes DELMAS,
MILOT, ALEXANDRE, M. BENZIMERA, Mme HERSEMEULE, M. MEIGNEN,
Mme LEMARCHAND (à partir de 19h), M. RANQUET, Mmes HAMA, NOTARIANNI,
MM. RAMOS, BOUMEDJANE, Mme VALIAME, Conseillers Municipaux.

EXCUSES : Mme GALLIOT, Adjointe au Maire, proc. à M. SOURY,
M. BARRES, Adjoint au Maire, proc. à Mme MILOT,
Mme BOUSEKKINE, Adjointe au Maire, proc. à Mme LANGLOIS,
Mme IGHIL, Conseillère Municipale, proc. à M. VADILLO,
M. LE POLLOTEC, Conseiller Municipal, proc. à Mme ICHOU,
M. MAIGA, Conseiller Municipal, proc. à Mme TANSERI,
Mme GASPERI, Conseillère Municipale, proc. à Mme ALEXANDRE,
Mme EL HASNAOUI, Conseillère Municipale, proc. à Mme BOUVIER,
M. BOUSSAGUET, Conseiller Municipal, proc. à Mme HERSEMEULE,
M. CAVALLARI, Conseiller Municipal, , proc. à Mme NOTARIANNI.

ABSENTS : Mme DAGHEFALI, Conseillère Municipale,
M. FOURNET, Conseiller Municipal,
M. FRANCIETTE, Conseiller Municipal,
Mme GALVANI, Conseillère Municipale,
M. MONANY, Conseiller Municipal.

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. FERRIER, Directeur Général des Services.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. BENZIMERA, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose :

Dans sa séance du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué une taxe d'aménagement à 15% sur le secteur du Coudray (délibération n°317). L'objectif poursuivi par la municipalité est d'accompagner le développement économique et urbain de la zone d'activités du Coudray. Après les travaux réalisés avenue Albert-Einstein, la Ville envisage la poursuite de cette démarche sur les voiries secondaires (rues Blaise-Pascal, Isaac-Newton, Gustave-Roussy et Armand-Esders).



CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – RENOUELEMENT DE LA
DELIBERATION N° 305 DU 22 NOVEMBRE 2012 – SECTEUR DU COUDRAY.**

Devant l'importance des travaux à engager, il est souhaitable d'instaurer un taux supérieur à celui pratiqué généralement, c'est-à-dire 5%, pour la part communale, afin d'assurer la réalisation des aménagements des voiries secondaires nécessaires à la requalification de ce secteur. Les parcelles jouxtant ces voiries secondaires profiteront ainsi pleinement de ces travaux de requalification.

La délibération du 17 novembre 2011 valable une année a été reconduite lors de la séance du Conseil Municipal du 22 novembre 2012 (délibération n°305). Elle peut être également modifiée.

L'intérêt pour la Ville est de maintenir à 15% le taux de la taxe d'aménagement dans ce secteur.

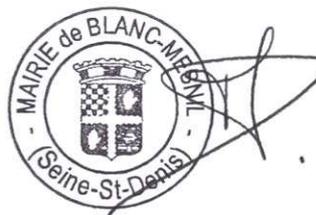
LE CONSEIL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et EN AVOIR DELIBERE,

➤ MAINTIENT sur le secteur de la zone d'activités du COUDRAY délimité sur le plan ci-joint, une taxe d'aménagement à un taux de 15 %.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Didier MIGNOT, Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2013

**OBJET : TAXE
D'AMENAGEMENT
RENOUVELLEMENT ET
MISE A JOUR DE LA
DELIBERATION N° 306
DU 22 NOVEMBRE 2012 -
SECTEUR MOLETTE-
EIFFEL.**

JS/JD

L'an deux mille treize, le vingt-et-un du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. MIGNOT, Maire.

PRESENTS : M. MIGNOT, Maire,
MM. VADILLO, SOURY, SOUBEN, Mme BOUVIER, M. BRAMY, Mmes ICHOU,
LANGLOIS, M. SERRANO, Mme TANSERI, Adjoints au Maire,
MM. BROUILLARD, FEURTET, M. BOISSEL, CAGNON, Mmes DELMAS,
MILOT, ALEXANDRE, M. BENZIMERA, Mme HERSEMEULE, M. MEIGNEN,
Mme LEMARCHAND (à partir de 19h), M. RANQUET, Mmes HAMA, NOTARIANNI,
MM. RAMOS, BOUMEDJANE, Mme VALIAME, Conseillers Municipaux.

EXCUSES : Mme GALLIOT, Adjointe au Maire, proc. à M. SOURY,
M. BARRES, Adjoint au Maire, proc. à Mme MILOT,
Mme BOUSEKKINE, Adjointe au Maire, proc. à Mme LANGLOIS,
Mme IGHIL, Conseillère Municipale, proc. à M. VADILLO,
M. LE POLLOTEC, Conseiller Municipal, proc. à Mme ICHOU,
M. MAIGA, Conseiller Municipal, proc. à Mme TANSERI,
Mme GASPERI, Conseillère Municipale, proc. à Mme ALEXANDRE,
Mme EL HASNAOUI, Conseillère Municipale, proc. à Mme BOUVIER,
M. BOUSSAGUET, Conseiller Municipal, proc. à Mme HERSEMEULE,
M. CAVALLARI, Conseiller Municipal, , proc. à Mme NOTARIANNI.

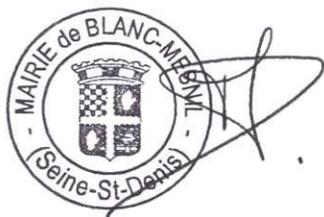
ABSENTS : Mme DAGHEFALI, Conseillère Municipale,
M. FOURNET, Conseiller Municipal,
M. FRANCIETTE, Conseiller Municipal,
Mme GALVANI, Conseillère Municipale,
M. MONANY, Conseiller Municipal.

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. FERRIER, Directeur Général des Services.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. BENZIMERA, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose :

Dans sa séance du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué une taxe d'aménagement à 20% sur le secteur de la ZAC Gustave Eiffel (délibération n° 318). L'objectif poursuivi par la municipalité est d'amener le secteur Molette-Eiffel à devenir un nouveau quartier de la Ville dans les années à venir. Sa mutation a déjà commencé avec le projet de la ZAC Gustave-Eiffel. Cette taxe permet de financer des travaux de viabilisation.



CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – RENOUELEMENT ET MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N° 306 DU 22 NOVEMBRE 2012 – SECTEUR MOLETTE-EIFFEL.

La délibération du 17 novembre 2011 valable une année a été reconduite lors de la séance du Conseil Municipal du 22 novembre 2012 (délibération n°306). Elle peut être également modifiée.

Au vu des travaux de viabilisation achevés sur l'avenue Charles Floquet, il est proposé d'exclure du champ d'application de la taxe, la parcelle BD n° 71 appartenant à SEQUANO AMENAGEMENT.

Le taux de la taxe d'aménagement dans le reste de ce secteur, compte tenu des besoins de travaux de voiries, de réseaux ou d'équipements publics généraux à venir, est maintenu à 20%.

LE CONSEIL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et EN AVOIR DELIBERE,

- EXCLUT la parcelle BD n° 71 de la taxe d'aménagement à 20% et de ramener son taux à 5% ;
- MAINTIENT sur le secteur de la ZAC Gustave-Eiffel délimité sur le plan modifié ci-joint, une taxe d'aménagement à un taux de 20%.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Didier MIGNOT, Maire



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

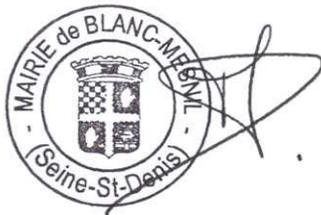
**OBJET : TAXE
D'AMENAGEMENT –
MODIFICATION DE LA
DELIBERATION N° 315
DU 17 NOVEMBRE 2011.**

**261112
JS/DB/JD**

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice est
de **43**

Le Maire certifie avoir
fait afficher, aujourd'hui,
à la porte de la Mairie,
le compte-rendu de la
délibération ci-contre
Le **23 NOVEMBRE 2012**

Le Maire,



REUNION DU 22 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le vingt-deux du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. MIGNOT, Maire.

PRESENTS : M. MIGNOT, Maire,

MM. VADILLO, SOURY, SOUBEN, Mme BOUVIER, M. BRAMY, Mme GALLIOT,
M. BARRES, Mmes ICHOU, LANGLOIS, M. SERRANO, Mmes BOUSEKKINE, TANSERI,
Adjoints au Maire,

MM. FERDINAND, BROUILLARD, Mme BUFFET, MM. BOISSEL, CAGNON,
Mme DELMAS, MM. LE POLLOTEC, FOURNET, MAIGA, Mmes VALIAME (à partir de
18h55), ALEXANDRE, EL HASNAOUI, LEMARCHAND, M. RANQUET, Mme HAMA,
M. RAMOS, Conseillers Municipaux.

EXCUSES : M. FEURTET, Conseiller Municipal, proc. à Mme ALEXANDRE,

Mme IGHIL, Conseillère Municipale, proc. à M. VADILLO,
Mme MILOT, Conseillère Municipale, proc. à M. BARRES,
Mme GASPERI, Conseillère Municipale, proc. à M. LE POLLOTEC,
Mme HERSEMEULE, Conseillère Municipale, proc. à Mme HAMA,
M. MEIGNEN, Conseiller Municipal, proc. à M. RANQUET,
Mme NOTARIANNI, Conseillère Municipale, proc. à Mme LEMARCHAND,
M. BOUMEDJANE, Conseiller Municipal (sans procuration).

ABSENTS : Mme DAGHEFALI, Conseillère Municipale,

M. FRANCIETTE, Conseiller Municipal,
Mme GALVANI, Conseillère Municipale,
M. BOUSSAGUET, Conseiller Municipal,
M. CAVALLARI, Conseiller Municipal,
M. MONANY, Conseiller Municipal.

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. FERRIER, Directeur Général des Services.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. FERDINAND, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose :

Dans sa séance du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué une taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal. Toutefois, dans le secteur du Chemin Notre-Dame – Descartes (délibération n° 316), et dans le secteur du Coudray (délibération n° 317), les taux ont été portés à 15 %. Enfin, le taux a été porté à 20 % dans le secteur de la Molette –Eiffel (délibération n° 318).

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2012

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION
N° 315 DU 17 NOVEMBRE 2011.**

La délibération instituant le taux à 5 % est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Elle comporte des exonérations pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors champ d'application du P.L.A.I. (Prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

L'intérêt pour la Ville est d'exonérer en plus des locaux susmentionnés, les logements financés par le prêt à taux zéro renforcé (P.T.Z.+) dans la limite de 50% de la surface excédant les 100 premiers m² (ces derniers bénéficiant déjà d'un abattement de 50%). Cette exonération permettra à des ménages bénéficiant de ressources modestes et ne disposant pas d'apport personnel de devenir propriétaires.

LE CONSEIL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et EN AVOIR DELIBERE,

- EXONÉRE de la taxe d'aménagement, les logements financés par le prêt à taux zéro renforcé (P.T.Z.+) en supplément des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat et les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : INSTAURATION
DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT –
FIXATION DU TAUX ET
DES EXONERATIONS.**

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le dix-sept du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. MIGNOT, Maire.

221111
JFL/JD

PRESENTS : M. MIGNOT, Maire,

MM. VADILLO, SOURY, SOUBEN, Mme BOUVIER, M. BRAMY, Mme GALLIOT, M. BARRES, Mmes ICHOU, LANGLOIS, M. SERRANO, Mme TANSERI, Adjoints au Maire, MM. FERDINAND, BROUILLARD, FEURTET, Mme BUFFET, MM. BOISSEL, CAGNON, Mme DELMAS, MM. LE POLLOTEC, FRANCIETTE, Mmes ALEXANDRE, EL HASNAOUI, M. BOUSSAGUET, Mmes HERSEMEULE, LEMARCHAND, M. RANQUET, Mmes HAMA, NOTARIANNI, MM. MONANY (à partir de 19h), RAMOS, Conseillers Municipaux.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **43**

Le Maire certifie avoir fait afficher, aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre

Le **18 NOVEMBRE 2011**

Le Maire,

EXCUSES : Mme BOUSEKKINE, Adjointe au Maire, proc. à Mme EL HASNAOUI, Mme IGHIL, Conseillère Municipale, proc. à M. VADILLO, Mme DAGHEFALI, Conseillère Municipale, proc. à M. SOURY, M. FOURNET, Conseiller Municipal, (sans procuration), Mme MILOT, Conseillère Municipale, proc. à M. BARRES, M. MAIGA, Conseiller Municipal, proc. à Mme GALLIOT, Mme VALIAME, Conseillère Municipale, proc. à M. FERDINAND, Mme GASPERI, Conseillère Municipale, proc. à M. LE POLLOTEC, M. MEIGNEN, Conseiller Municipal, proc. à M. BOUSSAGUET, M. CAVALLARI, Conseiller Municipal, proc. à Mme HERSEMEULE.

ABSENTS : Mme GALVANI, Conseillère Municipale, M. BOUMEDJANE, Conseiller Municipal.

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. MARLAND, Directeur Général des Services.



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. BOISSEL, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose :

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 refond la fiscalité de l'urbanisme. La taxe d'aménagement, se substitue à l'actuelle Taxe Locale d'Equipement (T.L.E) et à certaines participations d'urbanisme.

La taxe d'aménagement a pour objet de financer les équipements publics liés à l'urbanisation de la commune. Elle sera applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ainsi qu'aux déclarations préalables) déposées à partir du 1er mars 2012.

La taxe d'Aménagement comporte deux parts : une part au profit de la commune ou de l'intercommunalité, une autre part au profit du département.

La part communale et la part départementale sont instituées par délibération du Conseil Municipal et du Conseil Général.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Bobigny
le	23/11/2011
Accusé réception le	23/11/2011
Numéro de l'acte	DELIB 315 - 2011 / AM

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2011

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS.

L'application de cette taxe impose aux collectivités de délibérer avant le 30 novembre 2011 sur les taux, les exonérations et, sauf les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, sur l'institution même de la taxe.

La Ville ayant un P.L.U. approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Ville peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331 14 et L.332-15 du Code de l'Urbanisme un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

La Ville peut ainsi fixer un taux pouvant varier de 1 à 5%. Par ailleurs, ce taux peut être modulé selon les secteurs de la Ville. En effet, ce taux peut être augmenté dans certains cas et dans certains secteurs jusqu'à 20% sur délibération motivée du Conseil Municipal qui devra justifier cette augmentation par un besoin de travaux substantiels de voiries, de réseaux ou d'équipements publics généraux.

La taxe d'aménagement est déterminée par une valeur au m² de surface de construction ou par une valeur par installation et aménagement.

Les valeurs forfaitaires par m² sont définies par le législateur (par exemple : 748 €/m² pour tout type de construction en Ile-de-France) et réévaluées annuellement au regard de l'indice du coût de la construction.

Le calcul de la taxe d'aménagement reposera sur une surface simplifiée et non plus sur la surface hors œuvre nette (S.H.O.N.) trop complexe et défavorable à l'isolation thermique.

Le nouveau régime comporte des exonérations de plein droit et des exonérations décidées par délibération du Conseil Municipal :

Les exonérations de plein droit concernent :

- Les constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m²,
- reconstruction d'un édifice à l'identique détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les aménagements mis à la charge d'un propriétaire par un Plan de Prévention des Risques (P.R.I),
- les locaux d'habitation ayant le bénéfice d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I),
- les constructions de service public ou d'utilité publique,
- les surfaces des exploitations agricoles et des centres équestres destinés à abriter les produits de l'exploitation agricole, les animaux et le matériel agricole.

Les exonérations de la seule part communale concernent :

- les constructions réalisées dans une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs,
- les constructions réalisées dans le périmètre d'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.),
- les constructions réalisées dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N.).

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Bobigny
le	23/11/2011
Accusé réception le	23/11/2011
Numéro de l'acte	DELIB 315 - 2011 / AM

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2011

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS.

Enfin, le Conseil Municipal peut décider d'exonérer totalement ou partiellement :

- les locaux construits par les organismes H.L.M. à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'État,
- les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé,
- les locaux à usage industriel, artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- les monuments historiques inscrits ou classés.

La délibération du Conseil Municipal sera valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle sera transmise aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

A terme, les taxes d'urbanisme et participations actuelles devront être définitivement abrogées au 1er janvier 2015. Ainsi, seront supprimées la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R.), mais également la participation pour raccordement à l'égout, ou encore la participation pour non réalisation d'aires de stationnement sans aucune autre compensation. Dès lors, à compter de cette date, seules les recettes de la taxe d'aménagement permettront à la commune de couvrir les coûts en équipements publics liés à l'urbanisation.

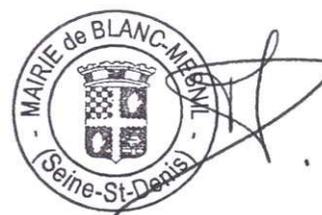
LE CONSEIL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et EN AVOIR DELIBERE,

- INSTITUTE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%,
- EXONERE totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Bobigny
le	23/11/2011
Accusé réception le	23/11/2011
Numéro de l'acte	DELIB 315 - 2011 / AM



Liste des arbres remarquables et charte de l'arbre |

**ARBRES REMARQUABLES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DU BLANC MESNIL
(Juillet 2015)**

CEDRUS ATLANTICA GLAUCA (cèdre bleu, Place de l'Eau)

CEDRUS LIBANII (cèdre du Liban, Place de l'Eau)

LIRIODENDRON TULIPIFERA (tulipier de virginie, jardins de l'Hôtel de Ville)

FAGUS SYLVATICA PURPUREA (hêtre pourpre, jardins de l'Hôtel de Ville)

QUERCUS PEDONCULTA (chêne pédonculé, jardins de l'Hôtel de Ville)

ABIES PINSAPO (pin d'Espagne, jardins de l'Hôtel de Ville)

TILIA PLATHYPHYLLOS (tilleul, gymnase Langevin)

TILIA PLATHYPHYLLOS (tilleul, avenue de la République)

PRUNUS YEDOENSIS (cerisier du japon, foyer de retraite Gaston Monmousseau)

PLATANUS ACERIFOLIA (platane à feuille d'érable, marché du centre)

PLATANUS ACERIFOLIA (platane à feuille d'érable, square Stalingrad)

TILIA PLATHYPHYLLOS (tilleul, square Stalingrad)

Les arbres du Square Stalingrad forment un ensemble patrimonial arboré remarquable

AESCLUSUS HIPPOCASTANUM (marronnier, centre aéré Sud)

AESCLUSUS HIPPOCASTANUM (marronnier Centre aéré Sud)

CEDRUS LIBANII (cèdre du Liban planté à l'occasion du jumelage avec la Ville d'Altricham Sandwell, Parc Urbain)

NYSSA SYLVATICA (tupelo, Parc Urbain)

QUERCUS RUBRA (chêne rouge d'Amérique, Parc Urbain)

PRUNUS AVIUM PLENA (merisier des oiseaux à fleurs doubles, Parc Urbain)

SEQUIADENDRON GIGANTEUM (séquoia géant, zone florale du Parc Urbain)

PRUNUS CERRULATA (cerisier du Japon, Parc Urbain)

ZELKOVA CARPINIFOLIA (orme du Caucase, Parc Urbain)

GINGKO BILOBA (arbre aux 40 écus, Parc Urbain)

MACLURA POMIFERA (oranger des osages, Parc Urbain)

CATALPA BIGNONIOIDES (catalpa commun, Parc Urbain)

POPULUS ALBA (peuplier blanc, Parc Urbain)

ACER NEGUNDO (érable à feuille de frêne, Voie Verte)

Les arbres de la voie verte, Boulevard Jacques Decour, forment un ensemble remarquable.

FAGUS SILVATICA PENDULA (hêtre pleureur, cimetière communal)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ELABORATION
D'UNE CHARTE DE
L'ARBRE.

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le vingt-et-un du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. MIGNOT, Maire.

251113/NC

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice est
de 43

Le Maire certifie avoir
fait afficher, aujourd'hui,
à la porte de la Mairie,
le compte-rendu de la
délibération ci-contre
Le 22 NOVEMBRE 2013
Didier MIGNOT, Maire.

PRESENTS : M. MIGNOT, Maire,

MM. VADILLO, SOURY, SOUBEN, Mme BOUVIER, M. BRAMY, Mmes ICHOU,
LANGLOIS, M. SERRANO, Mme TANSERI, Adjoint au Maire,
MM. BROUILLARD, FEURTEY, Mme BUFFET, MM. BOISSEL, CAGNON, Mmes DELMAS,
MILOT, ALEXANDRE, M. BENZIMERA, Mme HERSEMEULE, M. MEIGNEN,
Mme LEMARCHAND (à partir de 19h), M. RANQUET, Mmes HAMA, NOTARIANNI,
MM. RAMOS, BOUMEDJANE, Mme VALIAME, Conseillers Municipaux.

EXCUSES : Mme GALLIOT, Adjointe au Maire, proc. à M. SOURY,

M. BARRES, Adjoint au Maire, proc. à Mme MILOT,
Mme BOUSEKKINE, Adjointe au Maire, proc. à Mme LANGLOIS,
Mme IGHIL, Conseillère Municipale, proc. à M. VADILLO,
M. LE POLLOTEC, Conseiller Municipal, proc. à Mme ICHOU,
M. MAIGA, Conseiller Municipal, proc. à Mme TANSERI,
Mme GASPERI, Conseillère Municipale, proc. à Mme ALEXANDRE,
Mme EL HASNAOUI, Conseillère Municipale, proc. à Mme BOUVIER,
M. BOUSSAGUET, Conseiller Municipal, proc. à Mme HERSEMEULE,
M. CAVALLARI, Conseiller Municipal, proc. à Mme NOTARIANNI.

ABSENTS : Mme DAGHEFALI, Conseillère Municipale,

M. FOURNET, Conseiller Municipal,
M. FRANCIETTE, Conseiller Municipal,
Mme GALVANI, Conseillère Municipale,
M. MONANY, Conseiller Municipal.

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. FERRIER, Directeur Général des Services.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. BENZIMERA, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20131121-DEL2013-325-NC-
DE
Date de télétransmission : 03/12/2013
Date de réception préfecture : 03/12/2013

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil mène de longue date des actions permettant de placer « l'arbre » au cœur de sa gestion patrimoniale, qui ont porté leurs fruits, et qu'elle en a été récompensée par l'obtention en 1997 du « Grand Prix National de l'Arbre » ;

Considérant que la capacité des arbres à absorber le dioxyde de carbone, bien connue, est fondamentale dans la lutte contre le changement climatique, que l'arbre joue un rôle dans la réduction de la pollution urbaine et qu'il participe à l'embellissement du cadre de vie : esthétique, espaces de fraîcheur et d'ombrage, comme en témoignent les photos aériennes thermographiques d'été ;

OBJET : ELABORATION D'UNE CHARTE DE L'ARBRE.

Considérant, par ailleurs, que les découvertes scientifiques, l'évolution des besoins et des usages amènent à une vision évolutive de l'arbre dans la cité ;

Considérant qu'aujourd'hui, la Ville a décidé de s'inscrire dans une nouvelle étape en accord avec la démarche de Développement Durable et les « Trames Vertes et Bleues », qui identifient un maillage écologique entre les échelles locales et régionales ;

Considérant qu'en égard à son utilité publique, il est proposé d'élaborer une Charte de l'Arbre (annexe 1), que cette charte constitue ainsi un acte fort et durable autour du rôle de l'arbre dans la cité et que c'est aussi un engagement de l'agenda 21 dans la mesure où elle répond aux actions 2, 15, 16, 17, 18 et 43 (annexe 2) ;

Considérant que la Charte de l'Arbre a vocation à engager la commune avec ses partenaires privilégiés : Conseil Général 93, Région Ile-de-France, Contrat de Développement Territorial, bailleurs, aménageurs et ses citoyens au travers des Conseils de Ville et de Voisinage et associations ;

Considérant que les objectifs de la charte sont :

- développer une pédagogie autour de l'arbre,
- fédérer et informer les habitants autour d'un patrimoine commun,
- protéger et faire respecter la place du végétal dans la ville,
- sensibiliser tous les publics aux bienfaits de la présence des arbres ;

Considérant que cette charte sera complétée en 2014 par un livret descriptif et évolutif qui sera le fruit d'un groupe de travail constitué des élus et des directions, divisions et services (environnement, urbanisme, voirie, communication, enseignement, enfance, culture, hygiène et santé et Agenda 21) ;

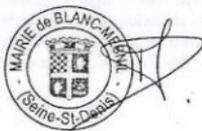
Considérant que ce comité établira et proposera des fiches actions traitant de thèmes variés, tels que :

- définir le Plan Arbre,
- accompagner le choix de l'essence la mieux adaptée aux contraintes d'un site,
- poursuivre l'inventaire d'arbres remarquables pour la biodiversité et la composition paysagère,
- créer des itinéraires urbains de découvertes,
- développer la lutte biologique intégrée,
- créer des supports de promotions du patrimoine,
- mettre en œuvre les autres actions déterminées par le comité de pilotage (COFIL) ;

Considérant que le projet de Charte de l'Arbre a été exposé lors des journées de l'environnement du 5 octobre 2013 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de la Charte de l'arbre, ci-annexée.



POUR EXTRAIT CONFORME,

DIDIER MIGNOT, MAIRE.

Annexe 1

CHARTRE DE L'ARBRE DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL

Préambule

La présente Charte a pour objet de régir les principaux rapports entre la commune du Blanc-Mesnil, ses habitants et les arbres d'agrément. Elle est en totale adéquation avec la Charte Européenne de l'arbre d'agrément.

Article 1

L'arbre est un être vivant : il naît, s'épanouit et meurt. Cependant son existence n'est pas à la mesure de l'échelle humaine et peut s'étendre sur plusieurs siècles. (Charte Européenne de l'arbre d'agrément)

Article 2

L'arbre doit être protégé dans le cadre d'une politique de l'arbre. La Ville a inscrit au Plan Local d'Urbanisme des règles visant à la protection et au développement du patrimoine arboré. En particulier la règle générale qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville qui est : « les plantations existantes doivent autant que possible être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes ».

Article 3

Le patrimoine botanique a été recensé sur les domaines public et privé. C'est un bien fragile, il peut s'appauvrir rapidement en raison de l'accroissement de la pression urbaine. L'information auprès des propriétaires concernés sur le caractère remarquable de leur patrimoine permettra une gestion et un entretien raisonné favorisant son développement et sa pérennisation.

Article 4

La gestion des arbres relève des techniques de l'arboriculture ornementale. La surveillance permanente du patrimoine permet les conditions favorables à la pérennité des plantations. Leur entretien consiste en l'élagage en taille douce, les traitements phytosanitaires biologiques, les travaux de fertilisation et l'aération des sols. L'objectif principal est de conduire les arbres à leur maturité végétative puis de préserver celle-ci aussi longtemps que la physiologie de chaque espèce le permet.

Article 5

Le patrimoine arboré est constitué de plantations récentes, de plantes adultes et d'arbres vieillissants. Une approche méthodologique, accompagnée d'études phytosanitaires permet d'assurer la pérennisation et/ou de renouvellement de ces arbres. La Ville s'engage à mettre en œuvre un « Plan Arbre ». L'objectif principal est que l'ensemble du territoire soit pourvu d'une trame arborée équilibrée. Il comporte un programme de plantations d'arbres d'alignements ou d'arbres plantés en isolé et de l'engagement au renouvellement des arbres le nécessitant.

Article 6

Penser aux générations futures est un des principes du Développement Durable. A cet effet il est nécessaire de conserver des espaces publics de 50 à 100 m², disséminés à travers la Ville, pour permettre la plantation d'arbres destinés à devenir remarquables : « **LES ARBRES D'AVENIR** ».

Article 7

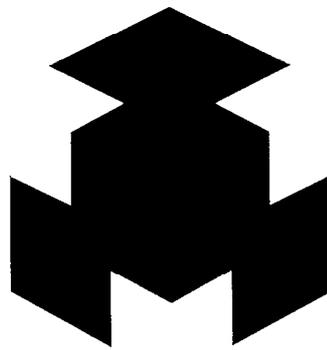
Communiquer sur la biodiversité du patrimoine arboré et les enjeux de développement durable qui y sont associés est une démarche essentielle. En développant une trame verte ou l'arbre est un des acteurs fondamentaux, le territoire de la Ville s'en trouve transformé et offre aux habitants un cadre de vie de qualité. Pour conforter cet objectif différentes actions et moyens pourront être mis en œuvre :

1. Développer la cohésion sociale au travers d'un patrimoine commun.
2. Mettre en place des actions pédagogiques et ludiques.
3. Communiquer et associer les blancs-mesnilois aux actions de la Ville.
4. Créer des indicateurs pour évaluer et faire évoluer la Charte de l'arbre.



Règlement départemental de voirie |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ



Seine Saint-Denis le département
Conseil Général

REGLEMENT GENERAL

DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET DE SES DEPENDANCES

Arrêté n° 93 - 277

Le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis

Vu la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux ;

Vu ensemble les dispositions de l'article 25 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et de l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'élection le 3 avril 1992 de M. Georges VALBON à la Présidence du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

7

Considérant la nécessité de réglementer le domaine public départemental de la Voirie et les immeubles connexes ou annexes audit domaine public ouverts à la circulation publique générale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE :

SECTION 2 : Autorisation de stationnement

- Article 10 - Instruction
- Article 11 - Conditions posées à l'occupation
- Article 12 - Objet des autorisations
- Article 13 - Echafaudages et dépôts de matériaux
- Article 14 - Dépôt de bois
- Article 15 - Postes mobiles de distribution de carburant

SECTION 3 : Permissions de voirie

- Article 16 - Instruction générale
- Article 17 - Instruction de l'autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière industrielle
- Article 18 - Conditions mises à l'occupation
- Article 19 - Objet des permissions de voirie
- Article 20 - Régime général des distributeurs de carburants et des pistes d'accès et de sortie aux stations services sur terrain privé
- Article 21 - Distributeurs de carburants
 - Article 21.1 - Hors agglomération
 - Article 21.2 - En agglomération
 - Article 21.3 - Pistes d'accès et sortie par les stations services établies sur terrain privé
- Article 22 - Voies ferrées particulières
- Article 23 - Ouvrages de franchissement
- Article 24 - Ouvrages souterrains
- Article 25 - Branchement à l'égout

SECTION 4 : Permission de voirie d'objet multiples au profit des Communes et Etablissements Publics de coopération intercommunales

- Article 26 - Objet
- Article 27 - Procédure et effets
- Article 28 - Conditions mises à l'occupation
- Article 29 - Construction ou reconstruction des trottoirs

SECTION 5 : Occupation de droit

- Article 30 - Régime

CHAPITRE III - REGIME DES TRAVAUX

SECTION 1 : Principes et modalités d'action

- Article 31 - Principe et champ d'application
- Article 32 - Exemption partielle d'autorisation
- Article 33 - Portée de l'autorisation
- Article 34 - Obligations d'information
- Article 35 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre
- Article 36 - Validité
- Article 37 - Constat préalable des lieux
- Article 38 - Information sur les équipements existants

SECTION 2 : Conditions réglant l'autorisation

- Article 39 - Règles d'implantation des travaux
- Article 40 - Profondeur des tranchées
- Article 41 - Canalisations traversant une chaussée
- Article 42 - Longueur maximale de tranchée à couvrir
- Article 43 - Fourreaux ou gaines traversées
- Article 44 - Découpe de la chaussée
- Article 45 - Elimination des eaux d'infiltration

4

SECTION 3 : Conditions générales mises à l'autorisation

- Article 46 - Respect de règles
- Article 47 - Protection des plantations
- Article 48 - Circulation et desserte riveraine
- Article 49 - Récolement des ouvrages

SECTION 4 : Conditions mises à la conduite du chantier

- Article 50 - Signalisation des chantiers
 - Article 51 - Identification de l'intervenant
 - Article 52 - Interruption temporaire des travaux
 - Article 53 - Mesures conservatoires
-

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DE TIERS

CHAPITRE I - SITUATION DES RIVERAINS

SECTION 1 : Saillies

Article 54 - Fixation des dimensions maximales des saillies

Article 55 - Nécessité d'une autorisation

SECTION 2 : Accès de riverains

Article 56 - Autorisation d'accès

Article 57 - Aménagement des accès

Article 58 - Entretien des ouvrages d'accès

Article 59 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

SECTION 3 : Protection et usage des fossés

Article 60 - Ecoulement des eaux pluviales

Article 61 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

Article 62 - Barrage ou écluses sur fossés

SECTION 4 : Règles de protection du domaine public à l'égard des riverains

Article 63 - Elagage et abattages

Article 64 - Excavation et exhaussements en bordure des routes départementales

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARREFOURS

Article 65 - Les droits du département aux carrefours RN/RD et VC/RD.

DISPOSITIONS FINALES

Articles 66 et 67

- TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté pris en vertu de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée a pour objet la réglementation relative à la police et à la gestion du domaine public de la voirie départementale et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Article 2 - Dépendances domaniales visées par le règlement

Sont soumises au présent arrêté toutes les voies appartenant au domaine public routier du Département y compris leurs dépendances (dont, notamment, les trottoirs, talus, murs de soutènement, fossés, accotements, passerelles, ouvrages d'art, arbres, pistes cyclables, etc...) ainsi que les dépendances non bâties appartenant au Département, ouvertes à la circulation publique générale, qui leur sont, de par leurs dispositions physiques, connexes ou annexes.

Article 3 - Champ stratigraphique

Le présent arrêté s'applique au sol, sous-sol et surplomb des immeubles définis par les dispositions de l'article 2.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Article 4 - Personnes concernées

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du domaine public départemental, le présent arrêté s'applique notamment aux usagers, aux occupants et aux riverains des immeubles définis par les dispositions des articles 2 et 3.

Article 5 - Définitions

Sans préjudice des qualifications données par les lois et règlements ou par les juridictions compétentes ; les personnes visées à l'article 4 ci-dessus sont déterminées comme suit pour l'application du présent règlement :

- est usager toute personne utilisant les biens définis dans le CHAPITRE I aux fins de circulation ou d'usages connexes,
- est occupant toute personne n'utilisant pas les biens définis dans le CHAPITRE I aux fins de circulation mais d'usage personnel. Le droit d'occuper résulte soit de dispositions légales et réglementaires, soit d'un titre d'occupation à caractère unilatéral ou contractuel,
- est riverain toute personne titulaire de droits réels ou d'usage afférents à une parcelle sise en bordure du domaine public routier et des dépendances annexes ou connexes visées à l'article 2.

- TITRE II - USAGE ET OCCUPATIONS DU DOMAINES

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

Article 6 - Mesures afférentes à la conservation du domaine

Sans préjudice de l'application de prescriptions législatives et réglementaires visant à la conservation du domaine public départemental, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celles-ci, affectées à la circulation générale, de quelque manière que ce soit.

A moins d'y avoir été autorisé préalablement par l'autorité compétente, il est ainsi notamment interdit :

- 1°) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques opérations ou travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée, ses dépendances, ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celles-ci, affectées à la circulation générale,
- 2°) de creuser toute excavation souterraine sous la chaussée, ses dépendances et les parcelles connexes ou annexes à celles-ci ouvertes à la circulation générales,
- 3°) d'enlever des matériaux destinés aux travaux des chaussées, de ses dépendances et des parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale,
- 4°) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5°) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- 6°) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine régié par le présent règlement,
- 7°) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,

- 8°) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 9°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 10°) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 11°) d'empiéter ou d'occuper le domaine public régi par le présent règlement à l'exception, le cas échéant, de la mise en application des dispositions dudit règlement,
- 12°) d'implanter, sans autorisation préalable, des dispositifs publicitaires (enseignes publicitaires, panneaux publicitaires, etc...) sur le domaine départemental, régi par le présent règlement.

Il est rappelé que toute atteinte au domaine de la voirie, telle que ressortant des dispositions de l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière est poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du Chapitre VI du Titre I dudit Code.

Article 7 - Mesures afférentes à la police de la circulation

Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires ayant pour objet la conservation du domaine public départemental, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de la voirie départementale.

En cette matière, il est rappelé que le Président du Conseil Général est compétent sur l'ensemble de la voirie départementale située hors agglomération à l'exclusion des voies à grande circulation. (annexe 1)

Il est notamment interdit :

- 1°) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, et qui sont incompatibles avec la constitution des routes et notamment avec la résistance et la largeur des chaussées et ouvrages d'art.
- 2°) de laisser errer (ou paître) des animaux sur la chaussée, ses dépendances ainsi que les parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale.

SECTION 1 : Catégories de droits d'occupation et régimes applicables

Article 8 - Catégories de droits d'occupation

Le droit d'occuper le domaine public, objet du présent règlement, est subordonné à l'octroi préalable d'un titre d'autorisation dans les conditions fixées par les dispositions de ce chapitre, à l'exception des cas prévus expressément par des dispositions légales et réglementaires permettant une occupation non soumise à autorisation.

L'occupation pour un autre objet que celui expressément prévu par ces dispositions légales est soumise à l'obligation d'obtention préalable du titre d'autorisation prévu au précédent alinéa.

Pourra être octroyée, le cas échéant, une autorisation ressortant des catégories telles que prévues ci-après :

- 1°) l'occupation sans affouillement, ou modification d'assiette du domaine, fait l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Président du Conseil Général pour les éléments du domaine relevant du pouvoir de police de la circulation ainsi qu'il est rappelé au second alinéa de l'article 7 du présent règlement,
- 2°) l'occupation avec affouillement ou modification d'assiette fait l'objet d'une permission de voirie,
- 3°) l'occupation prévue au 2° pourra, le cas échéant, d'un commun accord entre le Département et le pétitionnaire, faire l'objet d'un contrat ou d'une disposition contractuelle qui en fixera les conditions,
- 4°) l'occupation avec affouillement ou modification d'assiette par les communes désireuses d'implanter les ouvrages ressortant de l'énumération fixée par les dispositions des articles 26 à 29 est autorisée suivant la procédure et en conformité avec les conditions fixées exclusivement auxdits articles.

Article 9 - Régime applicable

La procédure et les conditions mises à l'octroi de l'autorisation d'occupation sont fixées, pour chacune des catégories d'autorisation, par les dispositions du présent chapitre.

SECTION 2 : Permis de stationnement

Article 10 - Instruction

Le pétitionnaire d'un permis de stationnement doit effectuer sa demande par écrit auprès du Président du Conseil Général, lorsque celui-ci est compétent ainsi qu'il est précisé à l'article 7 alinéa 2, ci-dessus.

Il doit nécessairement préciser son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse de son domicile ou siège social, le cas échéant l'inscription au registre du commerce, la nature exacte de l'occupation envisagée ainsi que sa localisation précise.

Il doit fournir une description précise des éléments mobiliers destinés à être posés sur le domaine public.

Article 11 - Conditions posées à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales du présent règlement, afférentes, le cas échéant, à la catégorie d'usage de laquelle ressort l'autorisation demandée, des prescriptions particulières contenues dans l'autorisation de stationnement, ainsi qu'au versement d'une redevance telle que fixée par délibération du Conseil Général.

Article 12 - Objet des autorisations

Les autorisations sont délivrées notamment pour les échafaudages, terrasses, dépôts de matériaux, postes mobiles de distribution de carburant et dépôts de bois.

Article 13 - Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver ni l'écoulement des eaux, ni l'accès aux propriétés riveraines, et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Article 14 - Dépôt de bois

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation impose les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de recettes.

Article 15 - Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée sous réserve que leur emprise au sol soit au maximum de 1 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin.

Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

SECTION 3 : Permission de voirie

Article 16 - Instruction générale

Le pétitionnaire d'une permission de voirie est soumis aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10.

De plus, il doit fournir une description précise de l'ouvrage à implanter et des travaux envisagés, accompagnée d'une note technique et de documents graphiques.

Eu égard à la spécificité de l'ouvrage, l'instruction préalable à l'octroi d'une autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière est soumise aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10 et à celles de l'article 17.

Article 17 - Instruction de l'autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- 1°) un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10.000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou les ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ces dépendances.

Dans la traversée des agglomérations le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- 2°) Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- 3°) Une notice qui précise :
 - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
 - l'écartement des rails,
 - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
 - le mode de traction qui sera employé,
 - le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises,
 - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que les propriétés riveraines,

- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 18 - Conditions mises à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales résultant du présent règlement, afférentes aux modalités d'exécution des travaux, le cas échéant à la catégorie d'usage de laquelle ressort l'autorisation demandée, des prescriptions particulières contenues dans la permission de voirie et l'autorisation de travaux ainsi qu'au versement d'une redevance telle que fixée par délibération du Conseil Général et au maintien en bon état d'entretien et de propreté du domaine de l'installation ou de l'ouvrage, objet de l'autorisation, et de ses abords.

Article 19 - Objet des permissions de voirie

Une permission de voirie peut être octroyée pour tout objet compatible avec la destination du domaine public.

Ainsi pourront notamment faire l'objet d'une permission de voirie, les postes à essence, les pistes d'accès et de sortie aux stations-service sur terrains privés, les branchements d'égouts, les voies ferrées particulières, les ouvrages de franchissement, les ouvrages aériens et souterrains.

Article 20 - Régime général des distributeurs de carburants et des pistes d'accès et de sortie aux stations-service sur terrain privé

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers et pour le règlement sanitaire départemental.

Article 21 - Distributeurs de carburants

21.1 - Distributeurs de carburants sis hors agglomération

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans les croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique pour lesquels des servitudes de visibilité ont été constituées en application des articles L. 114-1 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas type ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent en principe jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur des distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

21.2 - Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m,
- b) les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long des couloirs réservés aux transports en commun circulant à contresens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé.

La conduite reliant la borne au réservoir est enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

21.3 - Pistes d'accès et de sortie pour les stations-service établies sur terrain privé

L'aménagement des pistes d'accès et de sortie à un distributeur de carburants installé sur une propriété privée doit satisfaire aux obligations ci-après énoncées.

Le stationnement des véhicules en ravitaillement est uniquement prévu et doit être réalisé en dehors des emprises départementales.

En conséquence, le pétitionnaire doit disposer des emplacements de stationnement suffisants, eu égard à l'importance de la station-essence.

Les pistes permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les bénéficiaires de permissions de voirie doivent impérativement respecter les règles de distance minimales entre un point quelconque d'une piste et les carrefours routiers, tels que classés dans la nomenclature, annexée n° 2 aux dispositions des articles du présent règlement.

A l'amont du carrefour (AM) :

- AM1 - Dans les cas n° 11 et 21, à moins de 100 mètres de l'origine de la bretelle ou de la rampe d'accès.
- AM2 - Dans le cas n° 22, à moins de 50 mètres de l'origine de l'îlot le plus proche.
- AM3 - Dans les cas n° 12, 13, 14 et 25, à moins de 50 mètres de l'intersection des alignements.
- AM4 - Dans le cas n° 23, à moins de 50 mètres du feu ou du signal.
- AM5 - Dans le cas n° 30, à moins de 5 mètres de l'intersection des alignements ou sur le passage pour piétons s'il en existe un.

A l'aval du carrefour (AV) :

- AV1 - Dans les cas n° 11 et 21, à moins de 100 mètres de l'extrémité de la bretelle ou de la rampe d'accès.
- AV2 - Dans le cas n° 22, à moins de 50 mètres de l'extrémité de l'îlot le plus proche.
- AV3 - Dans les cas n° 12, 13, 14 et 25, à moins de 30 mètres de l'intersection des alignements.
- AV4 - Dans le cas n° 30, à moins de 5 mètres de l'intersection des alignements ou sur le passage pour piétons s'il en existe un.

La correspondance entre les catégories de carrefours, objet de la nomenclature ci-après annexée, et les distances à respecter font l'objet d'un tableau récapitulatif annexé aux dispositions du présent règlement.

Dès lors qu'une voie ne débouche que d'un seul côté d'une route départementale considérée, les prescriptions définies dans le présent article s'appliquent aussi bien aux installations situées du côté de la voie affluente qu'à celles situées sur le côté opposé.

Par ailleurs, toute permission de voirie accordée, à proximité d'un passage pour piétons en pleine voie signalé par feux tricolores ou clignotants, ou dont l'utilisation est réglée par un agent de la Force Publique, doit respecter une distance minimum de 35 mètres entre un point quelconque d'une piste et l'aval de l'axe du passage pour piétons considéré.

18

Article 22 - Voies ferrées particulières

La permission de voirie pour l'établissement des voies ferrées particulières sur l'emprise d'une route départementale est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1°) le profil en long de la route départementale ne doit pas être sensiblement modifié,
- 2°) les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails,
- 3°) les rails ou les contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, de part et d'autre de la voie ferrée sur une longueur suffisante,

4°) les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointé au bitume) ou dans un bétonnage qui règnera entre l'entre-rail et, de part et d'autre des rails, sur une largeur suffisante.

Le permissionnaire doit au surplus se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la route et de la sécurité de la circulation.

Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire doit, dans l'intérêt du domaine et de la sécurité y afférant respecter toute obligation légale et réglementaire mise à sa charge, particulièrement en matière de signalisation.

La permission de voirie peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Par ailleurs, ladite permission peut imposer toute mesure permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la conservation de la voie routière.

Un maximum de longueur est imposé aux trains qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par la permission de voirie.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par l'arrêté d'autorisation et, de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent être supprimées si les signaux ne sont pas visibles à une distance de 50 mètres.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la route départementale est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par la permission de voirie.

Il est rappelé que le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les chemins, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Article 23 - Ouvrages de franchissement

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation, notamment en matière de stabilité.

Lesdits ouvrages doivent, pendant la durée de l'autorisation, satisfaire à l'ensemble de ces obligations.

Plus particulièrement, ils doivent satisfaire aux obligations réglementaires en vigueur. En cas de modification pendant la durée de la permission de voirie, des dites obligations réglementaires, ils doivent satisfaire aux règlements tels que modifiés.

Article 24 - Ouvrages souterrains

Pour les personnes autres que celles bénéficiant d'un régime d'occupation de droit, des permissions de voirie peuvent être accordées pour établir sous le sol des ouvrages souterrains (aqueducs, conduites de gaz...).

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée, pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Aux traversées de chaussées, l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées sous chaussées peut être imposé. Lorsque les travaux ont lieu à proximité d'autres ouvrages analogues déjà existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires précédents et, en particulier, observer la réglementation en vigueur pour tous travaux à proximité des câbles électriques et lignes de télécommunications.

Article 25 - Branchement à l'égout

Le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous le domaine public routier départemental est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixés par la permission de voirie.

Pour l'autorisation de branchement sur réseau assainissement départemental, il sera fait application du règlement d'assainissement approuvé par l'Assemblée Départementale.

SECTION 4 : Permission de voirie à objets multiples au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Article 26 - Objet

Les communes (et leurs groupements compétents) peuvent, à leur demande, bénéficier, en agglomération, d'une permission de voirie à objets multiples selon les dispositions de la présente section.

Cette catégorie d'autorisation d'occupation domaniale permet uniquement d'installer les aménagements artificiels immobiliers ayant pour objet ou effet de participer à la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité des parties du domaine public départemental soumises au présent règlement comprenant notamment les bornes, corbeilles et éléments immobiliers supportant les indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation ; à l'exclusion de toute installation permettant ou ayant un usage publicitaire, ou comportant des emplacements réservés à cet usage.

La commune est tenue de solliciter une permission de voirie régie par les dispositions de la section 3 pour tout élément immobilier ne ressortant pas des catégories visées par le précédent alinéa.

Article 27 - Procédure et effets

La commune désireuse de bénéficier des dispositions de la présente section doit solliciter, au préalable, l'octroi d'une permission de voirie à objets multiples portant sur une ou plusieurs section(s) de trottoir particulière(s).

La dimension et les caractéristiques de ladite section ou des dites sections sont précisées dans la demande à laquelle est nécessairement jointe une annexe graphique.

La décision d'octroi de la permission de voirie à objets multiples permet à la commune d'établir sur la (ou les) section(s) de trottoir concernée(s) les éléments immobiliers définis par les dispositions de l'article 27 pendant la durée fixée par ladite décision.

Un procès-verbal de constat de l'état du domaine public est annexé à la permission de voirie.

Article 28 - Conditions mises à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales du présent règlement afférentes aux modalités d'exécution des travaux et des prescriptions particulières contenues dans la permission de voirie et l'autorisation de travaux ainsi qu'à l'obligation d'entretien courant des ouvrages et du domaine (notamment de la couche superficielle de revêtement du domaine).

Les conditions financières de l'occupation sont éventuellement fixées par délibération du Conseil Général.

Article 29 - Construction ou reconstruction des trottoirs

La permission de voirie prévoit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie de la partie du trottoir concernée, ainsi que la nature et les dimensions des matériaux à employer pour sa construction ou reconstruction.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celle-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le devers de manière à ne former aucune saillie.

SECTION 5 : Occupation de droit

Article 30 - Régime

Les personnes bénéficiaires d'un droit d'occupation prévu par des dispositions législatives ou réglementaires ne sont pas soumises à l'obligation d'obtention préalable d'un titre d'autorisation du Département, étant entendu que cette exonération d'autorisation préalable ne vaut que pour les éléments et usages prévus par lesdites dispositions législatives et réglementaires.

Afin de se conformer aux dispositions du chapitre III, l'occupant de droit veillera à déclarer les ouvrages ou installations qu'il entend implanter.

La déclaration, accompagnée d'une note technique précise, permet l'instruction de l'autorisation de travaux prévue par les dispositions du chapitre III, ou le cas échéant, de diligenter la procédure de concertation.

En cas de déclaration faite par des organismes gestionnaires des services publics de télécommunications, de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, le Département informe, le cas échéant, lesdits organismes, en vertu des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière que l'occupation projetée n'est pas compatible avec l'affectation à la circulation terrestre de la voie concernée.

CHAPITRE III - REGIME DES TRAVAUX

SECTION 1 : Principes et modalités d'octroi

Article 31 - Principe et champ d'application

Nul ne peut exécuter les travaux portant sur le domaine public régi par le présent règlement s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation écrite du Président du Conseil Général, fixant les modalités d'exécution, en conformité avec les dispositions du chapitre III.

Les occupants de droit sont soumis aux dispositions du 1^{er} alinéa en tant que les règles qui les régissent prévoient une obligation de se conformer aux règlements de voirie.

Sont applicables aux occupants de droit soumis exclusivement à une exigence d'agrément de l'autorité gestionnaire du domaine public (hormis l'application des dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres) les dispositions de l'article 34 pour l'obtention dudit agrément.

Les dispositions légales et réglementaires régissant les occupations de droit prévalent, le cas échéant, sur chacune des dispositions du présent chapitre.

Article 32 - Exemption partielle d'autorisation

Les travaux de réalisation des menus ouvrages autorisés dans le cadre d'une permission de voirie à objets multiples sont exemptés d'autorisation de travaux, eu égard à leur faible importance.

Demeurent assujettis à autorisation tous les travaux portant sur des ouvrages d'une emprise au sol supérieure à 1 m². Tout particulièrement est assujettie à l'obtention d'une autorisation de travaux la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

Article 33 - Portée de l'autorisation

L'autorisation préalable est limitative, tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers. La date d'exécution des travaux n'est pas fixée par l'autorisation.

Article 34 - Obligations d'information

Le titulaire de l'autorisation informe le Président du Conseil Général, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité chargée de la coordination des travaux, des dates retenues pour l'exécution desdits travaux.

24

Article 35 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (Service Départemental).

- **20** jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours,
- **30** jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Général et le Maire, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au

Service Départemental, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500^e et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Article 36 - Validité

Pour les travaux ayant fait l'objet d'une insertion dans un calendrier au titre de la coordination des travaux sur la voie publique par l'autorité compétente, l'autorisation est valable une année.

A défaut, une telle insertion, ce délai est réduit à trois mois. Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

25

Article 37 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 38 - Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'oeuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

SECTION 2 : Conditions réglant l'autorisation

Article 39 - Règles d'implantation des ouvrages

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage hors du domaine public.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Les travaux portant sur des canalisations devront respecter des distances minimum fixées en annexe n° 3.

Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

26

Article 40 - Profondeur des tranchées

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m.

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, au câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1m, sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.

En cas d'utilisation de conduits spéciaux, ces profondeurs peuvent être réduites avec l'autorisation du Service Technique Départemental.

Article 41 - Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Article 42 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Article 43 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- | | |
|----------------------|---------|
| - eau potable | bleu, |
| - assainissement | marron, |
| - télécommunications | vert, |
| - électricité | rouge. |

Des gaines supplémentaires peuvent être imposées.

Article 44 - Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 45 - Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

SECTION 3 : Conditions générales mises à l'autorisation

Article 46 - Respect des règles

Tout personne titulaire d'une autorisation de travaux doit respecter les conditions générales réglant l'autorisation, les conditions particulières résultant de l'autorisation individuelle ainsi que les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre.

Article 47 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 48 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 49 - Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Outre la production d'un levé présenté sur support papier, l'entreprise devra produire, le cas échéant, les plans de récolement sur support informatique. Lesdits plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre la localisation des parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins des ouvrages réalisés, il est rappelé que celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être imputables à cette négligence.

SECTION 4 : Conditions mises à la conduite du chantier

Article 50 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternants, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

Article 51 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse, si possible son numéro d'appel téléphonique et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 52 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Article 53 - Mesures conservatoires

Les personnes titulaires d'une autorisation de travaux doivent mettre en oeuvre sans délai, les mesures prescrites dans l'intérêt du domaine et de la circulation, par les autorités compétentes.

- TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET AUTRES TIERS

CHAPITRE I - SITUATION DES RIVERAINS

SECTION 1 : Saillies

Article 54 - Fixation des dimensions maximales des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 1°) Soubassement : 0,05 m.
- 2°) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m.
- 3°) . Tuyaux et cuvettes : 0,16 m.
. Revêtements isolants sur bâtiments existants : 0,16 m.
. Devanture de boutique (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 m.
. Corniches là où il n'existe pas de trottoirs : 0,16 m.
. Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues 6°b) ci-après : 0,16 m.
. Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.
- 4°) Socles de devantures de boutiques : 0,20 m.
- 5°) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.
- 6°a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

6°b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des arêtes de trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à planter des panneaux ou feux de signalisation.

7°) Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

32

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 2 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8°) Bannes. Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9°) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements, pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrage en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ; entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ; à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10°) Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le message est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

* * *

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Article 55 - Nécessité d'une autorisation

L'établissement sur un immeuble existant d'une saillie en surplomb de la voirie départementale nécessite une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Général, selon les modalités de procédure prévues en matière de permission de voirie.

SECTION 2 : Accès des riverains

Article 56 - Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il reste soumis à autorisation lorsque son exercice affecte la consistance ou l'usage du domaine.

Article 57 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la voie départementale et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

34

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 58 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation.

Article 59 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

SECTION 3 : Protection et usage des fossés

Article 60 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente raccordés directement au réseau d'assainissement. En cas d'inexistence d'un tel réseau dans le voisinage de la propriété concernée, une autorisation peut être délivrée. Elle fixe en ce cas, les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau. Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

35

Article 61 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 62 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

SECTION 4 : Règles de protection du domaine public à l'égard des riverains

Article 63 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

36

Article 64 - Excavation et exhaussements en bordure des routes départementales

Afin de préserver l'intégrité des routes départementales, il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1°) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) ; ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3°) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures prises par les maîtres d'ouvrages des travaux ou les entreprises chargées de leur exécution, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères pourront être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARREFOURS

37

Article 65 - Les droits du Département aux carrefours RN/RD et VC/RD

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

DISPOSITIONS FINALES

Article 66 - Effets

Le présent règlement prend effet le 1 Janvier 1994

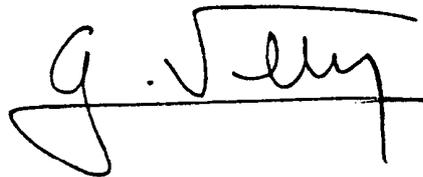
Il abroge à la même date le règlement pris arrêté préfectoral du 31.12.1970 pour le même objet.

Article 67 - Le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Départementaux.

5 NOV. 1993

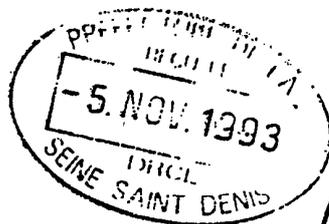
Fait à Bobigny le

Le Président du Conseil Général



Georges VALDON

38



ANNEXE 1 (article 7)

Liste des routes départementales hors agglomération.

- RD 88 entre Val d'Oise et entrée agglomération de Tremblay en France (Vieux Pays)
- RD 129 entrée Seine et Marne et entrée agglomération Clichy S/Bois

ANNEXE 2 (article 21, alinéa 3)

Nomenclature des carrefours

Les carrefours (intersections, bifurcations, confluent ou débouchés) sont classés comme suit :

1 - Carrefour d'une R.D. avec :

- 1.1 - soit une bretelle d'accès ou de sortie d'une autoroute ou d'une voie expresse
- 1.2 - soit une ou plusieurs R.N.
- 1.3 - soit une ou plusieurs R.D.
- 1.4 - soit la combinaison des deux cas précédents

2 - Carrefour d'une R.D. et une voie ou place publique quelconque

- 2.1 - soit à niveaux séparés avec rampes de raccordement
- 2.2 - soit aménagés avec îlots directionnels
- 2.3 - soit comportant des feux tricolores ou clignotants (ou inscrits à un programme d'équipement en feux)
- 2.4 - soit une circulation habituellement réglée par un agent de police
- 2.5 - soit signalés par des panneaux «STOP»

3 - 3.0 - Carrefour d'une R.D. ne rentrant pas dans les catégories précédentes

Tableau de correspondance

Le tableau ci-après donne la correspondance entre les désignations numériques ci-avant des natures de carrefours et des dispositions à respecter :

Type	Amont	Aval
11	AM1	AV1
12	AM3	AV3
13	AM3	AV3
14	AM3	AV3
21	AM1	AV1
22	AM2	AV2
23	AM4	AV3
24	AM3	AV3
25	AM3	AV3
30	AM5	AV4

ANNEXE 3 (article 39)

40

	Assainissement	Eau potable	Electricité	Gaz
Eau potable	0,2 m			
Electricité	0,2 m	0,2 m		
Gaz	0,2 m	0,5 m	0,5 m	
Téléphone	0,4 m	0,4 m	0,3 m	0,5 m